



UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°1	27/10/2014	N°100/281	02/12/2014
Ordonnance portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens	1369	Décret portant nomination de l'administrateur général et l'administrateur général adjoint du Service National de Renseignement	1375
N°550/1866	01/12/2014	N°520/1871	02/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Présidents des Tribunaux de Résidence . . .	1373	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	1375
N°550/1867	01/12/2014	N°520/1872	02/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	1373	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	1376
N°550/1868	01/12/2014	N°550/1873	02/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire	1374	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Bubanza	1376
N°550/1869	01/12/2014	N°760/1874	02/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire	1374	Ordonnance ministérielle portant nomination du comité de pilotage du projet d'assistance technique pour l'élaboration du plan directeur de production, transport et distribution de l'énergie électrique	1376
N°550/1870	01/12/2014	N°550/1875	02/12/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent de l'ordre judiciaire	1374	Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée All for Life Foundation « A.F.L.F. » en sigle	1377

N°620/1876	02/12/2014	N°550/1906	05/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	1378	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier -titulaire	1383
N°550/1877	02/12/2014	N°550/1907	05/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Shombo	1378	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier -caissier	1383
N°550/1878	02/12/2014	N°100/282	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du Tribunal de Grande Instance de Karuzi	1379	Décret portant production des manuels scolaires et d'autres matériels didactiques	1384
N°550/1879	02/12/2014	N°100/283	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	1379	Décret portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de l'enseignement de la formation technique et professionnelle	1386
N°550/1880	02/12/2014	N°100/284	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Résidence de Kabezi . .	1379	Décret portant nomination des hauts cadres et cadres à l'Université du Burundi	1388
N°215/1881/CAB/2014	03/12/2014	N°100/285	08/12/2014
Ordonnance portant nomination d'un officier de la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion	1380	Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1389
N°770/1884	03/12/2014	N°100/286	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (O.B.P.E)	1380	Décret portant nomination des membres de la Commission Vérité et Réconciliation	1389
N°550/1894	04/12/2014	N°100/287	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	1381	Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida . .	1390
N°550/1895	05/12/2014	N°540/1910	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	1381	Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des frais pour la confection des documents délivrés par les services de l'aménagement du territoire.	1390
N°710/1904	05/12/2014	N°550/1911	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité technique de pilotage (CTP) du Programme National de Sécurité Alimentaire et de Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM).	1381	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	1391
N°710/1905	05/12/2014	N°550/1912	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant création de l'unité de facilitation et de coordination régionale (UF-CR) de deux unités de facilitation et de coordination régionale (UF-CR) du Programme National de Sécurité Alimentaire et de Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM).	1383	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	1391
		N°550/1913	08/12/2014
		Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Kinama	1392
		N°550/1914	08/12/2014
		Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire	1392

N°550/1915	08/12/2014	N°550/1926	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés ainsi que l'analyse des recours contre l'application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce. 1392		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence 1398	
N°620/1916	08/12/2014	N°550/1927	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Enseignement Secondaire Public, sous convention avec l'État et l'Église catholique, en direction provinciale de l'Enseignement de Bururi. . . 1393		Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire 1398	
N°620/1917	08/12/2014	N°550/1928	08/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Enseignement Secondaire Public, sous convention avec l'État et l'Église évangélique des amis du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 1394		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1398	
N°620/1918	08/12/2014	N°550/1930	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de préparer la rentrée scolaire 2016-2017. 1394		Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un magistrat du Ministère Public 1398	
N°550/1919	08/12/2014	N°550/1931	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public 1395		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur à la prison de Bubanza. 1399	
N°550/1920	08/12/2014	N°550/1932	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Mpanda . . . 1396		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint à la prison de Bubanza. . . 1399	
N°550/1921	08/12/2014	N°550/1933	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence 1396		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint à la prison de Muramya. . . 1399	
N°550/1922	08/12/2014	N°550/1934	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Kabezi. . . 1396		Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire 1400	
N°550/1923	08/12/2014	N°610/1936	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Ndava . . . 1397		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et du Développement Communautaire (IUSSDC) 1400	
N°550/1924	08/12/2014	N°610/1937	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire 1397		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Martin Luther King (UMLK) 1401	
N°550/1925	08/12/2014	N°550/1940	09/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence 1397		Ordonnance ministérielle portant annulation d'une affectation d'un agent de l'ordre judiciaire . 1401	
		N°100/288	10/12/2014
		Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement 1402	
		N°100/289	10/12/2014
		Décret portant création, composition et fonctionnement du comité national de coordination du système d'enre-	

gistrement des faits d'état-civil et d'établissement des statistiques de l'état-civil1402

N°100/290 10/12/2014

Décret portant nomination de certains conseillers d'ambassades de la République du Burundi1404

N°100/291 10/12/2014

Décret portant renouvellement d'un permis de recherche de type H pour les hydrocarbures sur le bloc D dans le Lac Tanganyika en faveur de Suresstream Petroleum (Burundi) Limited 1405

N°520/1943 10/12/2014

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. 1407

N°520/1944 10/12/2014

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. 1407

N°520/1945 10/12/2014

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. 1407

N°204.01/540.0/1946/2014 10/12/2014

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes du personnel diplomatique, administratif et technique du service extérieur en attente de regagner son poste d'attache. 1408

N°540/1947 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant création du comité de pilotage de l'élaboration du rapport sur les OMD édition 2015 1409

N°550/1954 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier 1410

N°550/1955 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Vyanda ...1410

N°550/1956 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Burambi ...1411

N°550/1957 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Buyengerero 1411

N°550/1958 10/12/2014

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence de Matana.1411

N°610/1961 11/12/2014

Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université de Ngozi1412

N°1/34 12/12/2014

Loi portant ratification de l'accord entre la République du Burundi et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC1412

N°100/292 12/12/2014

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi1413

N°530/1963 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination du « Collectif des Jeunes pour la Lutte contre la Pollution et pour la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » « C.J.P.P.E »1413

N°550/1964 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur à la prison de Mpimba.1414

N°620/1965 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'état et l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. ..1414

N°620/1966 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.1415

N°550/1967 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1415

N°550/1968 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1415

N°550/1969 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance de la nationalité burundaise à des enfants issus de l'union d'une burundaise à un étranger1416

N°550/1970 12/12/2014

Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/1925 du 08/12/2014 portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence1416

N°550/1971	12/12/2014	N°620/1988	18/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.	1417	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du jury d'octroi des Diplômes d'État, session 2014.	1422
N°550/1972	12/12/2014	N°620/1989	18/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	1417	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke	1423
N°720/1975	15/12/2014	N°550/1990	19/12/2014
Ordonnance ministérielle portant fixation des spécifications des dispositifs de signalisation des véhicules à moteur	1417	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du Tribunal de Résidence de Kabezi	1423
N°226.01/CAB/1976/2014	15/12/2014	N°550/1991	18/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Cycliste « Komezza Sport de Gatumba ».	1418	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Ruyaga	1424
N°226.01/CAB/1978/2014	15/12/2014	N°550/1992	18/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Cycliste « NTUNSIGA Cycle Race ».	1418	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.	1424
N°226.01/CAB/1979/2014	15/12/2014	N°750/1993	18/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Cycliste « Les Léopards » de Karusi.	1419	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. .	1425
N°226.01/CAB/1980/2014	15/12/2014	N°620/1994	19/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Cycliste « Umwizero » de Cibitoke.	1419	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission mixte permanente du Centre de Formation Professionnelle de Kanyosha	1429
N°226.01/CAB/1981/2014	15/12/2014	N°760/540/1994 bis/2014	19/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Cycliste « Rapid Cycle » de Gitega.	1420	Ordonnance ministérielle conjointe portant indemnités d'une secrétaire-comptable au projet Centrale Hydroélectrique (CHE) Mpanda 10,4 MW.	1430
N°530/1984	16/12/2014	N°520/1995	19/12/2014
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'Association Congrégation des Bene-Tereziya	1420	Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale	1430
N°520/1985	16/12/2014	N°520/1996	19/12/2014
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	1420	Ordonnance portant mise à la retraite de certains sous-officier de la Force de Défense Nationale.	1432
N°100/293	17/12/2014	N°550/1998	19/12/2014
Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	1421	Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Kamenge . .	1434
N°550/1987bis	18/12/2014	N°550/2000	19/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du Tribunal de Résidence de Kabezi.	1421	Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Gihosha . . .	1434

N°550/2001	19/12/2014	N°550/2040	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	1435	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1440
N°550/2003	19/12/2014	N°550/2041	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un secrétaire à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.	1435	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice.	1441
N°550/2004	19/12/2014	N°550/2042	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	1435	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	1441
N°550/2005	22/12/2014	N°550/2043	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	1436	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.	1441
N°550/2006	22/12/2014	N°550/2044	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président à la Cour d'Appel de Bujumbura	1436	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire	1442
N°620/2011	22/12/2014	N°550/2045	24/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Direction du Centre d'Incubation de Buyenzi	1436	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents sous-contrat du Ministère de la Justice	1443
N°215/2014/CAB/2014	24/12/2014	N°100/294	26/12/2014
Ordonnance portant nomination d'un conseiller au sein du Secrétariat Permanent du Ministère de la Sécurité Publique	1437	Décret portant nomination des magistrats de certaines juridictions supérieures	1443
N°550/2015	24/12/2014	N°100/295	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1438	Décret portant nomination de certains responsables du Ministère Public	1444
N°550/2016	24/12/2014	N°100/296	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier du Tribunal de Résidence de Rutegama.	1438	Décret portant nomination du Directeur de l'École Nationale d'Administration « ENA »	1445
N°550/2017	24/12/2014	N°100/297	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1438	Décret portant statut et barème des émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux membres de la Commission Vérité et Réconciliation .	1445
N°550/2018	24/12/2014	N°100/298	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1439	Décret portant nomination d'un cadre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	1446
N°540/2029	24/12/2014	N°100/299	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant réorganisation de la commission chargée de la mise en place de la stratégie d'apurement des arrières de l'État	1439	Décret portant nomination d'un conseiller d'ambassade de la République du Burundi	1447
N°550/2039	24/12/2014	N°100/300	26/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1440	Décret portant nomination de certains ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi	1447

N°100/301	26/12/2014	N°100/303	31/12/2014
Décret portant nomination des cadres à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »	1448	Décret portant réintégration de trois officiers de la Police Nationale du Burundi	1461
N°770/2051/2014	29/12/2014	N°100/304	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du site de Kinyankonge-Nyabagere en mairie de Bujumbura	1448	Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Police Nationale	1462
N°620/2052	29/12/2014	N°100/305	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant agreement de la section « Génie Civil » à l'École Technique Secondaire de Bisoro.	1449	Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Police Nationale	1462
N°610/2057	30/12/2014	N°100/306	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les facultés de médecine de l'enseignement supérieur au Burundi	1449	Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Police Nationale	1466
N°610/2058	30/12/2014	N°100/307	31/12/2014
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers	1450	Décret portant harmonisation aux grades de certains aumôniers de la Police Nationale	1467
N°610/2059	30/12/2014	N°100/308	31/12/2014
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers	1452	Décret portant nomination au grade de certains aumôniers de la Police Nationale	1468
N°610/2060	30/12/2014	N°100/309	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'organisation de la seconde édition des tournois sportifs entre les établissements d'enseignement supérieurs publics et privés	1454	Décret portant nomination au grade de certains aumôniers de la Police Nationale	1468
N°550/2062	30/12/2014	N°100/310	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite d'un agent de l'ordre judiciaire.	1455	Décret portant mise à la retraite statutaire de certains officiers de la Force de Défense Nationale	1469
N°550/2063	30/12/2014	N°550/2064	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/1727 du 27/10/2014 portant libération des condamnés atteints de maladies incurables et à un stade avancé pour le condamné NDURURUTSE Morand.	1456	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la Prison de Gitega.	1470
N°1/35	31/12/2014	N°620/2065	31/12/2014
Loi portant cadre organique des confessions religieuses	1456	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire technique sous convention avec l'église catholique en direction provinciale de l'enseignement de Bururi	1471
N°100/302	31/12/2014	N°620/2066	31/12/2014
Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi	1461	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire technique en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	1471
		N°620/2067	31/12/2014
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1472

N°215/2068/CAB/2014	31/12/2014	N°550/2075	31/12/2014
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la Police Nationale	1472	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1477
N°550/2071	31/12/2014	N°550/2076	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1476	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président de la Cour d'Appel de Gitega. . .	1478
N°550/2072	31/12/2014	N°550/2077	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet du Ministre de la Justice . .	1476	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	1478
N°550/2073	31/12/2014	N°215/2078	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1477	Ordonnance portant fixation des grades des candidats brigadiers de police pendant la durée de la formation.	1478
N°550/2074	31/12/2014	N°215/2080/CAB/2014	31/12/2014
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1477	Ordonnance ministérielle portant règlement de formation initiale pour les candidats agents de police des centres d'instruction.	1479

B. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIZIGA Ramadhan	1481
Décision portant autorisation de changement de nom du nommé NZIGIDASHIRA Jean de Dieu.	1481
Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONZIMA Abdoul	1482
Décision portant autorisation de changement de nom de la nommée MUHIMBARE Bernisse.	1482
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE François	1483
Décision portant autorisation de changement de nom du nommé NSABIYUMVA Innocent.	1483
Assignment à domicile inconnu à NDAGIJIMANA Fidèle	1484
Décision portant autorisation de changement de nom du nommé NDAYISHIMIYE Fiston.	1484
Assignment à domicile inconnu à CITEGETSE Filde	1484
Assignment à domicile inconnu à NIYONKURU Apolline	1485
Assignment à domicile inconnu à DUSABE Chantal.	1485
Assignment à domicile inconnu à IRADUKUNDA Gérard	1485
Signification de jugement à domicile inconnu à BIGIRIMANA Méthode	1486
Assignment à domicile inconnu à Ronger Omar	1487
Décision portant autorisation de changement de nom de la nommée NIYIBITANGA Diane.	1487
Décision portant autorisation de changement de nom de la nommée KARIKURUBU Nadine	1488
Décision portant autorisation de changement de nom du nommé KATANO Mamadou.	1488
Signification à domicile inconnu à NKURUNZIZA Cassien	1489
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur MASENGO Daniel	1489
Signification de jugement à domicile inconnu à KUBWUMUREMYI Patience	1489
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISHEMEJE Daphrose	1490

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°1 DU 27/10/2014 PORTANT RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COUR SPÉCIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Le Président de la Cour Spéciale des Terres et autres
Biens;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/86 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure Civile;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011, portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission Nationale des Terres et autres Biens;

Vu l'ordonnance n°03 du 12 juin 2013 portant Règlement d'Ordre intérieur des greffes et du service des huissiers des juridictions;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/293 du 28/02/2012 portant Création et Organisation des bureaux d'accueil des justiciables au sein des Cours et Tribunaux;

Après approbation des membres de la Cour;

Ordonne

Chapitre I
Des dispositions générales

Article 1. Les dispositions de la présente Ordonnance forment le Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Article 2. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'applique tant aux magistrats qu'au personnel d'appui de la Cour.

Chapitre II
De l'organisation et du fonctionnement de la Cour
Spéciale des Terres et Autres Biens

Section I
Organisation de la Cour Spéciale des Terres et autres
Biens

Article 3. La Cour comprend un Président, deux Présidents des Chambres et autant de membres que de besoin. Les membres de la Cour sont choisis parmi les Magistrats et juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

Article 4. La Cour est constituée de deux Chambres: la Chambre de premier degré et la Chambre d'Appel.

Section II
Fonctionnement de la Cour

Sous-section I
De l'administration en général

Article 5. L'administration de la Cour est assurée par le Président de la Cour. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Chambre d'Appel assure l'intérim.

Article 6. Le Président de la Cour veille au règlement des affaires et au bon fonctionnement des services de la Cour. Il exerce sa surveillance sur les magistrats de la Cour. Il est chargé de l'administration, la gestion et la discipline des membres de la Cour.

Article 7. Il est organisé au sein de la Cour deux réunions ordinaires afin d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des services de la Cour:

- 1° Une réunion qui regroupe le Président de la Cour, les Présidents des chambres, le Secrétaire Général et greffier en chef chaque lundi.
- 2° Une réunion mensuelle regroupant les magistrats d'une part et d'autre part les greffiers, les huissiers et les secrétaires.

Sous-section II Du Secrétariat Général

Article 8. La Cour jouit d'une autonomie de gestion.

Article 9. Aux termes de l'article 11 al. 1 de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle; la Cour est dotée d'un Secrétariat général.

Article 10. Le Secrétariat Général de la Cour est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret. Il assiste le Président de la Cour dans l'accomplissement de ses diverses tâches administratives.

Article 11. Le Secrétaire Général a notamment les attributions suivantes:

- Assurer la fonction de porte-parole de la Cour;
- Assurer l'intendance de la Cour;
- Suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour;
- Veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour.

Article 12. Le Secrétaire Général a également les attributions suivantes:

- Assurer le suivi des activités des différentes composantes de la Cour et les relations de la Cour avec les autres institutions de l'État;
- Préparer et présenter à la signature du Président, des actes administratifs qui sont de sa compétence exclusive;

- Diriger et surveiller les divers services du secrétariat Général ainsi que la coordination de leurs actions;
- Élaborer les rapports d'activités de la Cour.

Chapitre III Du greffe de la Cour

Article 13. Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en Chef. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un greffier ou un Commis greffier désigné par le Président de la Cour.

Le greffier en chef exerce son autorité sur l'ensemble des agents de la Cour. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du Président.

Article 14. Le greffier en chef est nommé par Ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 15. La Cour est pourvue d'un service d'huissariat dirigé par un huissier en chef, recruté dans les mêmes conditions que le greffier en chef.

Section I Attributions et fonctions du greffe

Article 16. Le greffier en chef et ses collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats de la Cour dans l'exécution de tous les actes de procédure.

Article 17. Le greffier en chef coordonne notamment: la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier, la dactylographie ainsi que la gestion des agents de l'ordre judiciaire y attachés.

Article 18. Le greffier en Chef tient tous les registres nécessaires pour le bon suivi des activités de la Cour.

Article 19. Sous la supervision du greffier en chef, l'accès au greffe est libre au public pendant les heures de service.

Le greffier en chef est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux du greffe. En conséquence, il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ordre reste de rigueur. En cas de débordement, il en avise le Président de la Cour ou les Présidents des Chambres, ces derniers prennent toute mesure qui s'impose.

Article 20. Sous le contrôle du greffier en chef, il est tenu un quittancier et un livre de caisse conformes au modèle prescrit par le règlement sur la comptabilité publique.

Section II

Attributions et fonctions des huissiers de la Cour

Article 21. L'huissier en chef et ses collaborateurs sont chargés de:

- Signifier les exploits de justice;
- Exécuter les décisions judiciaires conformément aux dispositions de la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens.

Article 22. L'huissier en chef et ses collaborateurs travaillent sous le contrôle et la surveillance du greffier en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'huissier en chef est remplacé par un huissier désigné par le Président de la Cour.

Chapitre IV

De l'inscription au rôle, de la tenue des registres et des dossiers.

Article 23. Sous le contrôle du Président de la Cour, le greffe tient un rôle de toutes les affaires, selon leur nature et leur degré.

Article 24. Il y a, près la Cour Spéciale des Terres et autres Biens un (des) registre(s) du rôle, un (des) registre(s) des délibérés, un (des) registres de significations, un (des) registres des affaires exécutées, un registre des ordonnances, un registre des prononcés et un (des) registre(s) autres.

Article 25. Le registre du rôle renseigne dans ses diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date de l'inscription, l'identité des parties, l'objet de la demande, la date de la fixation de la cause et des différentes audiences, la date du prononcé et le dispositif de l'arrêt, et les autres observations éventuelles.

Article 26. Le registre des délibérés fait apparaître la date de prise en délibéré, la date de réception du dossier par le magistrat rédacteur, le nom du magistrat rédacteur, la date du délibéré et la date du prononcé.

Article 27. Le registre des significations renseigne sur le numéro du dossier, la date de signification, le nom et l'adresse de la partie signifiée, la date du prononcé et le nom de l'huissier.

Article 28. Un registre des affaires exécutées renseigne sur le numéro d'ordre, la date du prononcé, l'identité de la (des) partie(s) perdante(s), le montant des frais de justice, la date de l'exécution, le numéro de la quittance, les noms des autorités judiciaires ayant procédé à l'exécution et les observations éventuelles.

Article 29. Le registre des ordonnances renseigne sur le numéro de l'ordonnance et du dossier, les noms des parties, la date, la nature, le dispositif et les observations éventuelles.

Article 30. Le registre des prononcés renseigne sur le numéro de l'ordre du dossier, les noms des parties, la nature de la décision rendue, la date du prononcé et le montant des frais de justice.

Article 31. Le registre des lettres reçues renseigne sur le numéro d'ordre, le numéro de la lettre, la date de réception, le titre de l'expéditeur, le résumé et l'observation.

Article 32. Le registre des lettres expédiées renseigne sur le numéro d'ordre, la date d'expédition, le nom du destinataire et le résumé de l'objet.

Article 33. Il est versé dans chaque dossier un feuillet mobile relatant l'état des frais. Ce feuillet renseigne sur la date et le montant de la consignation, l'identité du consignataire, le numéro et la date de la quittance de consignation, le numéro des pièces du dossier, la date à laquelle elles ont été établies, leur nature, leur coût, le tarif définitif à appliquer (réduction faite s'il y a lieu) et les observations autres, comme la perception des frais, le remboursement de consignation.

Article 34. Si la consignation initiale dépasse le total des frais mis à charge du consignataire, le greffier invite celui-ci à venir quérir le solde lui revenant.

Article 35. En plus de ces registres, il est tenu un carnet de transmission au greffe de la Cour qui renseigne sur les mouvements des dossiers ou tout autre document dans les juridictions ou les autres services.

Article 36. Toutes les pièces du dossier sont cotées par ordre chronologique.

Elles font l'objet d'un inventaire signé conjointement par le greffier et la partie intéressée. De même les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Article 37. Il n'y a qu'une série de numéros sans distinction d'année.

Le numéro sera précédé du signe distinctif selon la nature et le degré de l'affaire.

– R.S.T.B: Rôle Spéciale Terres et autres Biens

– R.S.T.B.A: Rôle Spéciale Terres et autres Biens en Appel

– R.S.T.B.R: Rôle Spéciale Terres et autres Biens en Révision.

Chapitre V Des conclusions

Article 38. Toute requête ou tout mémoire produit devant la cour doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il ya de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie diligente ne sait écrire.

Article 39. Tout mémoire d'une partie est daté et mentionne:

- a) Les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante;
- b) Les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire;
- c) Les références d'inscription de la cause;
- d) L'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 40. Les conclusions sont écrites devant toutes les formations de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens. Les parties qui souhaitent communiquer des pièces ou faire intervenir un tiers se voient fixer les délais nécessaires par le Président du siège ou par le Président de la Cour.

Article 41. Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par voie du greffe autant que possible 8 jours avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries. En cas de communication directe, les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Article 42. Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou tout autre mandataire doit, au préalable, être autorisée par le Président de la Cour ou le Président de Chambre. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité du dossier.

Chapitre VI Tenue des audiences

Article 43. Les causes sont instruites et plaidées oralement à l'audience fixée suivant les règles de procédure prévues par la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 44. Une affaire radiée ne peut être réintroduite devant la juridiction que si l'action n'est pas encore prescrite et que la partie défaillante a consigné à nouveau, après avoir payé les frais de justice des premières instances. Une affaire ne peut être radiée qu'une seule fois.

Article 45. Il est tenu à la Cour trois audiences publiques ordinaires par semaine à savoir: lundi, mercredi et jeudi. Elles ont lieu l'avant-midi.

Des audiences supplémentaires peuvent être fixées par le Président de la Cour soit pour siéger en dehors de la capitale, soit pour éviter tout retard dans l'examen des affaires. Le jour de ces audiences est fixé par le Président de la Cour. Les audiences publiques débutent toujours à partir de 9heures.

Article 46. Le Président du siège assure la Police d'audience. En cas de besoin, le Président de la Cour ou du Siège peut requérir la force publique.

Article 47. Un extrait du rôle visé par le Président de la Cour est affiché à la porte principale de la salle d'audience une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées.

Article 48. En cas d'itinérance, le Président de la Cour avertit toutes les personnes intéressées une semaine avant la tenue de l'audience.

Article 49. Les langues d'audiences sont le Kirundi et le Français.

Au cas où toutes les parties parlent les deux langues, elles ont le choix. Si l'une des parties préfère ou ne parle que le kirundi, priorité est donnée à cette langue. Si l'une des parties ne parle ni le Kirundi, ni le Français, elle fait recours aux services d'un interprète qui prête préalablement le serment devant la Cour.

Article 50. Il est tenu à la Cour un calendrier annuel des audiences publiques où seront régulièrement mentionnés les numéros des dossiers fixés ou remis.

Article 51. Les remises sont décidées par le Président du siège et portées à la connaissance des parties à l'audience même.

Article 52. Le Président de la Cour et les Présidents des sièges doivent veiller à ce que les affaires ne traînent pas en souffrance à cause des manoeuvres dilatoires des parties.

Trois remises doivent, en principe, permettre aux magistrats du siège de prendre les causes en délibéré. Le délai du délibéré ne peut guère dépasser soixante jours.

Article 53. Le Président de la Cour Spéciale doit veiller à ce que le rendement de chaque magistrat soit au moins de 6 arrêts rédigés par mois.

Article 54. Le Président de la Cour, en ce qui le concerne, détermine les canevas des rapports tant mensuels qu'annuels. Ces rapports doivent être aussi complets et clairs que possibles et se conformer surtout à la loi n°1/26 du 15/09/2014 régissant la Cour Spéciale des Terres et autres Biens.

Chapitre VII Délibéré

Article 55. Les séances de délibéré sont présidées chaque fois par le magistrat rédacteur qui a été membre du siège lors de l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Article 56. Le Président de la séance de délibéré recueille les opinions des autres membres et ceux-ci ont

le devoir de les donner. En conséquence, il leur est interdit de s'abstenir.

Article 57. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Chapitre VIII Des dispositions finales

Article 58. La Cour pourra amender les dispositions du présent règlement chaque fois que de besoin.

Article 59. Pour ce qui n'a pas été expressément prévu par le présent Règlement d'Ordre Intérieur, la Cour s'en réfère aux dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 60. La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2014

Le Président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens
Pascal NGENDAKURIYO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1866 DU 01/12/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

Monsieur NIMBONA Armand, matricule 18448588 (228.419), Président du Tribunal de Résidence de Busoni;

Monsieur BIGIRINDAVYI Oswald, matricule 13352755 (220.567), Président du Tribunal de Résidence de Gitobe;

Monsieur KAGOYE Jean Marie Vianney, matricule 13343661 (220.427), Président du Tribunal de Résidence de Vumbi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1867 DU 01/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSANZAMAHORO Célestin, matricule 14141586 (222.468), est affecté au Tribunal de Résidence de RUYAGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1868 DU
01/12/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX
DE RÉSIDENCE À TITRE PROVISOIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

La Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame KANYANA Nadine, matricule 21037276 (221.558), est nommée magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de GITEGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1869 DU
01/12/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE À TITRE PROVISOIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NAKEZA Joselyne, matricule 13807443(221.559), est nommée magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de GISAGARA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1870 DU
01/12/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN AGENT
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 06 Janvier 2014 par laquelle Madame NIYOKWIZERA Odette, Matricule 21070117 sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de Cinq (5) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIYOKWIZERA Odette, Matricule 21 070 117 Secrétaire Parquet en Mairie de Bujumbura,

est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/281 DU 02/12/2014 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
ET L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU
SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Après approbation du Sénat;

Article 1. Est nommé Administrateur Général du Service National de Renseignement: Général-Major Godefroid NIYOMBARE.

Article 2. Est nommé Administrateur Général Adjoint du Service National de Renseignement: Commissaire de Police Joseph NDAYIZAMBA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**ORDONNANCE N°520/1871 DU 02/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 13 août 2014 à charge de l'Adjudant chef NDAYIKENGURUKIYE Donatien, C3815 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour falsification des documents, opération des retraits doubles sur un même compte et opération des retraits supérieurs au montant perçu par les clients, l'Adjudant chef NDAYIKENGURUKIYE Donatien, C3815 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE N°520/1872 DU 02/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant. Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 11 novembre 2013 à charge de l'Adjudant chef NKURUNZIZA Éric, C3113 de la matricule

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause: faux et usage de faux, l'Adjudant chef NKURUNZIZA, C3113 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1873 DU
02/12/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUBANZA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Bubanza en qualité de Greffiers:

Monsieur HABONIMANA Emmanuel, Matricule 14414604 (223.584);

Madame NSENGIYUMVA Gérardine, Matricule 13555950 (221.286);

Monsieur NYANDWI Louis, Matricule 14418947 (223.421).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/1874 DU
02/12/2014 PORTANT NOMINATION DU COMITÉ
DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSISTANCE
TECHNIQUE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN
DIRECTEUR DE PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Revu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu la politique sectorielle du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu la lettre d'accord du don pour le financement du projet d'assistance technique pour l'élaboration du plan directeur de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre le Gouvernement du Burundi et le Groupe de la Banque Africaine de Développement;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance a pour objet la mise en place du Comité de Pilotage du projet d'assistance Technique pour l'élaboration du plan directeur de production, transport et distribution de l'énergie électrique.

Article 2. Sont nommés membres du Comité de Pilotage du projet d'assistance Technique pour l'élaboration du plan directeur de production, transport et distribution de l'énergie électrique:

- Monsieur NIRAGIRA Jean Berchmans, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Énergie et des Mines, Président;
- Monsieur NDAYIHAYE Nolasque, Directeur Général de l'Énergie, Vice-Président;
- Monsieur GIRUKWISHAKA Prosper, Chef de l'Unité de Gestion du Programme de Renforcement des Capacités de l'Administration (PRECA), Secrétaire;

- Monsieur MUSHARITSE Désiré, Coordonnateur de la Cellule d'Appui Chargée des Réformes et du Cadre de Partenariat avec les Bailleurs de Fonds au Ministère en charge des Finances, Membre;
- Monsieur SINZINKAYO Jérémie, Cadre à la Direction Générale de l'Énergie, Membre;
- Monsieur TANGISHAKA Wilson, Directeur de l'électricité à la REGIDESO, Membre;
- Monsieur CIZA Jérôme, Coordonnateur du PMIREL/REGIDESO, Membre.

Article 3. La mission du Comité de Pilotage est de conduire le processus d'élaboration du plan directeur de production, transport et distribution de l'énergie électrique.

Les tâches spécifiques et le fonctionnement du Comité de Pilotage seront fixés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1875 DU
02/12/2014 PORTANT AGRÉMENT DE LA
FONDATION DÉNOMMÉE ALL FOR LIFE
FOUNDATION « A.F.L.F. » EN SIGLE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;

Vu la demande d'agrément introduite le 25/09/2014 par Monsieur MUSTAFA Arslan, Président de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1. La Fondation dénommée: « ALL FOR LIFE FOUNDATION » « A.F.L.F » en sigle est agréée.

Article 2. Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3. La Fondation dénommée: « ALL FOR LIFE FOUNDATION » « A.F.L.F. » en sigle, a pour objet:

- la construction des Centres pour les orphelins et autres populations vulnérables;
- l'octroi des bourses d'études et/ou stages de professionnalisation aux étudiants Burundais dans divers pays d'Asie et d'Europe;
- l'assistance aux orphelins et enfants en difficultés;
- la construction des Centres d'enseignements des métiers et la promotion de la coopération des enseignants de certains pays de l'Asie;
- la construction des Centres de Santé et spécifiquement des Centres pour mères allaitantes;
- la mobilisation des fonds d'aide au pays en général et plus particulièrement aux vulnérables et personnes affectés par le conflit;
- la promotion de la libre circulation des personnes et des biens en Afrique et dans les pays émergents;
- l'aide en cas de catastrophe humanitaires;

– toute autre activité cadrant avec l'objectif global et décidé par le fondateur en concertation avec les partenaires institutionnels.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1876 DU
02/12/2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET
COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Directeurs:

– Au Collège Communal MUGEMBE:

Monsieur Ildephonse NDIKURIYO Matricule: 10 432 954;

– Au Lycée Communal JURAGATI:

Monsieur GASHATSI Jean Paul Matricule: 18 557 413.

Article 2. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BUKEMBA:

– Monsieur NDAYIRAGIJE Nazaire Matricule: 15 839 288.

Article 3. Sont nommés Préfets des études:

– Au Lycée Communal de JURAGATI:

Monsieur MBAZUMUTIMA Jonas Matricule: 18 826 888.

– Au Lycée Communal KAYERO:

Monsieur NZIGAMASABO Théodomir Matricule: 17 922 422.

– Au Lycée Communal GATYE:

Monsieur KANTUNGKEKO Éric Matricule: 17 887 507.

– Au Lycée Communal de BUTARE:

Monsieur NIYONIZIGIYE Éric Matricule: 20 778 713.

Article 4. Est nommé Conseiller Chargé de la Pédagogie:

– A la D.C.E MPINGA-KAYOVE:

Monsieur BITUMWAKO Pierre Matricule: 20 300 076.

Article 5. Est nommé Conseiller Chargé des Ressources Humaines:

– A la D.C.E. MPINGA-KAYOVE:

Monsieur NSENGIYUMVA Richard Matricule: 20 484 179.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1877 DU
02/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
SHOMBO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur KWIZERA Jean Claude, matricule 12223818(217.770), est nommé Président du Tribunal de Résidence de SHOMBO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1878 DU
02/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-TITULAIRE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE KARUZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NYANDWI Cyprien, matricule 14310328 (223.432), est nommé Greffier -Titulaire du Tribunal de Grande Instance de KARUZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1879 DU
02/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONSABA Gaspard, matricule 13243227 (220.043), est affecté au Tribunal de Grande Instance de Bururi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1880 DU
02/12/2014 PORTANT NOMINATION DU VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
KABEZI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur BARUTWANAYO Raymond, matricule 12037902(216.760), est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de KABEZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE N°215/1881/CAB/2014 DU 03/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Novembre 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion;

Ordonne

Article 1. Est nommé chef de Service Administration du Personnel à la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion:

OPC2 NKURUNZIZA Philbert OPN0577.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/1884 DU 03/12/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (O.B.P.E)

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du Février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, et fonctionnement de la cellule de gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 7 Juillet 2008 portant création, et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant création, et de fonctionnement de l'autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Mis-

sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE):

- 1) Monsieur NINDORERA Damien: Président;
- 2) Monsieur MASABO Melchior: Vice-président;
- 3) Madame NIYONGERE Josette: Membre;
- 4) Monsieur MPONIMPA Evariste: Membre;
- 5) Madame NITEREKA Thérèse: Membre;
- 6) Madame NJEBARIKANUYE Aline: Membre;
- 7) Monsieur NDABAHAGAMYE François: Membre;
- 8) Madame NDIKURIYO Marguerite: Membre;
- 9) KANYONI Arthémon, Membre;
- 10) MURENGERANTWARI Janvier, Membre;
- 11) AHISHAKIYE Jérôme, Membre.

Article 2. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE):

Monsieur MOHAMED Feruzi.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2014

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1894 DU
04/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame HAMENYIMANA Eliane, matricule 14417533 (223.128), est affectée au Tribunal de Résidence de KININDO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1895 DU
05/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NININHAZWE Yvette, Matricule 19998669 (230.438) est affectée au Tribunal de Résidence de Mpanda en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/1904 DU
05/12/2014 PORTANT MISE EN PLACE DU
COMITÉ TECHNIQUE DE PILOTAGE (CTP) DU
PROGRAMME NATIONAL DE SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL
DE L'IMBO ET DU MOSO (PNSADR-IM).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 26 mai 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu l'Accord du 19 /09/2014 du Don FIDA DSF n°2000000833 et de Don GAFSP n°2000000834 portant financement du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM) signé entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA);

Considérant la nécessité de mettre en place un Comité technique de pilotage (CTP) du PNSADR-IM comme prévu par l'Accord de financement;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance a pour objet d'étendre les missions du Comité Technique Commun des Programmes et Projets financés et administrés par le FIDA au Burundi (CT) au Programme National de Sécurité Alimentaire et de Développement Rural (PNSADR-IM).

Article 2. Sont nommés membres du CTP du PNSADR-IM:

- Le Directeur Général de la mobilisation pour l'auto-développement et la vulgarisation agricole;
- Les Gouverneurs des Provinces de Bubanza, Bujumbura, Cibitoke, Rutana et Ruyigi couvertes par le PNSADR-IM;
- Un Représentant du Ministère ayant les finances et la planification du développement économique dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne gouvernante et de la privatisation;
- Un Représentant du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre;
- Un Représentant du Ministère de la Justice;
- Un Représentant du Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du Territoire et de l'urbanisme;
- Un Représentant du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;
- Un Représentant des ONGs partenaires du Programme;
- Le Coordonnateur du PNSADR-IM.

Article 3. Les Représentants des Bailleurs de Fonds du PNSADR-IM qui le souhaitent peuvent participer aux réunions du CTP à titre d'observateurs.

Article 4. Les responsabilités du CTP sont:

- La supervision générale de l'ensemble des opérations du programme;
- Le suivi de l'état d'avancement du programme au regard des objectifs;
- L'examen et l'approbation des plans de travail et budget annuels (PTBA);

- L'examen et l'approbation des rapports annuels d'exécution;
- Le suivi participatif de la Revue à mi parcours du programme;
- Le suivi participatif de l'Achèvement et de la clôture du programme;
- L'examen de tout amendement des accords de financement du programme;
- Le suivi de l'exécution des recommandations des missions de supervision et des rapports d'audit;
- La cohérence des PTBA avec les stratégies et les politiques du Gouvernement et du FIDA.

Le CTP représente le niveau de concertation technique des principaux partenaires du programme.

Article 6. Le CTP se réunit au moins une fois le trimestre, soit 4 fois par an.

Article 7. La présidence du CTP sera assurée par le Directeur Général de la mobilisation pour l'auto-développement et la vulgarisation agricole comme prévu par l'Accord de financement du PNSADR-IM. Le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur du Programme.

Article 8. Le Président du CTP est chargé de suivre l'état d'avancement du programme et d'en informer régulièrement le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage qui assure la tutelle du PNSADR-IM.

Article 9. Les moyens de fonctionnement du CTP seront dégagés sur le Fonds de Contre partie du Gouvernement mis à la disposition du PNSADR-IM.

Article 10. La présente Ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 11. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2014

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/1905 DU
05/12/2014 PORTANT CRÉATION DE L'UNITÉ DE
FACILITATION ET DE COORDINATION
RÉGIONALE (UFCR) DE DEUX UNITÉS DE
FACILITATION ET DE COORDINATION
RÉGIONALE (UFCR) DU PROGRAMME
NATIONAL DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE
DÉVELOPPEMENT RURAL DE L'IMBO ET DU
MOSO (PNSADR-IM).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 26 mai 2011 portant structure du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu l'Accord de Don GAFSP N°2000000834 et de Don DSF N°2000000833 signé entre la République du Burundi et le FIDA le 19 septembre 2014 portant financement du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM).

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du PNSADR-IM, une Unité de Facilitation et de Coordination Nationale du Programme (UFCP) et deux Unités de Facilitation et de Coordination Régionales (UFCR) chargées de la coordination et de la mise en œuvre du Programme.

Article 2. L'Unité de Facilitation et de Coordination Nationale du Programme (UFCP) est établie à Bujumbura et se trouve sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 3. Les deux Unités de Facilitation et de Coordination Régionales (UFCR) sont respectivement établies à Cibitoke pour celle de la région de l'Imbo et à Ruyigi pour celle du Moso. Elles sont placées sous la responsabilité administrative de l'UFCP.

La région de l'Imbo comprend les provinces de Cibitoke, Bubanza et Bujumbura tandis que la région de Moso comprend les provinces de Rutana et Ruyigi.

Article 4. Pour le personnel du PNSADR-IM, il est à se référer aux dispositions du document de l'accord de financement du programme.

Article 5. Les missions et le fonctionnement de l'Unité de facilitation et de coordination nationale (UFCP) et des Unités de facilitation et de coordination régionales (UFCR) sont respectivement décrits dans l'Accord de financement et dans le manuel de gestion administrative et financière du Programme.

Article 6. La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2014

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1906 DU
05/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER -TITULAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame MUKESHIMANA Irène, matricule 18478193 (228.525) est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1907 DU
05/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER -CAISSIER**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAMIKAZI Virginie, matricule 14303557 (222.754), est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/282 DU 08/12/2014 PORTANT PRODUCTION DES MANUELS SCOLAIRES ET D'AUTRES MATÉRIELS DIDACTIQUES

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre premier

Des dispositions générales

Section 1

Définitions

Article 1. Au sens du présent décret il faut comprendre par:

1) manuels scolaires:

- les manuels scolaires se rapportant aux programmes de formation en vigueur;
- les manuels servant de références complémentaires pour les apprenants;
- les livres des enseignants servant de base pour appliquer les programmes de formation;
- les fichiers conçus en faveur des enseignants;

– les guides méthodologiques des enseignants et tout module de formation conçu en faveur des apprenants.

2) matériels didactiques imprimés:

- les planches didactiques;
- les cartes murales;
- les revues;
- les journaux;
- les textes réglementaires;
- les livres de bibliothèque.

3) matériels didactiques non imprimés:

- les globes terrestres;
- les instruments de mesure de longueur;
- les instruments de mesure de temps;
- les instruments de mesure de surface et de volume;
- les instruments de mesure de dessin;
- les mesures de poids et de capacité;
- les mesures agraires;
- les matériels audio-visuels;
- les équipements et matériels informatiques dont les différents logiciels servant pour les apprentissages dans tous les domaines de l'éducation et de la formation;
- les différents équipements et produits de laboratoires indispensables pour appliquer les programmes des sciences et des sections techniques;
- les outillages individuels et collectifs pour les sections professionnelles et techniques;
- les équipements des différentes sections de l'enseignement technique, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation;
- les équipements d'éducation physique et de sport;
- les différentes maquettes utiles pour concrétiser les apprentissages;
- les différents matériels pour assurer l'alphabétisation fonctionnelle des adultes.

4) Ministère:

Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Section 2
Des fonctions d'un manuel scolaire

Article 2. Pour les apprenants, les fonctions d'un manuel scolaire doivent viser:

- la transmission des savoirs;
- le développement des capacités et des compétences;
- la consolidation des acquis sous forme d'exercices d'application;
- l'évaluation des acquis;
- l'adaptation de la formation à la vie quotidienne et professionnelle;
- l'outil auquel l'élève peut se référer pour trouver une information précise et exacte dans les différents domaines;
- l'éducation sociale et culturelle.

Cette dernière fonction concerne tous les acquis liés au comportement, aux relations avec les autres, à la vie en société d'une façon générale et aux objectifs des apprentissages du domaine socio-affectif permettant à l'élève de trouver progressivement sa place dans son cadre familial, social, culturel, national et mondial.

Article 3. Pour un enseignant, un manuel scolaire doit pouvoir remplir les fonctions suivantes:

- L'information scientifique qui permet à l'enseignant de mieux maîtriser le savoir et la formation pédagogique liée à la discipline qui donne à l'enseignant la possibilité de mieux transposer le savoir aux besoins de ses apprenants en fonction des connaissances didactiques;
- L'aide aux apprentissages et la gestion des cours qui offrent le matériel nécessaire pour bien gérer le quotidien de la relation enseignant-élève et du processus d'enseignement apprentissage;
- L'aide à l'évaluation des acquis qui peut se situer au centre didactique enseignant-savoir-élève car elle concerne toutes les dimensions.
- Le manuel de l'enseignant qui peut également porter le nom de fichier du maître, guide méthodologique ou livre du professeur est généralement rédigé en fonction des programmes officiels et en fonction des manuels des élèves.

Article 4. Le manuel scolaire est conçu de sorte à pouvoir développer, chez les apprenants, les valeurs et les principes moraux, le sens civique et politique, l'humanisme ainsi que l'identité de soi.

Chapitre II
De la production des manuels scolaires et d'autres matériels didactiques

Section 1
De la conception et de la production

Article 5. La conception des manuels scolaires au niveau des objectifs, du savoir, du savoir-faire, des compétences, des choix d'approche méthodologique, d'orientations sur les modes d'évaluation et de remédiation est du ressort du Ministère.

Le Ministère porte la responsabilité de la conception, la mise sur la maquette, le montage et la production des manuels scolaires.

Article 6. La conception des autres matériels didactiques est également du ressort du Ministère. Cependant, elle doit se faire sur base d'une large concertation avec les intervenants en matière éducative dont notamment les enseignants, les inspecteurs, les responsables scolaires à tous les échelons, les spécialistes universitaires dans les disciplines concernées, les spécialistes universitaires en pédagogie, les représentants des parents, les représentants du secteur de l'emploi et des apprenants.

Article 7. La rédaction des manuels scolaires est prioritairement du ressort du Ministère. Néanmoins, la rédaction des manuels scolaires peut être assurée, par des personnes du secteur privé sur appel d'offre comprenant les termes de références en ce qui concerne les objectifs généraux d'intégration, les compétences à construire, le savoir, le savoir-faire: les choix d'approche méthodologique, les orientations pour les modes d'évaluation et de remédiation.

Section 2
De l'édition

Article 8. Le Ministère peut opter pour une coédition avec un éditeur privé par le biais des bureaux pédagogiques.

Les contenus des manuscrits restent provisoirement ceux reconnus et rédigés par les services du ministère avec une possibilité d'assistance technique de l'éditeur. L'éditeur est sélectionné selon les termes de référence élaborés par le Ministère.

Le Ministère peut renoncer au statut d'éditeur pour prendre celui de maître d'œuvre et faire éditer les manuels scolaires par des privés.

Article 9. Les éditeurs privés ont l'obligation d'utiliser en priorité les auteurs burundais pour la rédaction de nou-

veaux manuels ou l'élaboration d'autres matériels ainsi que l'adaptation de ceux qui existent.

Article 10. Le Ministère garde le monopole d'agrément des manuels scolaires.

Article 11. Les autres matériels didactiques peuvent être commandés dans des maisons spécialisées ou achetés sur le marché.

Chapitre III

De la gestion et de la maintenance des manuels scolaires et d'autres matériels didactiques

Article 12. Toutes les écoles ont l'obligation de bien gérer et d'entretenir le stock des manuels scolaires et de matériels didactiques mis à leur disposition.

A cet effet, un modèle de procédure de gestion des manuels scolaires et des matériels didactiques est mis à la disposition des écoles.

Article 13. Pour une bonne gestion des manuels scolaires, les parents et la communauté locale seront impliqués dans le processus d'entretien et de sortie des manuels scolaires et autres matériels didactiques.

Article 14. Un inventaire des manuels scolaires et d'autres matériels didactiques doit être établi à la fin de chaque trimestre et de chaque année scolaire.

Chapitre IV

De la commercialisation et du financement des manuels scolaires et d'autres matériels didactiques

Article 15. Toute maison de production, toute imprimerie, toute librairie, est autorisée à vendre les manuels scolaires et les autres matériels didactiques moyennant un

agrément préalable du Ministère. La vente ambulatoire des manuels scolaires et autres matériels didactiques est prohibée.

Article 16. Le financement des manuels scolaires et des matériels didactiques provient de:

- 1° Les subventions de l'État;
- 2° Les bailleurs de fonds;
- 3° Les dons et legs;
- 4° Les sponsors;
- 5° Les frais de participation des parents et de la communauté locale;
- 6° L'autofinancement des écoles.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 17. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18. Le Ministre de L'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

DÉCRET N°100/283 DU 08/12/2014 PORTANT CRÉATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/106 du 17 juin 2008 portant Création du cadre de Dialogue et de Concertation pour un partenariat Secteur Public et Secteur Privé;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre premier De la création et des missions

Article 1. Il est créé un Comité de pilotage de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers (CETFPM), ci-après dénommé «Comité de pilotage» dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent décret.

Article 2. Le Comité de pilotage a pour missions de:

- Conduire toutes les initiatives visant à redynamiser constamment l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et l'Enseignement des Métiers au Burundi;
- Déterminer les indicateurs de développement du secteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers (ETFPM) qui nécessitent une amélioration et indique les pistes de leur amélioration;
- Analyser et valider les réformes proposées par les autres organes prévus par le présent décret avant de les présenter éventuellement au conseil des Ministres pour analyse et adoption;
- Superviser la mise en œuvre des dites réformes par les services compétents.

Article 3. Le Comité de pilotage est composé des personnalités suivantes:

- Le Deuxième Vice-Président de la République: Président;
- Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation: Vice-Président;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: rapporteur;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale: membre;
- Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique: membre;
- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme: membre;
- Le Ministre de la Jeunesse, Sports et de la Culture: membre;
- Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux: membre.
- Le Président, le Vice-président et le Rapporteur forment le Bureau du Comité de pilotage.

Article 4. Le Bureau du Comité de pilotage est chargé de:

- Analyser les rapports du Groupe technique de travail prévu par le présent décret et les programmer à l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage;
- Fixer l'ordre du jour des réunions du Comité de pilotage;
- Nommer les membres du Secrétariat du Comité de pilotage prévu par le présent décret;
- Soumettre au Comité de pilotage les rapports du Secrétariat pour validation.

Chapitre II De l'organisation et du fonctionnement

Article 5. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation de son président.

Article 6. Pour remplir ses missions au quotidien, le Comité de pilotage dispose d'un Secrétariat et d'un Groupe Technique de Travail.

Section 1 Du Secrétariat du Comité de pilotage

Article 7. Le Secrétariat du Comité de pilotage est notamment chargé de:

- Suivre au quotidien la mise en œuvre des avis du comité de pilotage et du groupe technique de travail;
- Apporter l'appui technique nécessaire dans la rédaction des textes normatifs;
- Assurer la liaison entre les différents organes du Comité de pilotage et les partenaires techniques existants ou potentiels qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou étrangers;
- Préparer les documents nécessaires à présenter au Conseil des Ministres.

Article 8. Le Secrétariat du Comité de pilotage est dirigé par un cadre du Ministère ayant l'Enseignement Technique et la Formation professionnelle dans ses attributions, après approbation du Comité de pilotage.

Le Secrétariat est composé de 3 cadres:

- Un Ingénieur ayant le Diplôme d'Ingénieur en Sciences Appliqués: Cadre du Ministère ayant l'enseignement technique et la formation professionnelle dans ses attributions;
- Un Licencié en Droit: Cadre du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

- Un Technicien Supérieur: Cadre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Section 2
Du Groupe Technique de Travail

Article 9. Le Président et les membres du Groupe Technique de Travail sont nommés par le Président du Comité de pilotage sur proposition du Bureau et après approbation du Comité de pilotage.

Le Groupe Technique de Travail est composé de 7 membres. L'acte de désignation inclut les représentants des services et associations suivants:

- Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi, CFCIB;
- Association des Employeurs du Burundi, AEB;
- Confédération des Syndicats du Burundi, COSYBU;
- Secrétariat Exécutif du Centre National de Coordination des Aides, SE/CNCA;
- Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- Direction de l'Enseignement post-Secondaire Professionnel;
- Un Conseiller de la Présidence en charges des questions de l'Enseignement Secondaire.

Article 10. Le Comité de pilotage est un organe politique de validation avant transmission pour décision et adoption de réforme, stratégie et cadres légaux par le Conseil des Ministres.

Le Secrétariat est l'organe d'expertise, de conception et de suivi de la mise en œuvre des réformes.

Le Groupe Technique de Travail est un organe d'avis et de concertation.

Sous la supervision du Secrétariat, le Groupe Technique de Travail est chargé de:

- Identifier sur initiative ou à la demande du Comité de pilotage, les indicateurs de développement de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnelle (EFTP) qui requièrent des réformes;
- Faire toutes les études nécessaires sur les indicateurs à améliorer en matière de développement de l'EFTP;
- Clarifier pour chaque indicateur, la problématique par rapport au principe de formation en vigueur l'opportunité d'opérer une réforme, les possibilités de réforme, les avantages et inconvénients de chaque hypothèse ainsi que le choix proposé au Comité de pilotage;
- Identifier les textes légaux et réglementaires nécessitant des modifications et préparer un rapport trimestriel à présenter au Comité de pilotage.

Article 11. Le Groupe Technique de Travail se réunit au moins une fois par mois sur invitation de son Président.

Article 12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/284 DU 08/12/2014 PORTANT
NOMINATION DES HAUTS CADRES ET CADRES À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Est nommé Recteur de l'Université du Burundi:

Dr Gaspard BANYANKIMBONA.

Article 2. Est nommé Vice-Recteur de l'Université du Burundi:

Dr Rosalie BIKORINDAGARA.

Article 3. Est nommé Directeur de la Recherche et de l'Innovation à l'Université du Burundi:

Dr Tatien MASHARABU.

Article 4. Est nommé Secrétaire Général de l'Université du Burundi: Dr Paul BANDEREMBAKO.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Décrète

DÉCRET N°100/285 DU 08/12/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale 'de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Dr Léopold HAVYARIMANA.

Article 2. Est nommé Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Dr Steve De Cliff.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

DÉCRET N°100/286 DU 08/12/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Après élection des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation par l'Assemblée Nationale dans sa séance plénière du 03 décembre 2014;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Vérité et Réconciliation:

1. Monseigneur Jean Louis NAHIMANA: Président;
2. Monseigneur Bernard NTAHOTURI: Vice-Président;
3. Maître Clotilde NIRAGIRA: Secrétaire;
4. Honorable Libérate NICAYENZI: Membre;
5. Honorable Didace KIGANAHE: Membre;
6. Honorable Clotilde BIZIMANA: Membre;
7. Honorable Pascasie NKINAHAMIRA: Membre;
8. Monseigneur. Antoine Pierre MADARAGA: Membre;
9. Monseigneur Onésphore NZIGO: Membre;

10. Père Désiré YAMUREMYE: Membre;

11. Sheikh Ali SHABANI: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé).

**DÉCRET N°100/287 DU 08/12/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital Autonome de Ngozi: Monsieur Damas-cène NSABIYUMVA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°540/1910 DU 08/12/2014 PORTANT FIXATION
DES FRAIS POUR LA CONFECTION DES
DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LES SERVICES DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.**

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30/06/2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière du Burundi;

Vu la Loi n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure; fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, Spécialement en ses articles 221, 222, 247 et 248;

Vu le Décret-loi n°001/42 du 11 Juin 1970 relatif au tarif des frais de bornage;

Vu le Décret-loi n°1/40 du 18 Décembre 1991 portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°770/278/2009 du 16 Février 2009 portant réglementation des opérations de mesurage, bornage et morcellement des terrains;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonnent

Article 1. La présente ordonnance a pour objet de fixer le tarif des documents délivrés par le Service de l'Aménagement du Territoire.

Article 2. La demande des documents fonciers est subordonnée au paiement des frais liés à la confection des documents administratifs et sont fixés comme suit:

- 1° Demande d'un certificat de conformité: 30.000 FBU;
- 2° Permis d'exploitation d'une propriété ou d'une parcelle à bâtir ou d'exploitation: 30.000FBU;

3° Attestation de mise en valeur: 30.000FBU;

4° Lettre d'attribution d'une propriété ou d'une parcelle pour toute forme d'exploitation: 50.000FBU;

5° Production d'un extrait pour les terres cédées: 30.000FBU/are;

6° Production d'un extrait pour les terres concédées: 30.000 FBU/ha.

Article 3. Les vulnérables sans terres et sans références ne sont pas concernés Par l'article 2, 4° et 5°.

Article 4. Les montants fixés à l'article 2 de la présente ordonnance seront perçus par l'Office Burundais des Recettes pour le compte du Trésor Public.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1911 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BIREGEYA Eugénie, Matricule 12205428 (219.611) est affectée au Tribunal de Résidence de BUKIRASAZI en qualité de Commis-Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1912 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYISENGA Stève, matricule 16981666 (225.516), est affecté au Tribunal de Grande Instance de BURURI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1913 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
KINAMA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWAYO Amon, matricule 19276627 (229.748), est nommé Président du Tribunal de Résidence de KINAMA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1914 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE À TITRE
PROVISOIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Madame HAKIZIMANA Fabiola, matricule 13807746 (221.638), est nommée magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de NYAMURENZA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1915 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC
CHARGÉE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DE CERTAINS CONDAMNÉS AINSI QUE
L'ANALYSE DES RECOURS CONTRE
L'APPLICATION DU DÉCRET N°100/152 DU 27
JUN 2014 PORTANT MESURES DE GRÂCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure pénale;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce;

Ordonne

Article 1. Il est crée une Commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés ainsi que l'analyse des recours contre le décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce.

Article 2. La commission est composée comme suit:

- Jean-Bosco BUCUMI: Président;
- Thaddée KABURA: Vice Président;
- Claudine KANEZA: Secrétaire;
- Édouard MINANI: Membre;
- Bruno NIYONZIMA: Membre;
- Giovanni KWIZERA: Membre;
- Paul MIREREKANO: Membre;
- Gérard SINDAYIGANZA: Membre;
- Jeanine NIBIZI: Membre;
- Aloys HABONIMANA: Membre;
- Gérard BANYANKIMBONA: Membre;
- Gérard RUGEMINTWAZA: Membre;
- Salvator DOYIDOYI: Membre;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1916 DU 08/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉTAT ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

- Christella NZOJIBWAMI: Membre;
- Bernard BIZIMANA: Membre;
- Déo NIRAGIRA: Membre.

Article 2. Starline RUGAMIKA assure la saisie des données au sein de la Commission.

Article 3. La commission a notamment pour mission de:
Rassembler et analyser tous les dossiers répertoriés par les Directeurs des Prisons dont les condamnés ont déjà purgé le quart de la peine;

Analyser les cas de recours contre l'application du Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce;

Accueillir d'autres réclamations des condamnés ayant purgé le quart de la peine;

Traiter les cas qui lui sont soumis et en donner avis au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour libération conditionnelle et mesures de grâce.

Article 4. La commission donne rapport des activités endéans 15 jours calendrier à dater de sa création.

Article 5. La commission peut se faire assister de toute compétence exigée par l'art.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
PASCAL BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la Partie Église Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

Du Lycée Sainte Famille de MINAGO: Monsieur l'Abbé KARONSE Léon Christophe: Matricule 10 630 388.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1917 DU 08/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉTAT ET L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES AMIS DU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Partie Église Évangélique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

Du Collège des Amis Dee Choates de MUTAHO:

Monsieur NTAKARUTIMANA Prosper, Matricule: 20 953 212.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1918 DU 08/12/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les Programmes d'Études de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance 620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Commission chargée de préparer la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 2. Sont nommés membres de la Commission visée à l'article 1 de la présente Ordonnance Ministérielle, les personnes suivantes:

- 1) Madame NZOHABONAYO Corinthe: Inspecteur Général de l'Enseignement: Présidente;
- 2) Monsieur BAZIKAMWE Oscar Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation: Vice-Président;

- 3) Monsieur MUYUKU Ladislav: Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire Public et Privé: Secrétaire;
- 4) Monsieur NIYONKURU Anatole Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique: Membre;
- 5) Monsieur NDEREYIMANA Serges: Directeur de l'Enseignement Technique: Membre;
- 6) Monsieur GAHAMA Dieudonné: Directeur de l'Enseignement des Métiers et de la formation Professionnelle: Membre;
- 7) Monsieur NDIKURIYO Protais Directeur Général des Ressources Humaines;
- 8) Monsieur MASHANDARI Emmanuel: Président du Syndicat CONAPES;
- 9) Monsieur NDABANIWE Victor: Président du Syndicat SYPESBU;
- 10) Monsieur GASABA Nestor: Conseiller à la Présidence de la République chargé des Questions Socio-Culturelles: Membre;
- 11) Monsieur MANIRAKIZA Ferdinand: Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République chargé de l'Adéquation Formation Emploi: Membre;
- 12) Monsieur MANENGERI Patrice: Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif Burundais: Membre;
- 13) Monsieur NYAMUYENZI Séverin: Président du Comité des Parents: Membre;
- 14) Monsieur Abbé KAZITONDA Jean Marie: Secrétaire Général du BNEC: Membre.

Article 3. Les membres de la Commission ci avant désignée sont chargés d'analyser les Contours de la question relative à l'orientation des premiers lauréats du cycle 4 de renseignement fondamental ainsi que ceux de la dernière promotion de la 10ème année, pour la rentrée scolaire de septembre 2016.

Article 4. Les membres de la Commission sont chargés spécialement de:

- Estimer les effectifs des lauréats d'une part du 4^{ème} cycle de renseignement fondamental et d'autre part de la dernière promotion de la 10^{ème} année;

- Déterminer l'état des lieux en salles de classe fonctionnelles dans les différentes filières à l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ainsi qu'au niveau de l'Enseignement Technique et Professionnel par commune sans oublier l'option de la double vacation au niveau des centres urbains;
- Identifier par commune les besoins en salles de classe et bancs pupitres pour orienter les deux cohortes différentes d'élèves sans oublier l'option de la double vacation des salles dans les centres urbains pour les Centres d'Enseignement des Métiers, les Centres de Formation Professionnelle et l'Enseignement Technique;
- Faire des propositions sur les effectifs à orienter dans les différentes filières du post-fondamental à l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ainsi qu'à l'Enseignement Technique et Professionnel en tenant compte de la limite de 55 élèves par salle de classe pour les écoles à internat et 50 pour les écoles techniques, y compris les redoublants;
- Déterminer les points de communication importants;
- Identifier par commune les besoins en enseignants en manuels scolaires et autres supports pédagogiques;
- Identifier les besoins en formation des enseignants des 1^{ères} années des différentes filières de l'enseignement post-fondamental.

Article 5. Le rapport de l'activité est attendu le 1er février 2015.

Article 6. La Commission travaille sous les orientations du Secrétaire Permanent.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1919 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAVYARIMANA Laurent, matricule 16975909 (225.622), est affecté au Parquet de la République en MAIRIE DE BUJUMBURA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1920 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MPANDA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur AHISHAKIYE Jean Bosco, matricule 18885290 (225.510), est nommé Président du Tribunal de Résidence de MPANDA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1921 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIYONGABIRE Jeannine, matricule 16832429 (227.471), est affectée au Tribunal de Résidence de KABEZI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1922 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
KABEZI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KANYAMUNEZA Josélyne, matricule 14381359 (223.114), est nommée Président du Tribunal de Résidence de KABEZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1923 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
NDAVA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NICINTIJE Abraham, matricule 13534126 (220.821), est nommé Président du Tribunal de Résidence de NDAVA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1924 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE À TITRE
PROVISOIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDAYISABA Daphrose, matricule 14310126 (222.960), est nommée magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de SHANGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1925 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZAMBIMANA Vincent, matricule 13856751 (221.870), est affecté au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1926 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BANYIMISHAKO Vumilia, matricule 16987326 (223.401), est affecté au Tribunal de Résidence de Mutimbuzi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1927 DU
08/12/2014 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le dossier personnel et administratif de Madame MBAREMBONE Dancile;

Ordonne

Article 1. Madame MBAREMBONE Dancile, est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de BUYENZI en qualité de Greffier en remplacement de Madame NIYOKWIZERA Odette, matricule 2107017.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1928 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NSENGIYUMVA Géovanie, Matricule 16842836 (226.987) est affectée au Tribunal de Résidence de RUGOMBO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1930 DU
09/12/2014 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDIKUBUKIRA Pierre Claver, matricule 13571209 (220.954), est réintégré dans ses fonctions de Magistrat.

Article 2. Il est en outre affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Substitut Général.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1931 DU
09/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR À LA PRISON DE BUBANZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Monsieur Emmanuel SINZINKAYO est nommé Directeur à la Prison de BUBANZA.

Article 2. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1932 DU
09/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT À LA PRISON DE BUBANZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Pierre est nommé Directeur-Adjoint à la Prison de Bubanza.

Article 2. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1933 DU
09/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR-ADJOINT À LA PRISON DE
MURAMYA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Madame NDIBANJE Joselyne est nommée Directeur-Adjoint à la Prison de Muramvya.

Article 2. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1934 DU
09/12/2014 PORTANT NOMINATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE À TITRE
PROVISOIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NTATYORA Marie-Christine, matricule 11625246 (218.981), est nommée magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Mpanda en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1936 DU
09/12/2014 PORTANT AGRÉMENT DES
PROGRAMMES DE FORMATION DE L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE LA SANTÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
(IUSSDC)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes suivants de formation de l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et du Développement Communautaire (IUSSDC) sont agréés:

1. Sciences et Techniques Paramédicales;
2. Sages Femmes;
3. Santé Publique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1937 DU
09/12/2014 PORTANT AGRÉMENT DES
PROGRAMMES DE FORMATION DE
L'UNIVERSITÉ MARTIN LUTHER KING
(UMLK)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes suivants de formation de l'Université Martin Luther King (UMLK) sont agréés:

1. Faculté de Gestion et Administration des Affaires;
2. Faculté d'Informatique de Gestion (ancien & nouveau système);
3. Faculté de Santé et Développement Communautaire;
4. Faculté de Santé Publique et Gestion des Services de Santé;
5. Faculté de Psychologie Clinique et Sociale;
6. Faculté de Droit.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 09/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1940 DU
09/12/2014 PORTANT ANNULATION D'UNE
AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/1799 du 11/11/2014 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un Agent de l'Ordre Judiciaire;

Attendu que Madame NDUWAMAHORO Nadine n'a pas exécuté son affectation du 11/11/2014.

Ordonne

Article 1. L'Ordonnance Ministérielle N°550/1799 du 11/11/2014 portant nomination à titre provisoire et affectation de Madame NDUWAMAHORO Nadine au Tribunal de Résidence de Cankuzo en qualité d'Agent de l'Ordre Judiciaire en remplacement de NKUNZIMANA Gloriose, Matricule 1261484 (218.609) décédée en date du 24.10.2014, est annulée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/288 DU 10/12/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommée Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre: Madame Godeliève NININHAZWE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/289 DU 10/12/2014 PORTANT
CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION DU
SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS
D'ÉTAT-CIVIL ET D'ÉTABLISSEMENT DES
STATISTIQUES DE L'ÉTAT-CIVIL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Chapitre premier

De la création et de l'objet

Article 1. Il est créé un Comité de Coordination du Système d'Enregistrement des faits d'État-Civil et d'établissement des statistiques de l'état-civil en abrégé « C.C.S.E.O ».

Article 2. Le Comité est l'organe de coordination, d'orientation, de contrôle et de supervision de l'ensemble des opérations d'évaluation et de planification du système de l'état-civil burundais.

Article 3. Le comité veillera à ce que la stratégie et le plan concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état-civil reçoivent un appui nécessaire de la part du Gouvernement et des partenaires.

Chapitre II

De la composition

Article 4. Le Comité de Coordination est composé comme suit:

– Le Premier Vice-Président de la République: Président;

- Le Ministre de l'Intérieur: Premier Vice-Président;
- Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre: Deuxième Vice-Président;
- Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.

Membres:

- Le Ministre ayant la Planification du Développement Économique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- Le Ministre ayant l'Enseignement de Base et Secondaire dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Chapitre III Des missions

Article 5. Le Comité de Coordination a pour mission de:

1. Superviser le processus d'évaluation et 'de planification ainsi que la mise en œuvre de l'enregistrement des faits d'état-civil et d'établissement des statistiques de l'état-civil;
2. Poursuivre les efforts pour élaborer des politiques et des stratégies idoines afin de réformer et améliorer le système CRVS « Civil Registration and Vital Statistics » et les intégrer dans les plans et programmes de développement nationaux, en prenant en compte les spécificités nationale;
3. Adopter des lois et formuler des politiques qui garantissent l'enregistrement à temps et obligatoire de tous les événements vitaux qui surviennent dans le pays, ainsi que l'accès équitable aux systèmes CRVS à toutes les personnes, nonobstant leur nationalité ou statut légal;
4. Poursuivre les efforts dans la révision et la mise à jour de la législation sur l'état-civil et de la loi statistique;
5. Adopter les technologies appropriées pour accélérer l'enregistrement des faits d'état-civil, la gestion des informations d'état-civil et assurer leur protection contre les catastrophes naturelles, les guerres civiles, etc.
6. Accorder une plus grande priorité aux systèmes CRVS et assurer une allocation adéquate en ressources humaines et financières pour le fonctionnement quotidien des systèmes CRVS, y compris la

- mise en œuvre des plans d'actions nationaux en vue d'assurer leur durabilité et leur appropriation;
- 7. Établir des mécanismes de coordination de haut niveau impliquant toutes les parties prenantes pour le fonctionnement efficient des systèmes CVRS, et ce en tenant compte du caractère multisectoriel et intégré des services de l'état-civil;
- 8. Développer des systèmes de suivi et d'évaluation axés sur les résultats ainsi que des outils de suivi et de reportage sur les progrès accomplis dans le cadre des systèmes CRVS;
- 9. Continuer à prendre des mesures visant à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services d'état-civil en décentralisant les services au niveau local à travers des structures et réseaux existants, en particulier dans les structures sanitaires;
- 10. Intensifier les campagnes de sensibilisation en vue d'informer le public sur l'importance et les procédures des systèmes CRVS pour assurer leur bon fonctionnement.

Article 6. Le Comité de Coordination adopte le rapport général de l'évaluation du CRVS qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres.

Chapitre IV Du fonctionnement

Article 7. Le Président du Comité de Coordination convoque et préside les séances du Comité. Il est responsable du déroulement de l'évaluation du CRVS et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité de Coordination.

Article 8. En cas d'empêchement du Président du Comité, le Premier Vice-Président préside les séances du Comité; si ce dernier est à son tour empêché, le Deuxième Vice-Président le remplace.

Article 9. Le Comité de Coordination se réunit au moins trois fois par an:

Au début des opérations afin de se prononcer sur ses attributions, adopter le calendrier de l'évaluation et lancer le processus de l'évaluation du CRVS;

Avant la fin de l'évaluation pour être informé sur les résultats obtenus, les problèmes rencontrés et les solutions proposées;

Après la fin de l'évaluation pour être informé du rapport final, tirer les conclusions et soumettre ce rapport au Conseil des Ministres pour adoption.

Toutefois, le Président du Comité peut le convoquer chaque fois que de besoin.

Article 10. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonateur Technique pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état-civil. A ce titre, il est chargé de dresser les rapports et procès-verbaux des réunions du Comité.

Article 11. Les charges liées au fonctionnement du Comité sont à charge du Gouvernement et ses partenaires.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/290 DU 10/12/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS D'AMBASSADES DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Deuxièmes Conseillers:

– Pour l'Ambassade du Burundi à Londres:

Madame Clotilde NTAHITANGIRA;

– Pour l'Ambassade du Burundi à Pékin:

Monsieur Éric BIMENYIMANA.

Article 2. Est nommé Premier Secrétaire de l'Ambassade du Burundi à Paris: Madame Béatrice NAHIMANA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/291 DU 10/12/2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE H POUR LES
HYDROCARBURES SUR LE BLOC D DANS LE LAC
TANGANYIKA EN FAVEUR DE SURESTREAM
PETROLEUM (BURUNDI) LIMITED**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'Exécution du décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/303 du 25 novembre 2011 portant octroi du permis de type H pour les hydrocarbures à la Société SURESTREAM PETROLEUM (BURUNDI) LIMITED;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant la demande de Permis de Recherches de Type H pour les Hydrocarbures dans le Lac Tanganyika (Bloc D) par la Société SURESTREAM PETROLEUM (BURUNDI) LIMITED;

Considérant que le Ministère de l'Énergie et des Mines a analysé favorablement la demande faite par la Société SURESTREAM PETROLEUM (BURUNDI) LIMITED;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1. Le Permis de Recherche de type H, pour les Hydrocarbures sur le bloc D accordé à la Société SURESTREAM PETROLEUM (BURUNDI) LIMITED par le Décret n°100/303 du 25 novembre 2011 est renouvelé.

Article 2. Le renouvellement du Permis de Recherche est accordé pour une période de trois (3) ans, allant du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017 et porte sur le Bloc D tel que délimité par la carte en annexe A.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

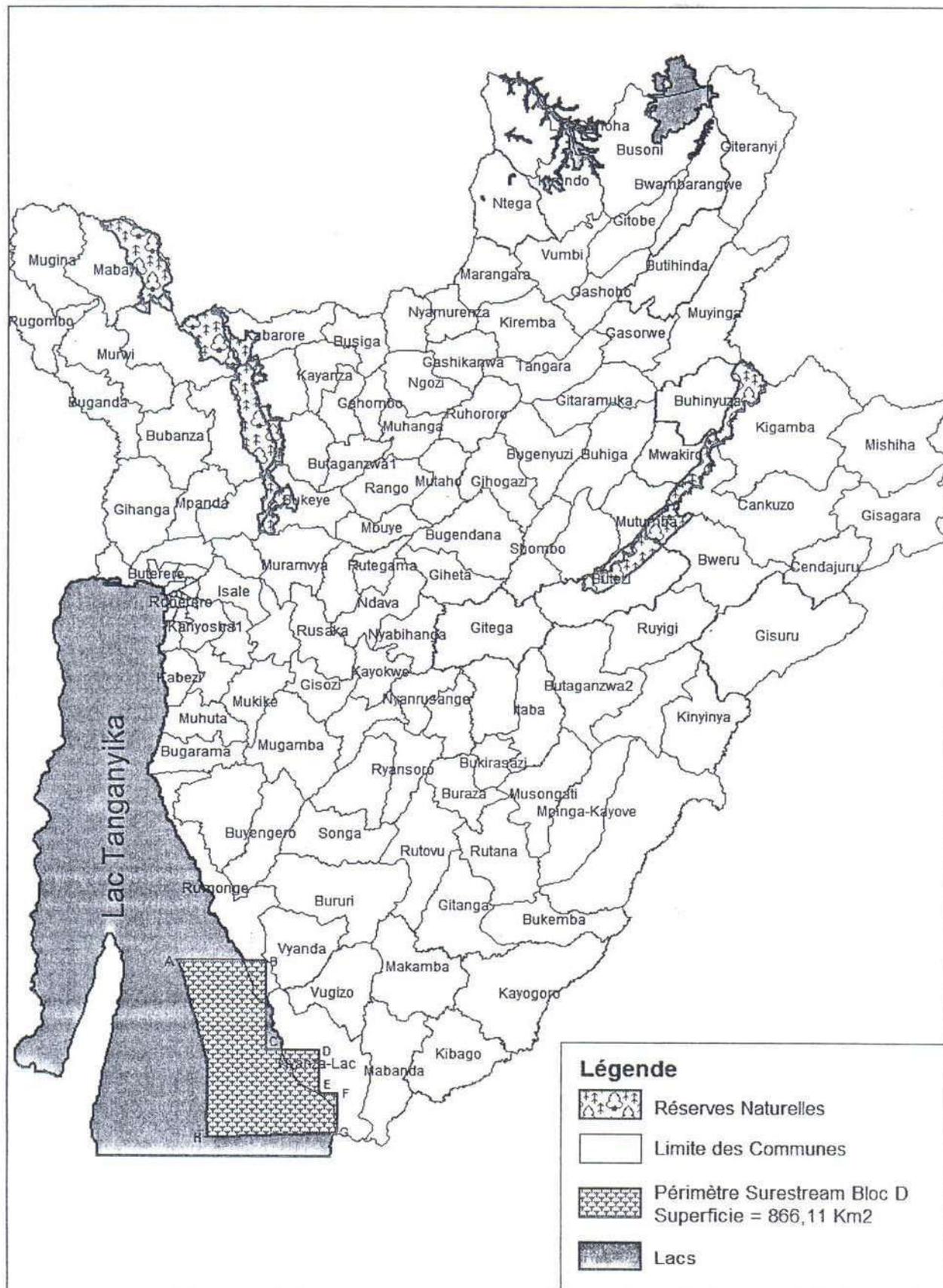
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Énergie et des Mines (sé)

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE A :

Carte de délimitation du permis de recherche du bloc D



**ORDONNANCE N° 520/1943 DU 10/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 31 octobre 2014 à charge du Premier Sergent Major NDIZIGIYE Sylvère, C4427 de la matricule;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion, le Premier Sergent Major NDI-ZIGIYE Sylvère, C4427 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N° 520/1944 DU 10/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 31 octobre 2014 à charge du Premier Sergent MUNYANEZA Oswald, 72326 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion, le Premier Sergent MUNYANEZA Oswald, 72326 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N° 520/1945 DU 10/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 31 octobre 2014 à charge du Premier Sergent NDIHO-KUBWAYO Léonard, 70601 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion, le Premier Sergent NDIHO-KUBWAYO Léonard, 70601 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°204.01/540.0/1946/2014 DU 10/12/2014
PORTANT FIXATION DES BARÈMES DU
PERSONNEL DIPLOMATIQUE, ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE DU SERVICE EXTÉRIEUR EN
ATTENTE DE REGAGNER SON POSTE
D'ATTACHE.**

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale,

Le Ministre des Finances et de la Planification au
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires et spécialement en son article 100 relatif à la rémunération des fonctionnaires du Service Extérieur;

Vu la loi n°1/25 du 29 octobre 2009 portant Intégration Administrative des Mandataires Politiques et des Cadres Techniques n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique Burundaise;

Vu le Décret 100/101 du 3 avril 2013 portant révision du décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°203/016 du 15 janvier 1992 fixant les barèmes des fonctionnaires du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale telle que modifiée à ce jour;

Revue l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°204.01/.../RE/2011 et N/Réf: 849/2011 du 20/7/2011 fixant les barèmes du personnel diplomatique, administratif et technique du Service Extérieur en attente de gagner ou de rejoindre son poste d'attache ou nommé à d'autres fonctions;

Considérant que la date de nomination des fonctionnaires au Service Extérieur ne coïncide pas nécessairement avec celle de prise de fonctions en raison notamment de la lenteur des formalités administratives et diplomatiques d'usage;

Considérant la nécessité de fixer un nouveau barème applicable à tous les membres du personnel diplomatique, administratif et technique nommés ou affectés au Service Extérieur avant de gagner leur poste, à ceux qui sont nommés dans une même mission diplomatique ou consulaire, à ceux qui sont rappelés à d'autres fonctions au pays natal ainsi qu'à ceux qui sont rapatriés pour des raisons de sécurité;

Soucieux de traiter le personnel diplomatique, administratif et technique au même pied d'égalité et de lui permettre de vivre décemment avant de regagner son poste d'attache;

Ordonnent

Article 1. Le personnel du Service Extérieur, en attente de regagner son poste d'attache, bénéficiera pendant une période de 6 mois à partir de la date de nomination d'un quart de salaire du Service Extérieur non indexé et en monnaie locale correspondant au poste pour lequel il a été nommé ou affecté à l'exception du personnel administratif et technique contractuel.

Au terme de cette période et suivant la loi portant Intégration Administrative des Mandataires Politiques n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique Burundaise, le personnel diplomatique qui n'aura pas regagné son poste d'attache sera mis à la disposition de son service d'origine ou affecté à la fonction publique.

Article 2. Le diplomate promu aux autres fonctions dans une même ou autre mission diplomatique ou consulaire en attente de rejoindre son poste d'attache bénéfi-

ciera de son salaire antérieur jusqu'à l'entrée effective dans ses nouvelles fonctions aussi longtemps qu'il demeure dans son ancien pays d'accréditation. Il en est de même pour les cas de mutation.

Au cas où l'attente est faite au Burundi, le diplomate sera régi par les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance.

Article 3. Le personnel diplomatique, administratif et technique en activité au Service Extérieur qui sera rapatrié pour des raisons de sécurité ou autres qui ne lui sont imputables, bénéficiera de l'entièreté du salaire du mois pendant lequel il a été évacué. Pour les mois suivants, il bénéficie d'un quart de son salaire non indexé et en monnaie locale pour une durée ne dépassant pas trois mois à partir de la date d'arrivée au pays. Durant cette période, ce personnel sera affecté provisoirement à l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Au terme des trois mois, le membre du personnel rapatrié qui n'aura pas pu être réaffecté au Service Extérieur, sera mis à la disposition de son service d'origine ou à la fonction publique.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er octobre 2014.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification au Développement Économique
Honorables Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1947 DU 10/12/2014 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ÉLABORATION DU RAPPORT SUR LES OMD ÉDITION 2015

Le Ministère des Finances et de la Planification au Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation générale de l'administration Publique;

Vu le décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant missions, organisations et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification au Développement Économique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1756/2012 portant création et organisation des services centraux du Ministère des Finances et de la Planification au Développement économique;

Vu l'urgence et la nécessité d'élaborer le rapport du rapport sur les OMD Édition 2015;

Ordonne

Article 1. Il est créé un comité de pilotage de l'élaboration du rapport sur les OMD édition 2015 qui servira à l'établissement des références au moment où le pays entrera dans le nouveau cycle de développement international « agenda post 2015 » en septembre 2015.

Article 2. Le comité de pilotage est chargé de donner des orientations aux consultants chargés d'élaborer les termes de références du rapport sur les OMD édition 2015. Il sera chargé de suivre l'élaboration du rapport lui-

même conformément aux termes de références et de valider le projet du rapport des consultants.

Article 3. Le comité de pilotage est présidé par le Directeur Général de la Prévision et de planification Nationale au Ministère des Finances et de la Planification au Développement Économique.

Et comprend les membres suivant:

1. Madame Marie Jeannine HASHAZINKA: Directeur Général de la Prévision et de la Planification Nationale, Président du CP;
2. Monsieur Arthur RUSHEMEZA: PNUD;
3. Monsieur Nicolas NDAYISHIMIYE: Directeur Général de l'ISTEEBU;
4. Monsieur Gilbert NIYONGABO: Université du Burundi;
5. Monsieur Gérard NDABEMEYE: Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Elevage au MINAGRI;
6. Monsieur Thérence NTAHIRAJA: Assistant du Ministre au MININTER;
7. Madame Fabiola NIBIZI: Directrice de la Planification Nationale;
8. Monsieur Juma NDEREYE: Directeur du PNSR au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
9. Monsieur Dieudonné NICAYENZI: Directeur Général de la Planification des Services de Santé et de la lutte contre le Sida;
10. Monsieur Oscar BAZIKAMWE: Directeur du Bureau de la Planification et Des stratégies de l'Éducation au MINEDUC;

11. Monsieur Ernest NZITONDA: Conseiller à la Direction de la Prévision et de la Prospective;
12. Monsieur Serges NGENDAKUMANA: Coordonnateur adjoint du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;
13. Monsieur Tharcisse BARANCURANWA: Conseiller Principal à la Première Vice-Présidence;
14. Monsieur Jean SINDAYIGAYA: Conseiller Principal à la Deuxième Vice-Présidence;
15. Monsieur Onesphore NDUWAYO: Expert à l'OAG;
16. Monsieur J. Michel NKENGURUTSE: Chef de Service Prospective;
17. Monsieur Salomon NSABIMANA: Expert de L'IDEC;
18. Monsieur Ambassadeur Zacharie GAHUTU: Directeur Général au Ministère des Relations Extérieures;

19. Monsieur Jean-Marie NTIMPIRANGEZA: Directeur Général au Ministère du Développement Communal.

Article 4. Les missions du comité de pilotage prennent fin à la publication du Rapport sur es Objectifs du Millénaire pour le Développement 2015.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1954 DU
10/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-CAISSIER**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAMARIZA Mireille, matricule 19984929 (230.483), est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de MUSAGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1955 DU
10/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
VYANDA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur DUSHIMIRIMANA Jean Claude, Matricule 18460514 (228.432) est nommé Président du Tribunal de Résidence de VYANDA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1956 DU
10/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
BURAMBI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NASASAGARE Gabriel, Matri-
cule 13338308 (220.409) est nommé Président du Tribu-
nal de Résidence de Burambi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1957 DU
10/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
BUYENGERO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDIKUMUREMYI Oscar, Matri-
cule 13810776 (221.666) est nommé Président du Tribu-
nal de Résidence de Buyengero.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1958 DU
10/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
MATANA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Madame NIYOMWUNGERE Marcelline,
Matricule 16975707 (228.176) est affecté au Tribunal de
Résidence de MATANA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1961 DU
11/12/2014 PORTANT AGRÉMENT DES
PROGRAMMES DE FORMATION DE
L'UNIVERSITÉ DE NGOZI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes suivants de formation de l'Université de Ngozi sont agréés:

1. Faculté d'Agronomie et Agribusiness.
2. Faculté de Droit et des Sciences Économiques et Administratives:
 - a. Département d'Économie et Hautes Études Commerciales.
 - b. Département de Droit.
3. Faculté des Lettres et sciences Humaines: Département d'interprétariat-Traduction.
4. Faculté d'Informatique.
5. Institut Universitaire des Sciences de la Santé, Option: Soins infirmiers.
6. Faculté de Médecine.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**LOI N°1/34 DU 12/12/2014 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET L'ORGANISATION
POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
(OIAN) RELATIF AUX PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS DE L'OIAN**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord entre la République du Burundi et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAN) relatif aux privilèges et immunités de l'OIAN;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord pour l'Interdiction des Armes Chimiques relatif aux privilèges et immunités de l'Orga-

nisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAN) est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (se).

Instrument de ratification de l'accord entre la République du Burundi et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAN) relatif aux privilèges et immunités de l'OIAN

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord pour l'Interdiction des Armes Chimiques relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (se).

**DÉCRET N°100/292 DU 12/12/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1. Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:

Madame Béatrice KANKINDI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1963 DU
12/12/2014 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU
« COLLECTIF DES JEUNES POUR LA LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ET POUR LA
PROTECTION DES EAUX DU LAC TANGANYIKA »
« C.J.P.P.E »**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22 Octobre 2014 par le Représentant Légal de l'Association dénommée « Collectif des Jeunes pour la Lutte contre la Pollution et

pour la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » « E.J.P.P.E » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association dénommée « Collectif des Jeunes pour la Lutte contre la Pollution et pour la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » « E.J.P.P.E » en faveur de « Collectif des Volontaires pour la Lutte contre la Pollution et la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » C.V.L.P.P.E/TANGANYIKA »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'association dénommée « Collectif des Jeunes pour la Lutte contre la Pollution et pour la Protection des Eaux du lac Tanganyika » « E.J.P.P.E », a décidé dans sa réunion du 21/6/2014 de changer cette dénomination en faveur de « Collectif des Volontaires pour la Lutte contre la Pollution et la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » « C.V.L.P.P.E/Tanganyika »;

Ordonne

Article 1. L'Association sans but lucratif « Collectif des Jeunes pour la Lutte contre la Pollution et pour la Protection des Eaux du Lac Tanganyika » « E.J.P.P.E » est dorénavant dénommée « Collectif des Volontaires pour

la Lutte contre la Pollution et la Protection des Eaux Lac Tanganyika » « C.V.L.P.P.E/Tanganyika ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1964 DU 12/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR À LA PRISON DE MPIMBA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Générale des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. OPP1 SERUSINA Astère est nommé Directeur à la prison Mpimba.

Article 2. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1965 DU 12/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉTAT ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la Partie Église Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Christ Roi de BUYENGERO: Monsieur l'Abbé BACINONI Donatien, Matricule: 18 905 300.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1966 DU
12/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PUBLIC ET COMMUNAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisa-
tion de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision
du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révi-
sion du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Forma-
tion Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement
de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur:

– Du Lycée Communal de KAJABURE:

Monsieur NDAYEGAMIYE Astère, Matricule:
18 796 677.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1967 DU
12/12/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit:

– Madame BUKURU Espérance, Matricule
1428708686 (222.715): Greffier à la Cour d'Appel de
NGOZI;

– Madame NIYONGABO Fidélité, Matricule 10505908
(229.491): Greffier à la Cour d'Appel de NGOZI;

– Madame NDAYIZEYE Joseline, Matricule 13478148
(220.263): Greffier à la Cour d'Appel de NGOZI;

– Madame RWASA Rachele, Matricule 19991902
(230.633): Greffier à la Cour d'Appel de NGOZI;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1968 DU
12/12/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit:

– Madame FURAHU Adolphine, Matricule 12519767
(218.364): Greffier au Tribunal de Grande Instance de
NGOZI;

- Madame NDAYISHIMIYE Rosette, Matricule 16960953 (227.219): Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI;
- Monsieur NTWARI Régis, Matricule 14191403 (222.613): Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI;
- Madame KAMPIMBARE Jacqueline, Matricule 12716191 (219.178): Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1969 DU
12/12/2014 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA
NATIONALITÉ BURUNDAISE À DES ENFANTS
ISSUS DE L'UNION D'UNE BURUNDAISE À UN
ÉTRANGER**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 12;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu les requêtes introduites par les intéressés;

Vu les dossiers individuels des intéressés;

Après avis de la Commission Consultative sur la naturalisation;

Ordonne

Article 1. La nationalité burundaise est reconnue aux personnes suivantes:

1. Monsieur MOHAMED Mossi, de nationalité Congolaise, fils de MOHAMED, de nationalité Congolaise et de NYABENDA Tatu, de nationalité Burundaise, né en 1959 à Buyenzi, Commune Buyenzi, Province Bujumbura, marié, Commerçant, résidant à Kibenga.

2. Madame NAMANZI Perpetue, de nationalité Rwandaise, fille de KANYARWANDA, de nationalité Rwandaise et de NANDINDA Marie, de nationalité Burundaise, née le 03/07/1953 à Buye, Commune Mwumba, Province Ngozi, veuve, Enseignante, résidant à Ngozi.

3. Monsieur MUSSA IDI MUZOMBWE, de nationalité Congolaise, fils de SELEMANI MUZOMBWE, de nationalité Congolaise et de NTAKAMURENGA Hadija, de nationalité Burundaise, née en 1961 à Buyenzi, Commune Buyenzi, Province Bujumbura, marié, Enseignant, résidant à Buyenzi, 12eme Avenue n°12.

4. Monsieur BYADUNIA SHABANI, de nationalité Congolaise, fils de BULIGO Shabani, de nationalité Congolaise et de BASABAKWINSHI Marie, de nationalité Burundaise, né en 1964 à Nyakabiga, Commune Nyakabiga, PROVINCE Bujumbura, Marié, Chauffeur Mécanicien, résidant à Nyakabiga 12ème Avenue n°23.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1970 DU
12/12/2014 PORTANT ANNULLATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1925 DU
08/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1925 du 08/12/2014 portant affectation d'un Magistrat des Tribunaux de Résidence;

Vu le dossier personnel et Administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. L'Ordonnance Ministérielle N°550/1925 du 08/12/2014 portant affectation de Monsieur NZAMBI-MANA Vincent, Matricule 13856751 (221.870) en qualité de Juge du Tribunal de Résidence de NYABIHANGA, est annulée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1971 DU
12/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NKUNZIMANA Callixte, Matricule 13257977 (220.036) est affecté au Tribunal de Résidence de NYABIHANGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1972 DU
12/12/2014 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT
DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur CIZA Yussuf, matricule 13855539 (223.025), est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de NYAMURENZA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/12/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/1975 DU
15/12/2014 PORTANT FIXATION DES
SPÉCIFICATIONS DES DISPOSITIFS DE
SIGNALISATION DES VÉHICULES À MOTEUR**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers;
Vu la Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière, spécialement dans ses articles 116 et 117;
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du Décret n°100/213 du 2 août 2011 portant réorga-

nisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu les nécessités de prévention et de sécurité routières;

Considérant que le port des plaquettes de sécurité des véhicules à moteur doit tenir compte des dimensions et des spécificités des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers de la route;

Considérant également que le port des dispositifs de signalisation des véhicules à moteur vise l'uniformisation et l'harmonisation dans l'espace de la Communauté Est-Africaine;

Ordonne

Article 1. Tout camion, camionnette, camionnette pick-up, engin routier et tout véhicule de transport en commun de plus de dix (10) places assises doit être équipé d'une

paire de plaquettes de sécurité en chevrons de couleurs réfléchissantes rouges et blanches à l'arrière.

Article 2. Les dimensions des plaquettes de sécurité sont les suivantes:

- Véhicules de transport de onze (11) à trente (30) places assises ainsi que les camionnettes dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est compris entre 3,5 tonnes et 12,5 tonnes:

A l'arrière à gauche 30 cm x 15 cm
à droite 30 cm x 15 cm

- Remorques, semi remorques, machines agricoles, camionnettes, véhicules destinés au transport de matières dangereuses, véhicules citernes ou portes citernes, véhicules tracteurs pour semi-remorques, engins mécaniques et véhicules de transport en commun de plus de trente (30 places) assises:

A l'arrière à gauche 60 cm x 15 cm
à droite 60 cm x 15 cm

- Grumiers et Plateaux:

A l'arrière à gauche 60 cm x 15 cm
à droite 60 cm x 15 cm

Article 3. En plus de ces dimensions, les plaquettes de sécurité en chevrons doivent avoir la lettre « L » pour la plaque à gauche et la lettre « R » pour la plaque à droite.

Article 4. Les plaquettes de sécurité en chevrons font partie intégrante du Contrôle Technique obligatoire des véhicules automobiles circulant sur le territoire national.

Article 5. Les véhicules possédant les catadioptrés arrières incorporés ne sont pas concernés par la présente ordonnance.

Article 6. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La Direction Générale des Transports est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2014

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement
Hon. Virginie CIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
1976/2014 DU 15/12/2014 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE:
CLUB CYCLISTE « KOMEZA SPORT DE
GATUMBA ».**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011, déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;
Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club Cycliste « KOMEZA SPORT DE GATUMBA »;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
1978/2014 DU 15/12/2014 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE:
CLUB CYCLISTE « NTUNSIGA CYCLE RACE ».**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club Cycliste « KOMEZA SPORT DE GATUMBA », un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Cycliste « KOMEZA SPORT DE GATUMBA », est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/12/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011, déterminant les conditions d'agrément des organi-

sations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club Cycliste « NTUNSIGA Cycle Race »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club Cycliste « NTUNSIGA Cycle Race », un agrément de reconnaissance de son

existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Cycliste « NTUNSIGA Cycle Race », est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/12/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/1979/2014 DU 15/12/2014 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE: CLUB CYCLISTE « LES LÉOPARDS » DE KARUSI.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011, déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club Cycliste « LES LEOPARDS » de Karusi;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club Cycliste « LES LEOPARDS » de Karusi, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Cycliste « LES LEOPARDS » de KARUSI, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/12/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/1980/2014 DU 15/12/2014 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE: CLUB CYCLISTE « UMWIZERO » DE CIBITOKÉ.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011, déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club Cycliste « UMWIZERO » de CIBITOKÉ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club Cycliste « UMWIZERO » de CIBITOKÉ, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Cycliste « UMWIZERO » de CIBITOKÉ, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/12/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
1981/2014 DU 15/12/2014 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE:
CLUB CYCLISTE « RAPID CYCLE » DE GITEGA.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011, déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;
Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club Cycliste « Rapid Cycle » de GITEGA

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club Cycliste « Rapid Cycle » de GITEGA, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant au Burundi.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Cycliste « Rapid Cycle » de GITEGA, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/12/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1984 DU
16/12/2014 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE
L'ASSOCIATION CONGRÉGATION DES BENE-
TEREZIYA**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/08/2014 par la Représentante Légale de l'Association dénommée Congrégation des Bene-Tereziya tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association dénommée Congrégation des Bene-Tereziya en faveur de « Association Institut des Sœurs Bene-Tereziya »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association dénommée « Congrégation des Bene-Tereziya », a décidé dans sa réunion du 30 Juillet 2013 de changer cette dénomination en faveur de « Association Institut des Sœurs Bene Tereziya »;

Ordonne

Article 1. L'Association sans but lucratif « Congrégation des Bene-Tereziya » est dorénavant dénommée « Institut des Sœurs Bene-Tereziya ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2014

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1985 DU 16/12/2014
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent HAKIZIMANA Dominique, 69129 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de viol, le Premier Sergent HAKIZIMANA Dominique, 69129 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2014

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**DÉCRET N°100/293 DU 17/12/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU
GENRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions,

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent: Monsieur Célestin SINDIBUTUME.

Article 2. Est nommé Assistant du Ministre: Maître Élika NKERABIRORI.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Godeliève NININHAZWE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1997BIS
DU 18/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-TITULAIRE DU TRIBUNAL DE
RÉSIDENCE DE KABEZI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HABONIMANA Pascal, Matricule 13005373 (219.301) est nommé Greffier-Titulaire du Tribunal de Résidence de KABEZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1988 DU
18/12/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU JURY D'OCTROI DES DIPLÔMES
D'ÉTAT, SESSION 2014.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Revu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'État au Burundi;

Vu le Décret N°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu la Note Circulaire N°620/Cab. Min./005 du 17 juin 2014 relative aux dispositions de délibération des résultats annuels des écoliers/élèves A/S 2013-2014.

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres du Jury de l'Octroi des diplômes d'État, session 2014, les personnes ci-après:

1. Monsieur Patrice MANENGERI: Coordinateur;
2. Monsieur Samuel NZOKIRANTEVYE: Président de la Commission;
3. Madame Béatrice KATIMATARE: Vice-Président;
4. Monsieur Firmin VYUMVUHORE: Secrétaire;
5. Monsieur Révérien GAHUNGU: Membre;
6. Madame Spéciose SINDAYIGAYA: Membre;
7. Madame Viola BUKEYENEZA: Membre;
8. Madame Joselyne MUTEZINKA: Membre;
9. Monsieur Cyriaque NDAYIRAGIJE: Membre;
10. Madame Aline WEGE: Membre;
11. Monsieur Alexandre HAVYARIMANA: Membre;
12. Monsieur Audace KAMBAYEKO: Membre;
13. Monsieur Philbert KANA: Membre;
14. Monsieur Côte MANIRAMBONA: Membre;
15. Madame Glorioso NDAYISHEMEZA : Membre;
16. Monsieur Charles RWANGA: Membre;
17. Monsieur Jean MVUKIYE: Membre;
18. Monsieur Melchiade CIZA: Membre;
19. Monsieur Thomas MBANGAMIYE : Membre.

Article 2. La Commission du Jury d'octroi des diplômes d'État session 2014 a pour mission de vérifier les résultats de l'examen d'État et déclarer la validité des diplômes d'État.

La vérification des résultats de l'examen d'État porte essentiellement sur:

- Le contrôle de l'identité des candidats;
- La régularité des délibérations du jury des examens de la 7^{ème} à la fin des études secondaires;
- La satisfaction par les candidats aux conditions d'admission à l'examen d'État;
- Les résultats obtenus.

Article 3. Le Président et le Secrétaire sont chargés de la signature des diplômes d'État, édition 2014, et des diplômes d'État restés en suspens ou déposés en dehors

du temps réglementaire pour les années antérieures à 2014.

Article 4. Les diplômes signés sont enregistrés dans les registres d'immatriculation élaborés à cet effet par le Jury et déposés aux Directions Générales en charge de l'administration de l'Enseignement Général et Pédagogique, et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour légalisation.

Article 5. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, et le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, enregistrent et signent à leur tour les diplômes, chacun en ce qui le concerne, avant de les remettre aux Directions Scolaires qui les délivrent aux lauréats.

Article 6. Le mandat du jury d'octroi des diplômes d'État termine au plus tard quatre vingt-cinq jours ouvrables après la première réunion de la session.

Article 7. A la fin du mandat, la Direction du Bureau des Évaluations du Système Éducatif qui coordonne les activités de la Commission, est chargée d'assurer le suivi des dossiers restés en suspens ou déposés en dehors du temps réglementaire.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9. La Direction du Bureau des Évaluations du Système Éducatif, la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, et la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1989 DU
18/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/10 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril portant révision du Décret, n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CIBITOKÉ;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement en Commune MURWI Monsieur NIYONIZEYE Nestor Matricule: 15 345 804

Article 2. Est nommé Directeur du Lycée Communal de MURWI Monsieur HAVYARIMANA Éric Matricule: 17829408.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1990 DU
19/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-CAISSIER DU TRIBUNAL DE
RÉSIDENCE DE KABEZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1990 du 18/12/2014 portant nomination d'un Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de Kabezi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NZOHABONAYO Yvette, Matricule 18353713 (228.193) est Nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de Kabezi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1991 DU
18/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
RUYAGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur SAHABO Égide, Matricule 13198666 (219.896) est nommé Président du Tribunal de Résidence de RUYAGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1992 DU
18/12/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 11 Décembre 2014 par laquelle Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 16905177 (226.737) sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de Cinq (5) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 16905177 (226.737) Juge au Tribunal de Grande Instance de Gitega, est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1993 DU
18/12/2014 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et
du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du Bud-
get Général Révisé de la République du Burundi pour
l'exercice 2014;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-
mentation de l'importation et de la commercialisation des
produits pétroliers;

Vu Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant struc-
ture, fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la
pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2
novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les
carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1818 du 19
novembre 2014 portant révision de la structure officielle
des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Per-
manente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants
ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris
en annexe et font partie intégrante de la présente ordon-
nance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Poste et du
Tourisme

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

**Structure de l'essence super, du gasoil et du pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam dépôt
Bujumbura.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,689187	0,677965	0,699123
FRAIS T1	0,003750	0,004286	0,004286
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170000	0,170000	0,170000
C&F (\$/L)	0,862937	0,852251	0,873409
Taux de Change BIF/US \$	1 565,7626	1 565,7626	1565,7626
Coût et Transport (en BIF)	1351,154	1334,422	1367,551
Coulage Transport	4,053	4,003	4,103
Assurance	6,756	6,672	6,838
CIF Bujumbura	1 361,964	1 345,098	1 378,491
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	20,267	20,016	20,513
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe carburant	10,000	10,000	10,000
Droits d'accise	246,410	234,906	54,700

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Prix de revient	1 658,641	1 630,020	1 483,704
Coulage dépôt	4,976	4,890	4,451
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	10,674	0,000	11,863
Fonds Stock Stratégique	20,000	0,000	20,000
T.V.A.	310,499	299,880	264,771
Coûts et Taxes Avec T.V.A.	2 085,000	2 015,000	1 785,000
Marge de Gros	80,000	80,000	80,000
Prix de Gros	2 165,000	2 095,000	1 865,000
Marge Détail	50,000	50,000	50,000
Prix de Détail	2 215,000	2 145,000	1 915,000
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Prix à la Pompe en Mairie de Bujumbura	2 220,000	2 150,000	1 920,000

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Poste et du Tourisme
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,689187	0,677965	0,699123
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L.)	0,8629370	0,8522507	0,8734087
Taux de Change (FBU/US \$)	1 565,7626	1 565,7626	1 565,7626
Cout et Transport (en FBU)	1 351,154	1 334,422	1 367,551
Coulage transport	4,053	4,003	4,103
Assurance	6,756	6,672	6,838
CIF Bujumbura	1 361,964	1 345,098	1 378,491
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	20,267	20,016	20,513
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe carburant	10,000	10,000	10,000
Droit d'accise	246,410	213,773	54,700
Prix de revient	1 658,641	1 608,887	1 483,704
Coulage dépôt	4,976	4,827	4,451
Frais stock gouvernement	0,210	0,210	0,210

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	9,488	0,000	10,677
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
Transport Gitega-Bujumbura	30,000	30,000	30,000
T.V.A.	306,685	296,076	260,958
Coûts et taxes avec T.V.A.	2 090,000	2 020,000	1 790,000
Marge de gros	80,000	80,000	80,000
Prix de gros	2 170,000	2 100,000	1 870,000
Marge détail	50,000	50,000	50,000
Prix à la pompe	2 220,000	2 150,000	1 920,000

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Poste et du Tourisme
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,82823	0,82307	0,85532
Taux de change (FBU/US \$)	1565,76260	1565,76260	1565,76260
FOB Kigoma (en FBU)	1296,80383	1288,72920	1339,22141
Transport Kigoma-Bujumbura	20,000	20,000	20,000
Coulage transport	3,890	3,866	4,018
Assurance	6,484	6,444	6,696
CIF Bujumbura	1 327,178	1 319,039	1 369,935
Déchargement sep	5,000	5,000	5,000
Frais sep	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	19,452	19,331	20,088
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe carburant	10,000	10,000	10,000
Droits d'accise	246,410	234,850	54,700
Prix de revient	1 623,040	1 603,220	1 474,723
Coulage dépôt	4,869	4,810	4,424
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	54,402	17,166	36,916
Fonds Stock Stratégique	20,000	20,000	20,000
T.V.A.	312,138	301,894	267,756

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Coûts et taxes avec T.V.A.	2 094,660	2 027,300	1 804,030
Marge de gros	71,670	70,100	65,780
Prix de gros	2 166,330	2 097,400	1 869,810
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Marge détail	48,670	47,600	45,190
Prix à la pompe	2 220,000	2 150,000	1 920,000

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Poste et du Tourisme
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2 230	2 160	1 930
BUKEYE	2 232	2 162	1 932
BURURI	2 256	2 186	1 956
CANKUZO	2 291	2 221	1 991
CIBITOKÉ	2 237	2 167	1 937
GATUMBA	2 230	2 160	1 930
GITEGA	2 250	2 180	1 950
JENDA	2 230	2 160	1 930
KANYARU	2 254	2 184	1 954
KARUZI	2 271	2 201	1 971
KAYANZA	2 247	2 177	1 947
KAYOGORO	2 282	2 212	1 982
KIRUNDO	2 284	2 214	1 984
KOBERO	2 296	2 226	1 996
MABANDA	2 266	2 196	1 966
MABAYI	2 256	2 186	1 956
MAGARA	2 231	2 161	1 931
MAKAMBA	2 273	2 203	1 973
MATANA	2 246	2 176	1 946
MOSO	2 280	2 210	1 980
MURAMVYA	2 232	2 162	1 932
MUYINGA	2 286	2 216	1 986
MUZINDA	2 230	2 160	1 930
MWARO	2 238	2 168	1 938
NGOZI	2 258	2 188	1 958
NIYANZA-LAC	2 258	2 188	1 958
RUGOMBO	2 241	2 171	1 941
RUMONGE	2 245	2 175	1 945
RUTANA	2 275	2 205	1 975

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
RUTOVU	2 255	2 185	1 955
RUYIGI	2 274	2 204	1 974
RWEGURA	2 252	2 182	1 952
TEZA	2 232	2 162	1 932
TORA	2 241	2 171	1 941

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Poste et du Tourisme
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1994 DU
19/12/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE
PERMANENTE DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE KANYOSHA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant,
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et
de la Culture;

Vu le Décret n°100/06 du 09 avril 2003 portant organisa-
tion de l'Enseignement professionnel non formel au
Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secan-
daire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secan-
daire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révi-
sion du le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Forma-
tion Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°205/044 du 15 mars
1994 portant Agrément de la Fondation pour l'Unité, la
Paix et la Démocratie;

Vu la Convention de Partenariat entre le Ministère de
l'Éducation Nationale et de la Culture et la Fondation
pour l'Unité, la Paix et la Démocratie;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant
Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Représentant Légal de la Fondation
pour l'Unité, la Paix et la Démocratie.

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission
Mixte Permanente du Centre de Formation Profession-
nelle de KANYOSHA:

1. Monsieur Dieudonné GAHAMA, Président;
2. Monsieur Venant BASHIRAHISHIZE, Co-Pré-
sident;
3. Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Membre;
4. Monsieur Léopold NDIKUBWAYO, Membre;
5. Monsieur Aimé Claude NTAHORWAMIYE,
Membre;
6. Monsieur Bernard CAKWERI, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°760/540/1994 BIS/2014 DU 19/12/2014
PORTANT INDEMNITÉS D'UNE SECRÉTAIRE-
COMPTABLE AU PROJET CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE (CHE) MPANDA 10,4 MW.**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Considérant la lettre N°760/CAB/618 du 12 Avril 2013 du Ministre de l'Énergie et des Mines adressée au Directeur Général de l'Énergie et ayant pour objet l'affectation d'une Secrétaire-Comptable au Projet CHE Mpanda 10,4 MW;

Considérant la lettre 760/CAB/1000/2014 du 10 Juin 2014 adressée au Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et ayant pour objet la régularisation de salaire du personnel affecté au Projet CHE MPANDA 10,4 MW;

Considérant la lettre N°540.13/2778/2014 du 02 Juillet 2014 du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique en réponse à la demande du Ministre de l'Énergie et des Mines concernant la régula-

risation des salaires du personnel affecté au Projet CHE MPANDA;

Sur base de la déclaration de créance du 01 Décembre 2014 introduite par Madame SABAYEZU Christine et approuvée par le Ministre de l'Énergie et des Mines;

Ordonnent

Article 1. Il est accordé une indemnité mensuelle de trois cent mille francs Fbu (300.000 Bit) à Madame SABAYEZU Christine, Secrétaire-Comptable du Projet CHE de MPANDA 10,4 MW.

Article 2. Ces frais sont supportés par la ligne budgétaire 42 001 004 21370 11 000 0434 01 « Projet Construction de la CHE Mpanda 10,4 MW ».

Article 3. Madame SABAYEZU Christine affectée au Projet MPANDA 10,4 MW depuis la date du 12 Avril 2013 percevra cette indemnité à partir de la date de prestation de ses services.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 19/12/2014.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1995 DU 19/12/2014
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE L'ÉTAT-
MAJOR GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret N°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret N°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Chargé de la Culture et Sport:
Colonel Bernard JUMA, SS0139 de la matricule.
- Chargé des Missions de Maintien de la Paix
Colonel Égide NZIBAVUGA, SS0156 de la matricule.
- Chargé des opérations:
Colonel Salvator SIYABO, SS0181 de la matricule.
- Chargé des Relations Publiques:
Colonel Rémy SINKAZI SS0070 de la matricule.

Article 2. Est nommé Conseiller Chargé des Ressources Humaines et des Questions Sociales au Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Antoine M. Zacharie TWAGIRAYEZU, SS0121 de la matricule.

Article 3. Est nommé Inspecteur Technique Chargé des Transmissions

Colonel Égide NJEJIMANA, SS0166 de la matricule.

Article 4. Sont nommés Chefs de Services à l'Hôpital Militaire de Kamenge:

- Service Chargé de l'Administration:
Colonel Médard NTIRAMPEBA, SS0198 de la matricule.
- Service Chargé des Approvisionnements:
Colonel Corneille SINDAYIGAYA, SSO419 de la matricule.

Article 5. Est nommée Chef du Bureau Genre à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Major Flora KWIZERA, SS1122 de la, matricule

Article 6. Est nommé Chef de Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique à l'État-Major Formation:

Colonel Athanase NDAYIKENGURUKIYE, SSO420 de la matricule.

Article 7. Est nommé Chef du Personnel à l'État-Major Logistique:

Colonel Symphorien KARIKUNZIRA, SS0398 de la matricule.

Article 8. Est nommé Directeur des Cours au Groupement des Études Militaires Supérieures:

Lieutenant-Colonel Emmanuel MBERAMIHIGO, SS0618 de matricule.

Article 9. Est nommé Directeur des Cours Militaires à l'Institut des Cadres Militaires:

Major Jonas SABUSHIMIKE, SS0898 de la matricule.

Article 10. Est attaché au cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Capitaine Édouard NZOYIHERA, SS1346 de la matricule.

Article 11. Est nommé Adjoint Principal au Bureau Informatique à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Major Donatien KABURA SSO454 de la matricule.

Article 12. Est nommé Adjoint Principal au Bureau Genre

Major Célestin NIYONIZIGIYE, SS0608 de la matricule.

Article 13. Est nommé Chef de service chargé du Renseignement à la Deuxième Région Militaire

Lieutenant-Colonel Jean Pierre HARERIMANA, SS0327 de la matricule.

Article 14. Sont nommés Chefs d'État-Majordans les Brigades:

- Quatre Cent Vingtième Brigade:
Lieutenant-Colonel Aloys NIYONGERE, SS0397 de la matricule.
- Brigade Génie:
Lieutenant-Colonel Philippe NZAMBIMANA, SSO463 de la matricule.

Article 15. Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades

- Bureau Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la Quatre Cent Dixième Brigade:
Major Aaron TUYISHEMEZE, SS1802 de la matricule.
- Bureau Chargé du Personnel et de la Logistique au Commandement de la Marine:
Major Emmanuel NKEZABAHIZI, SS0718 de la matricule.

– Bureau Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques à la Brigade de la Défense Contre Avions:

Major Étienne HORUGAVYE SS0769 de la matricule

Article 16. Sont nommés Commandants de Bataillons:

– Bataillon Support Première Région Militaire:

Major Ildfonse BARANYIKWA, SS0558 de la matricule.

– Trois Cent Onzième Bataillon:

Major Dismas SINDAYE, SS560 de la matricule.

– Bataillon Support Quatrième Région Militaire:

Major Siméon BUCUMI, SS1787 de la matricule.

– Bataillon Support de la Deuxième Région Militaire:

Major Évariste NIYONKURU SS0709 de la matricule

– Bataillon Support de la Cinquième Région Militaire:

Major Athanase NIRUTANYA, SS0842 de la matricule.

– Bataillon Support de la Deuxième Région Militaire:

Major Évariste NIYONKURU, SS0709 de la matricule.

– Quatre Cent Vingt Unième Bataillon:

Major Liévin NYANDWI, SS0878 de la matricule.

– Unité de Garde Lacustre:

Major Rénovat NDUWAYO, SS0897 de matricule.

– Bataillon Génie service (BURUTEX):

Major Rémy NDAYIZEYE, SS0763 de la matricule.

– École Paramédicale Militaire:

Major Firmin NIZIRAZANA, SS0799 de la matricule.

Article 17. Sont nommés commandant en second:

– Deux cent onzième bataillon:

Major Théodore NIGABA, SS0798 de la matricule.

– Bataillon Support de la troisième région militaire:

Major Cèles NZOHABONAYO, SS0884 de la matricule.

– Trois cent vingt deuxième bataillon:

Major Astère SAKUBU, SS0831 de la matricule

– Quatre cent vingt deuxième bataillon:

Major Savin BUKURU, SS1792 de la matricule;

Major Rénovat NDUWAYO, SS0897 de matricule.

– Cinq Cent Douzième Bataillon:

Major Jean de Dieu NTAKIRUTIMANA, SS1124 de la matricule.

– Bataillon DCA Passive:

Major Ézéchiél NTIVYISHIMIRWA, SS1798 de la matricule.

– Bataillon d'Infanterie Lacustre:

Major Boniface NAHIMANA, SS1002 de la matricule.

– École Paramédicale Militaire:

Capitaine Frédéric NDAMANISHA, SS1613 de la matricule.

Article 18. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/1996 DU 19/12/2014
PORTANT MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 Portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant création, Mission, Composition, et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Les Sous-Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge Statutaire pour cessation définitive du service actif au sein de la Force de Défense Nationale au 31 Décembre 2014.

1.	68537 NDABANIWE	Térence	ISM	BDE AIE	1963
2.	C1743 NSABIMANA	Émile	A-M	121 BN	1963
3.	C1753 BERAHINO	Stanislas	A-M	CAMP NGAGARA	1963
4.	C1889 NGANDAKURIYO	Pierre-Claver	A-M	CAMP NGAGARA	1963
5.	C1938 GAHINDA	Venant	A-M	CAMP BURURI	1963
6.	C1992 NIZIGIYIMANA	Jean	A-M	BDE AIE	1963
7.	C1996 NDAYIZEYE	Venant	A-M	22 BN BL	1963
8.	C2057 SAKUBU	Stanislas	A-M	UGL	1963
9.	C2062 NDIKUMWAMI	Déogratias	A-M	222 BN	1963
10.	C2069 SINDAYIKENGERA	Sévérin	A-M	DCA ACTIVE	1963
11.	C2173 NZOYISABA	David	A-M	EM/510 BDE	1963
12.	C2182 NIMBONA	Léonidas	A-M	ISCAM	1963
13.	C2195 NZISABIRA	Albert	A-M	512 BN	1963
14.	C2229 NDAYITWAYEKO	Arthémon	A-M	HMK	1963
15.	C2249 BIGIRIMANA	Joseph	A-M	521 BN INF	1963
16.	C2347 MANYURANE	Salvator	A-M	COMDT AVIATION	1963
17.	C2353 BITSINDIKEMBE	Donatien	A-M	BLFDN	1963
18.	C2375 NTAGAHORAHO	Isaïe	A-M	ISCAM	1963
19.	C2381 KATIHABWA	Bernard	A-M	22 BN BL	1963
20.	C2393 NINDAGIRIYE	Egide	A-M	BN GN TVX	1963
21.	C2412 BUSOMINTAMA	Désiré	A-M	ISCAM	1963
22.	C2417 NAHIMANA	Alphonse	A-M	BLFDN	1963
23.	C2418 BAKEVYA	Pierre	A-M	HMK	1963
24.	C2429 NIYUNGEKO	Oscar	A-M	CAMP NGAGARA	1963
25.	C2434 KANYANZIRA	Charles	A-M	BDE AIE	1963
26.	C2435 NINGANZA	Déogratias	A-M	BN GN CBT	1963
27.	C2439 NIYONKURU	Gaspard	A-M	122 BN	1963
28.	C2483 NSABIMANA	Savin	A-M	MOGB	1963
29.	C2489 HABARUGIRA	Méthode	A-M	ISCAM	1963
30.	C2491 NJEJIMANA	Damas	A-M	522 BN	1963
31.1	C2493 BANSUBIJEKO	Pontien	A-M	BN GN TVX	1963
32.	C2497 KABARA	Zacharie	A-M	UGL	1963
33.	C2527 NKESHIMANA	Athanase	A-M	BLFDN	1963
34.	C2528 NDEKATUBANE	Léopold	A-M	COMDT AVIATION	1963
35.	C2531 MPAWENAYO	Léonard	A-M	BLFDN	1963
36.	C2539 SABUSHIMIKE	Emmanuel	A-M	BLFDN	1963
37.	C2548 NDEDEKERE	Libère	A-M	312 BN	1963
38.	C2549 NIMUBONA	Bernard	A-M	CAMP NGAGARA	1963
39.	C2557 HARUSHIMANA	Pierre-Claver	A-M	PM	1963

40.	C2577 MANOTI	Samuel	A-M	BN SUPP/1 RM	1963
41.	C2579 NIYONKURU	Pascal	A-M	CAMP NGAGARA	1963
42.	C2584 NIYONGABO	Anicet	A-M	CAMP NGAGARA	1963
43.	C2609 BARIKORE	Nicolas	A-M	CAMP BURURI	1963
44.	C2629 MVUYEKURE	Libère	A-M	BLFDN	1963
45.	C2653 NZISABIRA	Diomède	A-M	312 BN	1963
46.	C2703 RUKERE	Isaïe	A-M	EM/420 BDE	1963
47.	C2709 NIYONGABO	Gilbert	A-M	CAMP NGAGARA	1963
48.	C2711 MUNTABAYE	Léonard	A-M	BN INF LAC	1963
49.	C2733 NZEYIMANA	Frédéric	A-M	CAMP NGAGARA/DCT	1963
50.	C2735 NIZIGAMA	Aloys	A-M	CAMP NGAGARA	1963
51.	51. C2767 HARAGIRIMANA	Simon	A-M	ISCAM	1963
52.	C2826 NZISABIRA	Elie	A-M	BDE AIE	1963
53.	C2835 BIZIMANA	Bernard	A-M	UGL	1963
54.	C2897 NKESHIMANA	Benoît	A-M	BDE AIE	1963
55.	C2913 NTAMUBANO	Déogratias	A-M	BDE ARIE	1963
56.	C2921 NTACONAYIGIZE	Nicodème	A-M	BLFDN	1963
57.	C2935 KAMEYA	Déogratias	A-C	EM/520 BDE	1963

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 31/12/2014.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1998 DU
19/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
KAMENGE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Ordonne

Article 1. Madame NDIKUMWAMI Libérate, matricule 17000157(204.895), est nommée Président du Tribunal de Résidence de KAMENGE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2000 DU
19/12/2014 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
GIHOSHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUPANDE Liévin, matricule 11879163 (216.416), est nommé Président du Tribunal de Résidence de Gihosha.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2001 DU
19/12/2014 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur MUVUNYI Parfait est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Kinindo en qualité de Greffier en remplacement de NKUNZIMANA Gloriose, Matricule 1261484 (218.609) décédée en date du 24.10.2014

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2003 DU
19/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
SECRÉTAIRE À LA COUR SPÉCIALE DES TERRES
ET AUTRES BIENS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame RUGAMIKA Starline, Matricule 12508855(218.332) est affectée à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2004 DU
19/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAMARIZA Suavis matricule 20511759, est affectée au Parquet de la République de MUYINGA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2005 DU
22/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame IRADUKUNDA Jeanne d'Arc, Matricule 19994629 (230.514) est Affectée à la Cour Suprême en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2006 DU
22/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT À LA COUR D'APPEL DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BIGIRIMANA Eugénie, matricule 14378430 (222 .778), est nommée Vice -Président de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2011 DU
22/12/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA DIRECTION DU CENTRE
D'INCUBATION DE BUYENZI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/06 du 09 avril 2003 portant organisation de l'Enseignement professionnel non formel au Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire;

daire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention de Partenariat entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et la Congrégation des Frères de Notre Dame de la Miséricorde;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Représentant Légal de la Congrégation des Frères de Notre Dame de la Miséricorde;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Incubation de BUYENZI: Monsieur NKONJI Paul, Matricule 20084050.

Article 2. Est nommé Directeur Technique du Centre d'Incubation de Buyenzi: Monsieur NTAKARUTIMANA Longin, Matricule 17947728.

Article 3. Est nommé Comptable du Centre d'Incubation de Buyenzi: Révérend Frère NTABOBA KAHA-RAMBA Patrick, Matricule 211332266.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2014

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE N°215/2014/CAB/2014 DU 24/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DU SECRÉTARIAT PERMANENT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2008 portant Organisation Générale de l'administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/28 du 17 Février 2014 portant nomination de Certains Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller Technique chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C) au sein du Secrétariat Permanent:

OPP1 NTARABAGANYI Pierre Channel, OPN 1136 de la matricule.

Article 2. Le conseiller technique TIC a pour mission de:

- Coordonner les Administrateurs Réseaux et Base de Données nommés au sein des différentes Directions Générales;
- Suivre le développement des TIC et proposer des stratégies;
- Suivre l'évolution et assurer la sécurité des Bases de Données du Ministère de la Sécurité Publique;
- S'assurer de la gestion des équipements informatiques et Internet et de leur sécurité;
- Assurer le suivi des services offerts par les Opérateurs de téléphonie mobile et fixe en collaboration avec l'agence de régulation et de contrôle des télécommunications;

- S’assurer de la gestion des équipements Télécoms mis à la disposition du Ministère de la Sécurité Publique et leurs performances;
- Exprimer les besoins en TIC et donner rapports de l’état de celles –ci au Secrétaire Permanent.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 4. Le Secrétaire permanent et le Directeur Général de l’Administration et Gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de cette Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2015 DU
24/12/2014 PORTANT AFFECTATION D’UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BARUTWANAYO Jérémie, Matricule 18470416 (228.187) est affecté au Tribunal de Résidence de CANKUZO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2016 DU
24/12/2014 PORTANT NOMINATION D’UN
GREFFIER DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
RUTEGAMA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d’Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratifs de l’intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIYOKWIZERA Fidélité, Matricule 14037920 (222.400) est nommée Greffier du Tribunal de Résidence de RUTEGAMA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2017 DU
24/12/2014 PORTANT AFFECTATION D’UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKIRABISIGA Salvator, Matricule 13570502 (220.952) est affecté au Tribunal de Résidence de MBUYE en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2018 DU
24/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NSABIMANA Jean Pierre, Matri-cule 15023074 (222.220) est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2029 DU
24/12/2014 PORTANT RÉORGANISATION DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA MISE EN PLACE
DE LA STRATÉGIE D'APUREMENT DES ARRIÈRES
DE L'ÉTAT**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la loi N°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi
Vu la loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques tel que modifiée à ce jour;
Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/125 du 18 octobre 2012 portant Révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°540/929 du 03/07/2013 portant désignation des membres de la commission chargée de la mise en place de la stratégie d'apurement des arriérés de la dette intérieure,
Vu le programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International

Considérant la nécessité de la mise en place des modalités pratiques d'apurement des arriérés dans le but de la relance économique en général et de l'assainissement de la situation financière des entreprises du secteur public et privé en particulier;

Ordonne

Section I

De la création et de la composition

Article 1. Il est créé au sein du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique une Commission chargée de la mise en place de la stratégie d'apurement des arriérés de l'État, ci-après désigné « la Commission ».

Article 2. La Commission est composée comme suit:

- Le Coordinateur de la Cellule d'Appui au Suivi des Reformes et du Cadre de Partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds, Président;
- Le Directeur Général des Finances Publiques, Vice Président;
- Le Directeur de la dette, Secrétaire;
- Le Coordinateur Adjoint de la cellule d'Appui au Suivi des Réformes et du Cadre de Partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds, Membre;
- Le Directeur de la Comptabilité et du Trésor, Membre;
- Le Directeur du Budget et de la Solde, Membre;
- Le Chef de Service Exécution et Contrôle budgétaire, Membre.

Section II
Des missions et du fonctionnement

Article 3. La commission a comme mandat de proposer au Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique une stratégie d'apurement des arriérés de l'État pour la période de 2005-2012, après validation du rapport définitif d'audit des arriérés produit par la Cour des Comptes.

Article 4. Après validation du rapport définitif d'audit des arriérés de l'État, la commission a un délai d'un mois pour présenter le document de stratégie au Ministre en charge des Finances.

Article 5. La commission pourra s'adjoindre toute autre personne jugée nécessaire compte tenu de la spécificité du travail.

Article 6. Une motivation (montant forfaitaire) est accordée à chaque membre de la commission, après présentation du document de stratégie au Ministre en charge des Finances,

Section III
Dispositions finales

Article 7. Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est annulée.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2039 DU
24/12/2014 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT
DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIZIGIYIMANA Emmanuel, Matricule 20634728 est nommé Magistrat à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de RUHORORO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2040 DU
24/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAVYIBUHA Bernard, Matricule 13493407 (220.629) est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2041 DU
24/12/2014 PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général
des Fonctionnaires, spécialement en son article 79;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Considérant que l'intéressé a déjà dépassé l'âge légal de
la retraite;

Ordonne

Article 1. Monsieur BUTOYI Germain, matricule
10760835 (214.653), Conseiller au Cabinet du Ministre de la
Justice est mis à la retraite à dater du 1er janvier 2015.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2042 DU
24/12/2014 PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spéciale-
ment en son article 100, 5;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Considérant que l'intéressé a déjà atteint l'âge légal de la
retraite;

Ordonne

Article 1. Monsieur HATUNGIMANA Juvénal, matri-
cule 11242805 (213.710), Juge du Tribunal de Résidence de
Bubanza est mis à la retraite à dater du 1er janvier 2015.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2043 DU
24/12/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats; spécialement en ses articles 82,
1° ? 84 et 85;
Vu la lettre du 18 décembre 2014 par laquelle Monsieur
NIYONKURU Félix, matricule 15595576 (224.645),
solicite une mise en disponibilité pour convenance per-
sonnelle pour une durée de Cinq (5) ans;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONKURU Félix, matricule
15595576 (224.645) Substitut du Procureur de la Répu-
blique à Bubanza est mis en disponibilité pour conve-
nance personnelle pour une durée maximum de cinq (5)
ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit
au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il
engage ses services auprès d'un autre employeur, il est
démissionnaire d'office. Il en est de même si après les
délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLES N°550/2044 DU
24/12/2014 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés; Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2015 les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent:

N°	Nom et Prénom	Matricule	Lieu d'affectation
1	HARERIMANA Léonie	1063172 (204.927)	Cour suprême
2	NSABIMANA Ferdinand	11076992 (211.873)	Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura
3	NZEYIMANA Audacie	(205.270)	Parquet Général près la Cour Anti-Corruption.
4	NGENDAKUBWAYO Isabelle	10141550 (204.918)	Tribunal de Résidence de Musaga
5	NSABIMANA Immaculée	10125584 (205.077)	Tribunal de Résidence de Ngagara
6	TEMURA Sébastien	12178954 (219.550)	Tribunal de Résidence de Buyengero
7	BIGIRIMANA Germain	11202486 (219.416)	Tribunal de Résidence de Kigamba
8	NDORICIMPA Christine	10834189 (209.076)	Tribunal de Résidence de Mbuye
9	NIYONZIMA Bernadette	10120938 (204.929)	Tribunal de Résidence de Muramvya
10	NDIBANJE Madeleine	10166105 (205.057)	Tribunal de Résidence de Ndava
11	NSABIMANA Antoinette	10808022 (208.805)	Tribunal de Résidence de Nyabihanga
12	BIZIMANA Marie Immaculée	111368125 (219.452)	Tribunal de Grande Instance de Kayanza
13	NIBIGIRA Bernardine	11213288 (206.310)	Parquet Général Cour d'Appel de Ngozi
14	NYAMWERU Pascasie	10262802 (219.355)	Tribunal de Résidence de Musaga
15	NDINUWAMPAYE Spés-Caritas	10094666 (204.371)	Inspection Générale de la Justice
16	MBABAREMPORE Thérèse	10127305 (204.984)	Tribunal de Résidence de Vumbi

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2045 DU
24/12/2014 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE
CERTAINS AGENTS SOUS-CONTRAT DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 66 al 1;

Attendu qu'il est stipulé que le contrat de travail prend fin de plein droit lorsque le travailleur atteint l'âge obligatoire de cessation de service qui est fixé à 60 ans;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Constatant que les agents sous-contrat repris à l'article premier ont déjà atteint 60 ans de naissance et que par conséquent il faut les mettre à la retraite sur base de la disposition y relative du code du travail;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite à dater du 1^{er} Janvier 2015, les agents Sous-Contrat dont les noms et services d'affectation suivent:

1	BANCIRAMBONA Tharcisse	16786555 (054.893)	Tribunal de Résidence d'Ijenda
2	NTIRANDEKURA Léonce	15966604 (065.558)	Tribunal de Résidence d'Ijenda
3	BUREGAREGE Sébastien	16227490 (066.281)	Tribunal de Grande Instance de Cankuzo
4	NKUNZIMANA Pascal	16812221 (066.297)	Parquet de la République de Karuzi
5	NTARINGANIRWA Jean	16894366 (070.365)	Tribunal de Résidence de Banga
6	BANGIRINAMA Sylvestre	16171011(074.429)	Tribunal de Résidence de Bugarama
7	GAHUNGU Théodore	16782212 (077.116)	Tribunal de Résidence de Ijenda
8	NTUKAMAZINA Vulpien	11808435 (154.255)	Tribunal de Résidence de Bugendana
9	NZEYIMANA Protais	12206640 (156.210)	Parquet de la République de Bubanza
10	HAKIZIMANA Damien	12172082 (156.394)	Tribunal de Résidence de Mutaho
11	SINDAYIHEBURA Célestin	12222505 (156.425)	Parquet de la République de Bururi
12	NDAYISHIMIYE Gaspard	12259786 (156.478)	Parquet de la République de Muramvya
13	CIZA Emile	12455911 (156.939)	Tribunal de Résidence de Rusaka
14	NYOBEWUMUNSI Mathieu	13073778 (159.459)	Tribunal de Résidence de Ngagara
15	BARANYIZIGIYE Frédéric	13868673 (160.582)	Tribunal de Résidence de Muyebe

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Les Responsables des Services de la Gestion des Traitements et de l'Institut National de Sécurité

Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/294 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DES MAGISTRATS DE CERTAINES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 09 juin 2014 portant Création d'une Cour d'Appel à Bururi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Vice-Président de la Cour Suprême:

Monsieur Gervais HAJAYANDI.

Article 2. Sont nommés Conseillers à Cour Suprême:

- Monsieur Albert NDUWIMANA;
- Monsieur Isaac MUKESHIMANA;
- Monsieur Domitien BUYOYA;
- Monsieur Ernest HABARUGIRA;
- Madame Christella NZOJIBWAMI.

**DÉCRET N°100/295 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS RESPONSABLES DU
MINISTÈRE PUBLIC**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

- Procureur de la République à Bubanza:

Article 3. Sont nommés:

- Président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-rural:

Madame Médiatrice KANYANGE;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Cankuzo:

Monsieur Damien MANIRAKIZA;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Makamba:

Monsieur Oscar BARANKARIZA;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Mwaro:

Monsieur Jean Pierre WAKARERWA.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Substitut Général près la Cour Suprême:

Monsieur Théoneste NIYONGABIRE.

Article 2. Sont nommés:

- Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura:

Madame Hyacinthe NIYONZIMA;

- Procureur Général près la Cour d'Appel de Ngozi:

Monsieur Léonidas BAMBASI;

- Procureur Général près la Cour d'Appel de Gitega:

Madame Jeanine NIBIZI.

Article 3. Sont nommés:

- Procureur de la République à Bujumbura-rural:

Monsieur Innocent MANIRAKIZA;

Monsieur Évariste NTAKIYIRUTA;

- Procureur de la République à Cibitoke:
Monsieur Jean Marie BIGIRINDAVYI;
- Procureur de la République à Kayanza:
Madame Nadine KANYAMUNEZA.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/296 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Établissements publics burundais;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur de l'École Nationale d'Administration « ENA »: Pr Gaston HAKIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/297 DU 26/12/2014 PORTANT
STATUT ET BARÈME DES ÉMOLUMENTS,
INDEMNITÉS ET AUTRES AVANTAGES ALLOUÉS
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET
RÉCONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord d' Arusha pour la paix et la Réconciliation;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Vu le Décret n°100/286 du 8 décembre 2014 portant Nomination des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation;

Décète

Chapitre premier

Du statut, du régime des émoluments et des avantages des commissaires

Article 1. Le présent décret détermine le statut, le régime des émoluments et les avantages des Commissaires pendant la durée de leur mandat.

Section 1

Du statut

Article 2. Les Commissaires sont des personnalités choisies pour leur probité, intégrité et compétences techniques, travaillant en toute indépendance en vue de

découvrir la vérité sur l'histoire tragique que le Burundi a traversée et promouvoir la réconciliation nationale.

Article 3. La fonction de Commissaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Article 4. Les Commissaires qui proviennent des services publics sont placés en position de détachement et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

Article 5. Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Elle ne peut être levée que sur décision de la Commission statuant à deux tiers des membres pour cause d'une infraction grave mettant en péril la crédibilité de la Commission.

Section 2

Des émoluments, indemnités et autres avantages

Article 6. Les émoluments nets et les indemnités mensuels des membres de la Commission Vérité et Réconciliation sont fixés dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 7. Les émoluments et indemnités en annexe sont perçus nets de tout impôt ou taxe.

Article 8. Les commissaires sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique et aux Instituts étatiques de sécurité sociale suivant leurs statuts d'origine.

Article 9. Pendant la durée de leur mandat, les commissaires disposent du droit d'acheter une fois un véhicule et un kit informatique exemptés des droits et taxes de douane.

Article 10. Les commissaires jouissent au cours de leur déplacement des frais de mission et des provisions compatibles avec les exigences de sécurité et du caractère spécial de leur mission.

Article 11. Les commissaires disposent au cours de la durée de leur mandat d'un véhicule de fonction et d'une garde.

Les membres du Bureau Exécutif de la Commission bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 12. Les Commissaires disposent chaque année d'un droit à un congé de vingt-cinq jours ouvrables au cours d'une période de l'année compatible avec la poursuite des travaux de la Commission.

Article 13. A la fin de leur mandat, les Commissaires perçoivent une indemnité de fin de fonction équivalente à trois mois du salaire, émoluments et autres indemnités perçus mensuellement.

Chapitre II

Des dispositions finales

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effets rétroactifs au 10 décembre 2014, jour de prestation de serment des Commissaires.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

DÉCRET N°100/298 DU 26/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur chargé des Relations avec l'Afrique:

Monsieur Charles RWANGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/299 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER D'AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Est nommée Premier Conseiller à l'Ambassade du Burundi à Nairobi:

Madame Léonie NDIHOKUBWAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/300 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS
EXTRAORDINAIRES ET PLÉNIPOTENTIAIRES DE
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorga-

nisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi:

- Maître Thomas BARANKITSE;
- Monsieur Jean Luc NDIZEYE;
- Monsieur Isidore MBAYAHAGA;
- Monsieur Jean Bosco RUSHATSI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/301 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DES CADRES À L'INSTITUT DES
SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI
« ISABU »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Carte Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/202 du 15 septembre 2014 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'ISABU:
Monsieur Dieudonné NAHIMANA.

Article 2. Est nommée Directeur de la Recherche:
Madame Dévote NIMPAGARITSE.

Article 3. Est nommé Directeur des Services d'Appui à la Recherche:
Monsieur Cyprien BANYIYEREKA.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/2051/2014
DU 29/12/2014 PORTANT FIXATION DE LA
PARTICIPATION AUX FRAIS DE VIABILISATION
DU SITE DE KINYANKONGE-NYABAGERE EN
MAIRIE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par

les attributions des parcelles à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°770/736 du 25 mai 2012 portant décision d'aménagement et de viabilisation du site de KINYANKONGE-NYABAGERE spécialement en son article 3;

Vu l'ordonnance ministérielle n°770/1922/2012 du 03 décembre 2012 fixant la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles et extension dans les anciens quartiers;

Compte tenu des spéculations constatées sur des terrains libres dans les anciens quartiers;

Ordonne

Article 1. Toute personne bénéficiaire d'une parcelle dans le lotissement Kinyankonge-Nyabagere doit payer les frais de viabilisation calculés sur base du coût de via-

bilisation par mètre carré du site concerné, soit Un Million Cinq Cent Mille Francs Burundais par are (1 500 000 FBu/are).

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2014

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2052 DU
29/12/2014 PORTANT AGREEMENT DE LA
SECTION « GÉNIE CIVIL » À L'ÉCOLE
TECHNIQUE SECONDAIRE DE BISORO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vue le décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 Portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1. La section « Génie Civil » est agréée à l'École Technique Secondaire de Bisoro et délivre le Diplôme de niveau A₂.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2057 DU
30/12/2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ORGANISER LE CONCOURS D'ENTRÉE DANS
LES FACULTÉS DE MÉDECINE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination

dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'État;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°610/1746 du 31 octobre 2014 portant organisation d'un concours d'entrée au sein des facultés de médecine des Universités Publiques et Privées organisées au Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi:

1. Prof. GASOGO Anastasie, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel: Président;
2. Dr NGIRIGI Liboire, Directeur Général Santé Publique: Vice-Président;
3. Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur: Secrétaire;
4. Prof. Gabriel, Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université du Burundi: Membre;
5. Monsieur Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université Espoir d'Afrique: Membre;
6. Monsieur Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université de Ngozi: Membre;

7. Monsieur Patrice MANENGERI, Directeur du Bureaux des Évaluations des Systèmes Éducatifs: Membre;

8. Monsieur NDIRURIRWO Venant, Conseiller chargé de la Communication au MESRS: Membre;

9. Monsieur NGENDAKUMANA Simon, Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages au MESRS.

10. Monsieur BIGIRIMANA Donatien, de la Représentation de l'OMS au Burundi: Membre.

Article 2. Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est chargé de la coordination de toutes les activités relatives à l'organisation du concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 3. La commission a pour missions de:

1. établir un calendrier des préparatifs du Concours jusqu'à la publication des résultats,
2. établir les listes des candidats au concours,
3. déterminer les examinateurs et les salles de passation du concours,
4. déterminer les correcteurs et les lieux de correction,
5. proposer la liste des surveillants,
6. vérification systématique des scores après correction.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2058 DU 30/12/2014 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/NP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Équipe d'Appui à la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme d'Architecte, Spécialité: Architecture, délivré par l'Université d'Architecture et de Génie Civil d'État de Voronej en Fédération de Russie, cinq années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Bachelier en Sciences Appliquées, Filière: Économie et Gestion Agroalimentaires, délivré par l'Université Laval du Québec au Canada, quatre années d'Études après le Diplôme d'Humanités Complètes obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de Bachelier en Sciences Techniques et Technologiques, Spécialité: Automatisation et Gestion, délivré par l'Université Technique d'État de Tver en Fédération de Russie, quatre années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de Maîtrise en Ingénierie des Systèmes d'Information (ISI), délivré par l'Université Technique d'État de Tver en Fédération de Russie, deux années d'Études après le Diplôme de Licence décrit à l'article 3 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences et Technologies; Filière: Génie Électrique; Spécialité: Électrotechnique et Informatique Industrielle, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences et Technologies, Filière: Génie Électrique; Spécialité: Réseaux Électriques et Haute Tension, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Études après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 5 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7. Le Diplôme de « Master of Communications Management », délivré par « Kigali Institute of Science and Technology (KIST) » de Kigali au Rwanda, une année d'Études après le Diplôme de Licence délivré par l'Université Lumière de Bujumbura, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8. Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications, Spécialité: Moyens de Transmission avec Objectifs Mobiles, délivré par le Centre Militaire Scientifique et de l'Éducation de la marine Militaire en Fédération de Russie, cinq années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme « Leaving Certificate » délivré par « St. Lawrence Academy Schools and Colleges » en Ouganda, deux années d'Études après la classe de 3ème Scientifique réussie au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Clinical Psychology » délivré par l'Institut d'Agriculture, de Technologie et d'Éducation de Kibungo au Rwanda, quatre années d'Études après le Diplôme d'État Rwandais équivalent au Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 11. Le Diplôme de Licence, Domaine: Lettres et Langues Étrangères; Filière: Langue Anglaise; Spécialité: Langue et Littérature Anglaises, délivré par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 12. Le Diplôme de Master, Domaine: Lettres et Langues Étrangères; Filière: Langue Anglaise; Spécialité: Linguistique Appliquée: Anglais sur Objectif Spécifique-Académique, délivré par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Études après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 11 ci-dessus,

jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 13. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 14. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé)

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/2058 du 30/12/2014 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers

1. Le Diplôme d'Architecte, Spécialité: Architecture, décerné à SIBOMANA Chanel par l'Université d'Architecture et de Génie Civil d'État de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.1).
2. Le Diplôme de Bachelier en Sciences Appliquées, Filière: Économie et Gestion Agroalimentaires, décerné à NGOZIRAZANA Françoise par l'Université Laval du Québec au Canada, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme de Bachelier en Sciences Techniques et Technologiques, Spécialité: Automatisation et Gestion, décerné à NTARYAMIRA Évariste par l'Université Technique d'État de Tver en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.3).
4. Le Diplôme de Maîtrise en Ingénierie des Systèmes d'Information (ISI), décerné à NTARYAMIRA Évariste par l'Université Technique d'État de Tver en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence, Domaine Sciences et Technologies; Filière: Génie Électrique; Spécialité: Électrotechnique et Informatique Industrielle, décerné à MURENGERANTWARI Clovis par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences et Technologies, Filière: Génie Électrique; Spécialité:

Réseaux Électriques et Haute Tension, décerné à MURENGERANTWARI Clovis par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).

7. Le Diplôme de « Master of Communications Management », décerné à NIYONZIMA Espérance par « Kigali Institute of Science and Technology (KIST) » de Kigali au Rwanda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).
8. Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications, Spécialité: Moyens de Transmission avec Objectifs Mobiles, décerné à KABURA Elie par le Centre Militaire Scientifique et de l'Éducation de la marine Militaire en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.8).
9. Le Diplôme « Leaving Certificate » décerné à MUGISHA Christa Bella par « St. Lawrence Academy Schools and Colleges » en Ouganda, équivaut au Diplôme d'État (Art.9).
- 10 Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Clinical Psychology » décerné à BITARIHO UMUHOZA Liliane par l'Institut d'Agriculture, de Technologie et d'Éducation de Kibungo au Rwanda, équivaut au Diplôme de Licence (Art.10).
11. Le Diplôme de Licence, Domaine: Lettres et Langues Étrangères; Filière: Langue Anglaise; Spécialité: Langue et Littérature Anglaises, décerné à NDUWIMANA Arcade par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.11).
- 12 Le Diplôme de Master, Domaine: Lettres et Langues Étrangères; Filière: Langue Anglaise; Spécialité: Linguistique Appliquée: Anglais sur Objectif Spécifique-Académique, décerné à NDUWIMANA Arcade par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.12).

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2059 DU 30/12/2014 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Équipe d'Appui à la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de « Master of Business Administration (International Business) », délivré par « Indian Institute of Foreign Trade » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, affilié à cet Institut en Inde, cinq années d'Études après le Diplôme de Fin des Humanités Complètes obtenu en Tanzanie, équivalent au Diplôme de Fin des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 2. Le « Post Graduate Diploma in Public Administration », délivré par « International University of Africa » de Khartoum au Soudan, une année d'Études après le Diplôme de « Bachelor Degree of Arts in English Language » équivalent à la Licence burundaise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.), délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de « Bachelor of Business Information Technology, Major: Business Information Technology » délivré par « University of Eastern Africa, Baraton » d'Eldoret au Kenya, quatre années d'Études après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au

Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration (BBA) in Environmental Management » délivré par « Madison International Institute & High School » aux États-Unis, une année d'Études après le Diplôme d'Études Supérieures en Agriculture-Biologie obtenu à l'Institut Pédagogique (I.P.) de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Licence en Sciences Humaines et Sociales, Mention: Information et Communication, délivré par l'Université Montpellier 3 en France, trois années d'Études après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de Licence Professionnelle Universitaire en Commerce et Vente, délivré par l'Université Mohammed Premier au Maroc, une année d'Études après le Diplôme d'Études Supérieures en Commerce obtenu à l'Institut Supérieur de Commerce (ISCO) de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme de Spécialiste en Pédagogie et Psychologie, délivré par l'Université Pédagogique d'État de Voronej en Fédération de Russie, six années d'Études, dont une année d'Études de la langue russe, après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence Agrégée délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme de « Master of Law », délivré par « Sharda University » en Inde, une année d'Études après le Diplôme de Licence en Droit obtenu à l'Université Lumière de Bujumbura, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9. Le Diplôme de « Baccalaureatum in Theologia », délivré par l'Université Pontificale Salésienne de Rome en Italie, trois années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 10. Le Diplôme de « Bachelor of Theology » délivré par « The Catholic University of Eastern Africa » du Kenya, quatre années d'Études après le Diplôme d'État Burundais, jouit de l'équivalence académique et

administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 11. Le « School Certificate » délivré par le Conseil National des Examens de la Zambie, cinq années d'Études après l'École Primaire (dont la durée est de 7 ans), jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 13. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/2059 du 30/12/2014 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers

1. Le Diplôme de « Master of Business Administration (International Business) », décerné à NDAYISENGA Désiré par « Indian Institute of Foreign Trade » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.1).
2. Le « Post Graduate Diploma in Public Administration », décerné à NKEZIMANA Pacifique par « International University of Africa » de Khartoum au Soudan, équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.2).
3. Le Diplôme de « Bachelor of Business Information Technology, Major: Business Information Technology » décerné à NIMPAYE Fabrice par « University of Eastern Africa, Baraton » d'Eldoret au Kenya, équivaut au Diplôme de Licence (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration (BBA) in Environmental Management » décerné

à SIMBABAJE Apollinaire par « Madison International Institute & High School » aux États-Unis, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.4).

5. Le Diplôme de Licence en Sciences Humaines et Sociales, Mention: Information et Communication, décerné à MUGISHA Floris par l'Université Montpellier 3 en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme de Licence Professionnelle Universitaire en Commerce et Vente, décerné à SINZINKAYO Guide par l'Université Mohammed Premier au Maroc, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI (Art.6).
7. Le Diplôme de Spécialiste en Pédagogie et Psychologie, décerné à NSENGIYUMVA Ildéphonse par l'Université Pédagogique d'État de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Licence Agrégée (Art.7).
8. Le Diplôme de « Master of Law », décerné à NIYONGABO Régine Mireille par « Sharda University » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
9. Le Diplôme de « Baccalaureatum in Theologia », décerné à GAHUNGU Benjamin par l'Université Pontificale Salésienne de Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme de « Bachelor of Theology » décerné à NDAYIKENGURUTSE Jean Paul par « The Catholic University of Eastern Africa » du Kenya, équivaut au Diplôme de Licence (Art.10).
11. Le « School Certificate » décerné à GATORE Millyx Cassandre par le Conseil National des Examens de la Zambie, équivaut au Diplôme d'État (Art.11).

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2060 DU 30/12/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET D'ORGANISATION DE LA SECONDE ÉDITION DES TOURNOIS SPORTIFS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés;

Revu l'ordonnance n°610/1114 du 06/08/2013 portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'organisation des tournois sportifs entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de pilotage du projet d'organisation des tournois sportifs entre les établissements d'Enseignement Supérieur publics et privés:

1. Monsieur BUNGUZA Libérat, Assistant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Président;
2. Monsieur NZEYIMANA Laurent, Directeur du Sport de Masse et de l'Éducation Physique au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture: Vice-Président;
3. Madame NSABIMANA Gloriose, Animatrice et Productrice des Émissions Sportives à la RTNB: Secrétaire;
4. Madame NIYUKURI Carine, Conseiller Juridique au MESRS: Membre;
5. Monsieur GASHAKA Salvator, Conseiller chargé des questions culturelles et sportives au MESRS: Membre;
6. Monsieur IRAGEZA Isaac, Conseiller du Recteur de l'Université du Burundi chargé des questions Sociales, Culturelles et Sportives: Membre;

7. Monsieur MBONINYIBUKA Parfait, Représentant de l'Association des Institutions d'Enseignement Supérieur privé: Membre;
8. Monsieur Dieudonné.

Article 2. Le comité a pour missions de:

1. Élaborer le règlement ainsi que le calendrier des rencontres,
2. Organiser des réunions des préparatifs du championnat à l'intérieur du Comité et des réunions élargies pour associer les points focaux des Universités,
3. Faire des descentes dans les Universités de l'intérieur du pays comme de la Capitale pour la supervision des rencontres et le règlement des litiges y afférents,
4. Examiner l'opportunité d'intégrer les disciplines autres que le Football et le Basketball,
5. Organiser des Tournois d'ouverture et de clôture ainsi que des Tournois transfrontaliers,
6. Rechercher les partenaires pour appuyer le championnat interuniversitaire.

Article 3. Le Comité sera rémunéré sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette, ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2062 DU 30/12/2014 PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée a déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISABA Rebecca, matricule 10124675 (205.036), Greffier du Tribunal de Résidence de Kiganda est mise à la retraite à dater du 1^{er} janvier 2015.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2063 DU
30/12/2014 PORTANT ANNULLATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1727 DU
27/10/2014 PORTANT LIBÉRATION DES
CONDAMNÉS ATTEINTS DE MALADIES
INCURABLES ET À UN STADE AVANCÉ POUR LE
CONDAMNÉ NDURURUTSE MORAND.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal;

Vu le Décret n°100/71 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce;

Vu les dossiers judiciaires et pénitentiaires NDURURUTSE Morand;

Ordonne

Article 1. L'ordonnance ministérielle n°550/1727 du 27/10/2014 portant libération des condamnés atteints de maladies incurables et à un stade avancé en application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce est annulé pour le détenu NDURURUTSE Morand.

Article 2. La présente ordonnance produit les effets à partir du 27/10/2014.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LOI N°1/35 DU 31/12/2014 PORTANT CADRE
ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, telle que modifiée à ce jour;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Du champ d'application

Article 1. La présente loi détermine les libertés culturelles et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement, ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux Églises, aux Communautés musulmanes et aux mouvements religieux.

Chapitre II
Des définitions

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

a) **Célébration, une cérémonie**, un ensemble de rituels, de récits et de signes qui rassemblent périodiquement

en un temps et un lieu déterminés, une communauté qui veut renforcer sa cohésion et s'ouvrir un avenir, en célébrant un événement du passé, important et fondateur et en se reliant ainsi au divin.

- b) **Communauté musulmane**, une confession religieuse fondée sur l'Islam. Elle est fondée sur une croyance unique en Allah.
- c) **Confession religieuse**, une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites.
- d) **Église chrétienne**, une communauté qui croit en Jésus Christ, confesse qu'il est le Fils de Dieu, fait homme, mort et ressuscité pour le salut du monde, et qui par conséquent adhère à l'enseignement de son évangile.
- e) **Mouvement religieux**, un groupe religieux qui naît spontanément, tantôt généré par une communauté ancienne, tantôt émanant d'une confusion entre religions révélées et les cultes traditionnels des peuples. C'est un mouvement religieux indépendant qui se démarque des autres par une structure d'administration qui le rend autonome par rapport à toute instance de pouvoir ou d'autorité religieuse extérieure à lui-même.
- f) **Organisation religieuse**, une structure créée et reconnue au sein d'une Confession Religieuse dotée d'une personnalité juridique avec un espace d'action nécessaire pour la réalisation de son plan de travail, dans la collaboration sincère et le respect de l'hierarchie.
- g) **Prière**, un acte codifié ou non, collectif ou individuel par lequel une requête est adressée à Dieu, à une divinité ou à un être désigné comme médiateur.

h) **Religion**, un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à un Être ou une Puissance Suprême, ainsi qu'à des choses sacrées qui unissent tous ceux qui y adhèrent en une même communauté morale. Il s'agit d'une réalité dont l'homme se reconnaît dépendant et avec laquelle il doit rester en relation. Cette réalité est souvent conçue comme un Dieu, personnel et suprême dont l'univers, qualitativement différent de celui des hommes, subsiste toujours.

Chapitre III De la procédure d'agrément

Article 3. La demande d'agrément d'une confession ou d'une organisation religieuse est faite par le Représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du Ministre en charge des confessions religieuses, enregistré sous un numéro d'ordre, en indiquant la date de dépôt.

Article 4. La requête d'agrément doit comprendre les éléments suivants:

- 1) Les statuts authentifiés en 3 exemplaires dont un original, accompagnés du Règlement Intérieur;
- 2) Le procès-verbal authentifié de l'Assemblée Générale constitutive en 3 exemplaires dont un original;
- 3) La dénomination et l'adresse de la confession ou de l'organisation religieuse;
- 4) Une demande signée par le Représentant légal accompagnée de la liste signée des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, date et lieu de naissance, profession, nationalité, fonction dans la confession ou dans l'organisation religieuse, adresse de chaque membre fondateur (lieu, B.P., Tél.);
- 5) Les attestations d'identité complète et le curriculum vitae du Représentant Légal, du Représentant Légal Suppléant et de tous les membres du Comité Exécutif de la Confession;
- 6) L'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne conduite vie et mœurs des dirigeants ainsi que trois lettres de recommandation des personnes de référence;
- 7) Une couverture dûment signée par le représentant légal de la confession-mère, une attestation de non redevabilité et une lettre de recommandation délivrées par la confession d'origine en cas de création d'une autre association à caractère confessionnel;
- 8) Une copie légalisée du diplôme ou certificat de niveau des humanités complètes au moins ou équivalent pour le Représentant légal et son Suppléant;
- 9) Un plan d'action et programme d'implantation;
- 10) La confession de foi et la base doctrinale;

11) L'environnement social lors de l'implantation de la confession religieuse;

12) Les jours de culte de la confession concernée.

Article 5. Les statuts des confessions religieuses doivent comporter les indications suivantes:

- 1) La Dénomination;
- 2) Les principes de base et les lignes directrices de la doctrine;
- 3) Le siège social;
- 4) La composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national;
- 5) L'engagement à respecter la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs;
- 6) L'organisation interne à l'échelon national;
- 7) Les sources de financement;
- 8) Les règles à suivre pour la modification des statuts et la mise en place des dirigeants de la confession;
- 9) Le mode de dissolution et la dévolution des biens de la confession;
- 10) L'acte d'engagement au respect des autres confessions religieuses;
- 11) Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres.

Article 6. Si les éléments du dossier sont conformes à la loi, la personnalité juridique est accordée à la confession religieuse requérante dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de dépôt.

Le Ministre en charge des confessions religieuses met sur pied un organe de régulation et de conciliation pour le bon suivi, le contrôle, l'agrément et le fonctionnement des confessions religieuses.

Article 7. La décision du Ministre en charge des confessions religieuses sur la requête d'agrément d'une confession ou organisation religieuse se prend par ordonnance ministérielle.

Article 8. La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre en charge des confessions religieuses au Représentant légal de la confession ou organisation religieuse concernée dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de prise de décision.

Article 9. Si le rejet de la requête est signifié au Représentant légal de la confession ou organisation religieuse et que celui-ci s'estime lésé par la décision, il peut exercer un recours auprès de la Cour Administrative dans un délai de trente jours à partir de la date de signification de la décision de rejet.

Article 10. Si à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête, aucune décision n'est prise sur l'agrément, la confession religieuse peut exercer un recours auprès de la Cour Administrative dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Article 11. La confession religieuse non satisfaite par la décision de la Cour Administrative peut interjeter appel auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir du jour de sa saisine.

Article 12. Les confessions religieuses, le Ministre en charge des confessions religieuses ou le Ministère Public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 13. Si le recours exercé par la confession religieuse auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre en charge des confessions religieuses lui octroie la personnalité juridique dans les trente jours suivant l'expiration du délai de pourvoi en cassation prévu à l'article précédent.

Article 14. La personnalité civile est également octroyée à une confession religieuse lorsque sa requête de pourvoi en cassation est déclarée fondée par la Cour Suprême. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la confession religieuse par le Ministre en charge des confessions religieuses intervient dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt rendu par la Cour Suprême.

Article 15. Après l'agrément, toute confession religieuse est tenue de faire publier l'ordonnance d'agrément au journal officiel en mentionnant clairement la dénomination et le siège de la confession, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, communes et provinces d'origine, profession et responsabilité au sein de la confession des membres fondateurs et des dirigeants.

La confession transmet au Ministre en charge des confessions religieuses un exemplaire en original du journal officiel dans lequel la publication a été faite.

Chapitre IV

Des droits d'une confession religieuse

Article 16. Une confession religieuse se crée, s'organise et exerce librement ses activités dans les limites définies par la présente loi.

Article 17. Les confessions religieuses bénéficient notamment des droits ci-après:

1. Exercer librement le culte sur tout le territoire national;
2. Enseigner une doctrine propre;
3. Travailler sur le territoire national;
4. De l'octroi des exonérations sur les importations à caractère social selon la réglementation en vigueur.

Article 18. Toute personne peut adhérer à une confession religieuse dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine et aux normes de chaque confession.

L'adhésion est libre, individuelle et volontaire.

Article 19. Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de chaque confession religieuse.

Article 20. Les confessions religieuses peuvent former des diocèses, des commissions, des conseils, des mouvements, des groupes, conformément à leurs statuts.

Elles peuvent faire des alliances ou fusionner. La convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au Ministre en charge des confessions religieuses.

Article 21. Le fonctionnement des structures énoncées ci-dessus est déterminé par les confessions membres, conformément à leurs statuts et règlement d'ordre intérieur.

Article 22. La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

Le principe de non ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et l'État.

Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière; le peuple répond librement à cet appel.

Article 23. Les confessions religieuses peuvent tenir des réunions, des croisades, organiser des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinale, dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 24. Les confessions religieuses ont une personnalité juridique et peuvent ester en justice.

Chapitre V

Des obligations d'une confession religieuse

Article 25. Aucune confession religieuse ne peut se doter exactement de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à une autre confession quelle que soit la langue utilisée.

Les confessions religieuses peuvent entreprendre toute initiative et créer librement leurs propres médias, leurs écoles, leurs centres de santé ou toute initiative à caractère social. Cependant, chaque domaine doit être entériné par un Mémoire d'entente entre l'État du Burundi et la confession religieuse concernée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 26. Le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse indépendante doit comprendre au minimum trois cent (300) membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent (500) pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi.

Une ordonnance du Ministre en charge des confessions religieuses précise les modalités pratiques de mise en application de cette disposition.

Article 27. Nul ne peut être affilié à plus d'une confession religieuse à la fois. Toutefois, un membre d'une confession religieuse peut adhérer à un mouvement à caractère religieux, moyennant l'aval du responsable autorisé de sa confession religieuse.

Article 28. Aucune confession religieuse ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 29. Les dirigeants d'une confession religieuse au Burundi doivent jouir de leurs droits civils et résider sur le territoire national.

Article 30. Le Représentant légal d'une confession religieuse doit être un responsable reconnu par les statuts ou autres actes ultérieurs pris conformément aux statuts.

Le Représentant légal et son suppléant doivent être au moins titulaires d'un diplôme des humanités générales ou équivalent.

Aucun niveau de formation n'est exigé pour tout autre responsable religieux ou pasteur.

Article 31. Outre les dispositions susmentionnées, les membres des confessions religieuses doivent:

1. Donner un témoignage de communion et de solidarité;
2. S'engager de façon claire et déterminée dans la vie de la confession religieuse;
3. Introduire dans le milieu social la vérité, la justice, l'amour et la solidarité;
4. Présenter une doctrine spécifique;

5. Faire partager les expériences multiformes;
6. Favoriser la communion dans l'action;
7. Proposer des activités communes à réaliser au niveau national;
8. Veiller au rayonnement de l'idéal, de l'esprit et de l'identité de la confession religieuse;
9. Favoriser l'ouverture au monde extérieur;
10. Collaborer avec l'hierarchie;
11. Veiller à l'unité d'action des membres;
12. Agir sous la haute direction de la hiérarchie;
13. Présenter un programme d'implantation sur le plan économique, social, culturel et spirituel;
14. Disposer de lieux de culte répondant aux normes d'hygiène, d'environnement social, de santé et de sécurité, et qui ne nuisent pas à l'ordre public.

Article 32. Toute confession religieuse tient une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles et en informe les membres.

Article 33. Au mois de mars de chaque année, toute confession religieuse doit transmettre au Ministre en charge des confessions religieuses, la liste des membres dirigeants à l'échelon national et le bilan des réalisations de l'année écoulée.

Une ordonnance du Ministre précise le contenu des autres éléments du rapport.

Article 34. Le rapport sur toute modification apportée aux statuts et à la direction de la confession religieuse doit être transmis dans quinze (15) jours au Ministre en charge des confessions religieuses. Il en prend acte dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de dépôt.

Article 35. Toute installation de représentation locale d'une confession religieuse est subordonnée à une déclaration adressée au Gouverneur de province avec copie à l'Administrateur communal.

L'autorité locale fait un suivi régulier de l'exécution de son plan d'action dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public.

Une distance d'au moins un kilomètre entre deux confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent (500) mètres en milieu urbain.

Les célébrations et animations religieuses dans les ménages pris comme lieux publics de culte sont interdites.

Tout groupe de prière doit dépendre de l'autorité d'une confession religieuse agréée au Burundi.

Article 36. Les célébrations et les séances de prières animées par les confessions religieuses doivent respecter l'environnement et l'ordre public.

Chapitre VI Du financement

Article 37. Dans le cadre de son objet, la confession religieuse peut acquérir, disposer des biens meubles et immeubles destinés à son fonctionnement.

Article 38. Les ressources financières d'une confession religieuse proviennent des contributions des membres, des offrandes, des dîmes, des revenus des activités propres, des dons et legs.

Article 39. L'État ne finance pas le fonctionnement d'une confession religieuse. Toutefois, il soutient le programme de développement moral, économique, culturel et social et peut rémunérer les gens qui y contribuent.

Cette rémunération doit se réaliser dans le cadre d'une convention spécifique avec la confession religieuse concernée dont relèvent ces personnes.

Article 40. Les ressources financières des confessions religieuses doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 41. Tout financement des confessions religieuses susceptible de porter atteinte à l'Indépendance et à la souveraineté nationales est interdit.

Article 42. Une confession religieuse bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre en charge des confessions religieuses dans le bilan annuel.

Chapitre VII Du régime des sanctions

Article 43. Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'État du fait d'une confession religieuse, le Ministre en charge des confessions religieuses peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités de la confession concernée et ordonner la fermeture de ses locaux.

Article 44. La mesure de suspension de toutes les activités de la confession et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

Article 45. La décision de suspension des activités et de fermeture des locaux est motivée et doit indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au Représentant légal de la confession concernée, au Ministère Public et aux autorités administratives locales.

Article 46. La confession religieuse intéressée ou le Ministère Public peut saisir dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Cour

Administrative qui statue dans les deux (2) mois qui suivent la saisine.

Article 47. Les recours contre la mesure de suspension des activités et de fermeture des locaux d'une confession religieuse n'ont pas d'effet suspensif.

Article 48. Sans préjudice des sanctions prévues dans d'autres dispositions légales, la Cour Administrative peut, à la demande du Ministre en charge des confessions religieuses, du Ministère Public ou toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe de la confession religieuse qui contrevient à la présente loi ou à l'ordre public.

Article 49. En cas de violation grave de la réglementation sur les confessions religieuses, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'État du fait d'une confession religieuse, le Ministre en charge des confessions religieuses, ou le Ministère Public peut saisir la Cour Administrative de la dissolution de la confession concernée.

La Cour Administrative statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent le jour de la saisine.

Article 50. Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une confession religieuse dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'une confession religieuse après sa dissolution ou quiconque poursuit les activités d'une confession religieuse pendant sa suspension. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du Trésor.

Article 51. Les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique et morale (viol, incitation au suicide, offrande d'être humains) sont punis selon les dispositions du Code Pénal.

Il en est de même pour les leaders qui de manière prouvée par la justice se livrent à des critiques acerbes, à des dif-famations et à des calomnies à l'endroit d'autres confes-sions religieuses.

Article 52. Si les célébrations perturbent la quiétude des populations voisines du lieu de culte, l'autorité locale saisie peut demander par écrit l'amélioration des conditions et, le cas échéant, fermer provisoirement le lieu.

La fermeture peut intervenir à la suite d'une injonction écrite envoyée en lettre recommandée émanant de l'auto-rité locale, restée sans réponse endéans quinze (15) jours après l'envoi de la lettre recommandée. Un rapport est adressé et transmis au Ministre pour prise de décision définitive.

Chapitre VIII
De la dissolution

Article 53. La dissolution d'une confession religieuse intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

En cas de divergence d'interprétation des statuts sur la dissolution d'une confession religieuse, de litige ou de dissensions quelconques, le membre lésé saisit la juridiction compétente de droit commun.

Article 54. La dissolution d'une confession religieuse ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

Chapitre IX
Des dispositions transitoires et finales

Article 55. Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à dater du jour de la promulgation de la pré-

sente loi, toutes les confessions religieuses doivent s'y conformer sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 56. La présente loi ne met pas en cause les statuts et les droits propres de chaque confession religieuse, pour autant qu'ils soient conformes aux lois et règlements de la République du Burundi, ainsi que les Accords signés avec l'État burundais.

Article 57. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 58. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/302 DU 31/12/2014 PORTANT
RÉVOCATION D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;
Décrète

Article 1. Est révoqué de la Police Nationale l'Officier de Police: OPP1 BUCUMI Melchior, OPN 0851 de la Matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/303 DU 31/12/2014 PORTANT
RÉINTÉGRATION DE TROIS OFFICIERS DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur demandes des intéressés introduites respectivement en dates du 18 septembre 2014, 14 septembre 2014 et 17 octobre 2014;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont réintégrés au sein de la Police Nationale du Burundi les Officiers dont les noms et grades suivent:

- OPC1 MANIRAKIZA Évariste, OPN 0316 de la matricule;
- OPP1 HAKIZIMANA Olivier, OPN 0600 de la matricule;
- OPP2 NDAYIZAMBA Japhet, OPN 0705 de la matricule.

**DÉCRET N°100/304 DU 31/12/2014 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé au grade de Commissaire de Police Principal (CPP) en date du 31 décembre 2014 le Commis-

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de police principal.

saire de Police (CP) GAHUNGU Pierre Claver, OPN 0151 de la matricule.

Article 2. Est nommé au grade de Commissaire de Police (CP) en date du 31 décembre 2008, le Commissaire de Police commissionné à ce grade en date du 31 décembre 2006 MANIRAMONA Christophe, OPN 0018 de la matricule.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/305 DU 31/12/2014 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Police Chef de 1^{ère} classe (OPC1) à la date du 31 décembre 2014, les Officiers de Police Chef de 2^{ème} classe (OPC2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	AMINA Sadi	OPN 1175
2	BADADI Albert	OPN 1179
3	BAHUFISE Thérèse	OPN 0453
4	BANGIRINAMA J. M. Vianney	OPN 1002
5	BASENYA Francine	OPN 1173
6	BERAHINO Alemac	OPN 0347
7	BIGIRIMANA Jean Bosco	OPN 0290
8	HAKIZIMANA Bernadette	OPN 1185
9	KABERA Innocent	OPN 1172
10	MANIRAKIZA Donatien	OPN 0287
11	MANIRAKIZA Émile	OPN 0683
12	MINANI Mélance	OPN 0332
13	MUNEZERO Adrien	OPN 0480
14	MURWANASHAKA Boniface	OPN 0348
15	NDAYIRUKIYE Emmanuella	OPN 1176
17	NDAYISHIMIYE Jean Baptiste	OPN 0437
18	NDAYONGEJE Bernard	OPN 0472
19	NDIKURIYO Jérôme	OPN 1183
20	NDUWAYO Francine	OPN 1178
21	NIBIGABA Athanasie	OPN 1177
22	NIYUBAHWE Glorioso	OPN 1187
23	NINDORERA Vincent	OPN 1184
24	NIYONGABO Canésius	OPN 0496
25	NIYONGABO Hermès	OPN 0357
26	NIYONGABO Prime	OPN 0445

27	NIZIGIYIMANA Côme	OPN 0293
28	NKURUNZIZA Léandre	OPN 0302
29	NTACONAYIGIZE Philbert	OPN 0311
30	NTAKARUTIMANA Polycarpe	OPN 0811
31	NTAWUYANKIRA Évariste	OPN 0307
32	NTIBASAME Freddy	OPN 0020
33	NTIRAMPEBA Émile	OPN 0439
34	NZEYIMANA Théoneste	OPN 1182
35	NIYONGERE Arthémon	OPN 0535
36	NIBIZI Gervais	OPN 0436
37	NDABOROHEYE Édouard	OPN 0995
38	NYANDWI Charles	OPN 0447
39	NSEKAHORURI Rénovât	OPN 1347
40	NDAYISHIMIYE Jean Berchmans	OPN 1340
41	RWANKABIGERO Jérémie	OPN 1343
42	SINZUMUNSI Fabien	OPN 1341

Article 2. Sont nommés au grade d'Officier de Police Chef de 2^{ème} classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2014, les Officiers de Police Principal de 1^{ère} classe (OPP1), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	BARAYAMBARA Richard	OPN 0815
2	BARAYAZI Jean	OPN 0822
3	GIRUKWISHAKA Charles	OPN 0501
4	HAGABIMANA Hassan	OPN 0389
5	HAKIZIMANA Dominique	OPN 1203
6	KABURA Eugénie	OPN 0824
7	KABURA Herman	OPN 0313
8	KENYATA Joseph	OPN 0569
9	NAHISHAKIYE Aron	OPN 0859
10	NDABITOREYE Hussein	OPN 0442
11	NDAYIRAGIJE Ernest	OPN 0787
12	NDAYIRAGIJE Gérard	OPN 0563
13	NDAYIRAGIJE Jean Baptiste	OPN 1235
14	NDAYITWAYEKO Triphose	OPN 0825
15	NDAYIZEYE Jules	OPN 0562
16	NDIKURIYO Jérôme	OPN 1076
17	NDUWIMANA Édouard	OPN 0341
18	NIJIMBERE Floribert	OPN 0969

19	NISUBIRE Clotilde	OPN 1200
20	NIZIGAMA Ernest	OPN 0386
21	HABONIMANA Richard	OPN 0611
22	NZEYIMANA Sylvestre	OPN 0412
23	NZIRUBUSA Alexandre	OPN 1265
24	SIBOMANA Édouard	OPN 1247
25	NIYOYUNGURUZA Violla	OPN 1193
26	SIJENIYO Philomène	OPN 0418
27	NTIBAZOMUMPA Théogène	OPN 1342
28	NZEYIMANA Thérèse	OPN 1348
29	BIGIRIMANA Bosco	OPN 1349
30	MPUYENURUZO Pascal	OPN 1350
31	NTAHOBARERERWA Pascal	OPN 1351
32	KABURA Christophe	OPN 1351
33	NTAHOMVUKIYE Blandine	OPN 1344
34	BIGIRIMANA Barthélémy	OPN 1346

Article 3. Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 1^{ière} classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2014, les Officiers de Police Principal de 1^{ière} classe harmonisés (OPP1), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	BARINZIGO Jérémie	OPN 0835
2	BARIRURA Godefroid	OPN 1284
3	BATUNGWANAYO Darius	OPN 0930
4	BAZIRUBUSA Didace	OPN 0881
5	BIHUNA Jean Marie	OPN 0940
6	BIZIMANA Innocent	OPN 0647
7	BIZIMUNGU Louis Claude	OPN 0869
8	BIZINDAVYI Eugène	OPN 0696
9	BIZINTWARI Patrick	OPN 1057
10	BIZOZA Jean Paul	OPN 1288
11	BIZOZABISHAKA Jean Pacifique	OPN 0769
12	BONDO Charles	OPN 1001
13	BUCUMI Épimaque	OPN 1256
14	BUCUMI Gaston	OPN 1219
15	CICAYE Félix	OPN 0971

16	DUSABUMUREMYI Anicet	OPN 1246
17	GAHUNGU Pierre	OPN 0797
18	GAHUNGU Prime	OPN 0698
19	GAKOKO Jean	OPN 0978
20	HABOGORIMANA Évariste	OPN 1251
21	HAKIZIMANA Charles	OPN 0788
22	HAKIZIMANA Melchior	OPN 1240
23	HAKIZIMANA Rénovat	OPN 0704
24	HATEGEKIMANA Léopold	OPN 0900
25	HATUNGIMANA Jean Marie	OPN 0706
26	HAVYARIMANA Félix	OPN 1263
27	HAVYARIMANA Pascal	OPN 0984
28	IGIRUKWIGOMBA Pie	OPN 0910
29	INAMUZIMA Caritas	OPN1215
30	KABURA Félix	OPN 0922
31	KABURUNGU Augustin	OPN 0668
32	KARIKURUBU Léonard	OPN 0671
33	KASABA Méthode	OPN 0958
34	MANIRAGABA Dieudonné	OPN 0710
35	MANIRAKIZA Alfred	OPN 0875
36	MANIRAKIZA Boniface	OPN 1225
37	MANIRAKIZA François	OPN 0931
38	MANIRAMPA Dieudonné	OPN 0885
39	MINANI Epipode	OPN 1231
40	MINANI Frédéric Audney	OPN 1268
41	MINANI Philippe	OPN 0827
42	MPONZENZI Célestin	OPN 0712
43	MUHAYIMANA Melchiade	OPN 0555
44	MUKURARINDA Jean de Dieu	OPN 0630
45	MURENGERANTWARI Aimable	OPN 0898
46	MAGORWA Guillaume	OPN 0614
47	NDAYAMBAJE Zénobie	OPN 1254
48	NDAYIKENGURUKIYE J Claude	OPN 0986

49	NDAYISABA Fabien	OPN 0595
50	NDAYISHIMIYE Ladislas	OPN 0718
51	NDAYISHIMIYE Léonard	OPN 0703
52	NDAYITWAYEKO Donatien	OPN 0847
53	NDIKUMAGENGE Bonaventure	OPN 1255
54	NDIKUMANA Donatien	OPN 1279
55	NDUWAYO Benjamin	OPN 0912
56	NDUWAYO Nepomscène	OPN 0822
57	NDUWIMANA Christophe	OPN 1234
58	NGANGA Mateso	OPN 0865
59	NGENDAKUMANA Léonidas	OPN 1266
60	NIBAFASHA Désiré	OPN 1020
61	NIBIGIRA Olivier	OPN 0954
62	NIBIRANTIZA Émile	OPN 1097
63	NIJIMBERE Albin	OPN 1260
64	NIYOMUKIZA Emmanuel	OPN 0726
65	NIYONGABO Daniel	OPN 0888
66	NIYONGABO Dieudonné	OPN 1222
67	NIYONZIMA Jean Baptiste	OPN 1261
68	NIYOYIZIGIRO Claver	OPN 0871
69	NJIRI Méthode	OPN 1243
70	NKURIKIYE Agricole	OPN 1211
71	NKURIKIYE Patrice	OPN 0897
72	NKURUNZIZA Jean Marie	OPN 0952
73	NKURUNZIZA Philippe	OPN 0730
74	NKURUNZIZA Placide	OPN 0996
75	NSABIMANA Élie	OPN 0793
76	NSENGIYUMVA Stany	OPN 1270
77	NTAHIMPERA Godefroid	OPN 1233
78	NTAHIZANIYE Jean Pierre	OPN 0883
79	NTAHOBATAGEZE Évariste	OPN 1238
80	NTAHOMPAGAZE Déo	OPN 0732
81	NTAKOMA Dieudonné	OPN 0734
82	NTAMAKURIRO Louis	OPN 0904
83	NTAMWANA Jérémie	OPN 0913
84	NTIBANYIHA Adelin	OPN 0962
85	NTIKURAKO Égide	OPN 0745

86	NTIRANDEKURA Jean Claude	OPN 1296
87	NYABENDA Sylvestre	OPN 0964
88	NYANDWI Hermès	OPN 1271
89	NZOKIRA Vincent	OPN 0736
90	NZOMWITA Léandre	OPN 0738
91	RUGOGOZA Jules	OPN 1217
92	RURAKOBEJE Pascal	OPN 0997
93	SENYANGE Célestin	OPN 0833
94	SINZINKAYO Thomas	OPN 1285
95	SINZUMUNSI Égide	OPN 1220
96	NIMUBONA Isaac	OPN 0565
97	NDAYIKENGURUKIYE Léon	OPN 1273
98	MBOGAMBI Jean Berchimans	OPN 0550
99	NDAYIKENGURUKIYE Thomas	OPN 0640
100	NDAYIRAGIJE Salvator	OPN 0701
101	BIMENYIMANA Gilbert	OPN 1264
102	NIYONKURU Célestin	OPN 1252
103	NIYONKURU Marcelin	OPN 0998
104	MIBURO Gérard	OPN 1216
105	HABARUGIRA Emmanuel	OPN 0842
106	KWIZERA Jean Pierre	OPN 0504
107	SINDAYIHEBURA Jean Marie	OPN 1030
108	NZOJIYOBIRI Herman	OPN 0943
109	NTAGAHORAHO Pacifique	OPN 1355
110	NTAKARUTIMANA Ferdinand	OPN 1356
111	SIBOMANA Venant	OPN 1357
112	NIMBONA Évariste	OPN 1358
113	NKURUNZIZA Philippe	OPN 1359
114	NZOHABONAYO Jérôme	OPN 1361
115	RIRABAKINA Donatien	OPN 1362
116	NIYONTUKO Jérôme	OPN 1363

Article 4. Est nommé au grade d'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe (OPP2) Commissionné: NDUWIMANA Willy Freddy, OPN1370 de la matricule.

Article 5. Est nommé au grade d'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police de 1^{ère} classe (OP1), dont le

nom, prénom et matricule suivent: NDUHIYE Germain OPN1339 de la matricule.

Article 6. Sont nommés au grade d'Officier de Police de 1^{ère} Classe (OP1) à la date du 31 décembre 2014, les Officiers de Police de 2^{ème} Classe (OP2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Nom et Prénom	Matricule
1	MANIRAKIZA Joseph	OPN 1416
2	NIMUBONA Damien	OPN 1418
3	NIRAGIRA Fulgence	OPN 1415
4	RUKEMANGANIZI Désiré	OPN 1419
5	TUYIKEZE Donatien	OPN 1413
6	WAKANA Denis	OPN 1414

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/306 DU 31/12/2014 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Police 2^{ème} classe (OP2) à la date du 31 décembre 2013 sans effet rétroactif, les Officiers de Police de 2^{ème} classe stagiaires (OP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Nom&Prénom	Matricule
1	NYABENDA Ernest	OPN 1429
2	MBONIHANKUYE Roger	OPN 1430
3	NGENDANZI Léonidas	OPN 1431
4	NZOHABONAYO David	OPN 1432
5	NZOHABONAYO Patrick	OPN 1433
6	NDAYIKENGURUKIYE Donatien	OPN 1434
7	MPABANSI Pamphile	OPN 1435
8	KUBWAYO Amani	OPN 1436
9	KABURA Dieudonné	OPN 1437
10	NZIKOBANYANKA Floribert	OPN 1438
11	AHISHAKIYE Jean Marie	OPN 1439
12	MANIRAMBONA Aimé	OPN 1440
13	NDAYEGAMIYE Cédric	OPN 1441
14	HAGURUKANUBUGABO	OPN 1442
15	BIZINDAVYI Fidèle	OPN 1443
16	NIZIGIYIMANA Paul	OPN 1444
17	HAKIZIMANA Juma Onesphore	OPN 1445
18	SHIRAMBERE Jean Damascène	OPN 1446
19	TUYISABE Alexis	OPN 1447
20	SIBOMANA Marie Rose	OPN 1448
21	NDAYIKENGURUKIYE Benoit	OPN 1449
22	NICIMPAYE Apolline	OPN 1450

23	NIYONKURU Emile	OPN 1451
24	MUNEZERO Liesse	OPN 1452
25	NGENZIRABONA Bienvenue	OPN 1453
26	KWIZERA Odette	OPN 1454
27	KAMIKAZI Nadia	OPN 1455
28	NDAYISENGA Priscille	OPN 1456
29	NTIRAMPEBA Faustin	OPN 1457
30	NDAGIJIMANA Méthode	OPN 1458
31	NAHAMASABO Génico	OPN 1459
32	NISHIMWE Willy Arsène	OPN 1460
33	NIYONSABA Bonaventure	OPN 1461
34	NEZERWE Sandrine	OPN 1462
35	SINDAYIHEBURA Eric	OPN 1463
36	NGENDANKAZI Gilbert	OPN 1464
37	NDAYISHIMIYE Léopold	OPN 1465
38	NDAYIZIGIYE Guillaume	OPN1466
39	MBAZUMUTIMA Christian	OPN 1467
40	NDAYISHIMIYE Rénovat	OPN 1468
41	NDAYISHIMIYE Vincent	OPN 1469
42	KWITONDA Eric	OPN 1470
43	NDAYISENGA Claudine	OPN 1471
44	KANYABWERO Spés	OPN 1472
45	NDAYIKENGURUKIYE Vianney	OPN 1473
46	KAZOKURA Félix	OPN 1474
47	ZIKAMABAHARI Venant	OPN 1475

48	NDUWAYO Dieudonné	OPN 1476
49	NIRUTANYA Olivier	OPN 1477
50	MINANI Agricole	OPN 1478
51	KANKINDI Odette	OPN 1479
52	NDUWIMANA Mireille	OPN 1480
53	NKUNZIMANA Béathe	OPN 1481
54	SINDAYIGAYA Charité	OPN 1482
55	NDIKUMANA Vital	OPN 1483
56	KANKURIZE Francine	OPN 1484
57	i MANIRAKIZA Jeanine	OPN 1485
58	DUSABE Claudine	OPN 1486
59	NSHIMIYAREMYE Jeannine	OPN 1487

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/307 DU 31/12/2014 PORTANT
HARMONISATION AUX GRADES DE CERTAINS
AUMÔNIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont harmonisés au grade d'Aumônier Principal (Aum. Pcpal), les Aumôniers portant le grade d'Aumônier Principal de 1^{ière} classe (Aum. Pcpal 1cl), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

– NDAYITWAYEKO Jean Berchimans, OPN 0454 de la matricule;

– NIMBESHAKO Onésime, OPN 0441 de la matricule.

Article 2. Est harmonisé au grade d'Aumônier de 1^{ère} Classe (Aum.lcl), l'Aumônier portant le grade d'Aumônier de 21^{ème} classe (Aum.2c1), dont le nom, prénom et matricule suivent:

BARAMPIGA Pascal, OPN 1420.de la matricule.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/308 DU 31/12/2014 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE CERTAINS
AUMÔNIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1118 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Décret n°100/190 du 30 Juin 2011 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1. Est nommé au grade d'Aumônier Supérieur l'Aumônier Principal harmonisé: NDAYITWAYEKO Jean Berchmans, OPN 454 de la matricule.

Article 2. Est nommé au grade d'Aumônier Principal de 1^{ère} Classe (Aum pcpal 1c1) à la date du 31 décembre 2014, l'Aumônier de Police Principal de 2^{ème} Classe (Aum pcpal 2^{ème} cl) dont le nom, prénom et matricule suivent:

SINDAYIHEBURA Innocent, OPN 1241 de la matricule.

Article 3. Est nommé au grade d'Aumônier de 2^{ème} Classe (Aum 2cl) à la date du 31 décembre 2014, l'Aumônier de 2^{ème} Classe Commissionné (Aum 2cl) dont le nom, prénom et matricule suivent:

NDIKURIYO Nestor OPN 1428 de la matricule.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

**DÉCRET N°100/309 DU 31/12/2014 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE CERTAINS
AUMÔNIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République de Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1. Sont nommés au grade d'Aumônier de 2^{ième} Classe (Aum 2c1) à la date du 31 décembre 2012, les Aumôniers de 2^{ième} Classe commissionnés (Aum 2c1):

Série	Nom et Prénom	Matricule
1	NIYONZIMA Désiré	OPN 1422
2	NDIRABIKA Ernest	OPN 1423
3	HAKIZIMANA Bernard	OPN 1424
4	NIYUNGEKO Charles	OPN 1425
5	MUCOWINTORE Jean Bosco	OPN 1426
6	MASABARAKIZA Ephraïm	OPN 1427

**DÉCRET N°100/310 DU 31/12/2014 PORTANT
MISE À LA RETRAITE STATUTAIRE DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 52;

Matricule	Grade	Nom & Prénoms	Date de naissance
SS 0003	Général Major	GAHIRO Samuel	1953
SS 0007	Général Major	BIJONYA Bernard	1953
SS 0009	Général Major	NIMUBONA Sylvestre	1953
SS 0010	Général Major	NDAYISABA Célestin	1953
SS 0027	Colonel	CISHAHAYO Dominique	1958
SS 0060	Colonel	NAHAYO Anatole	1958
SS 0061	Colonel	NTIRAMPEBA Audace	1958

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de police principal.

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1. Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite statutaire à la date du 31 décembre 2014:

SS 0094	Colonel	NIBAMENYERE Joseph	1958
SS 0111	Colonel	NZEYIMANA Joseph	1958
SS 0159	Colonel	BASERUKIYE Léonce	1958
SS 0182	Colonel	SIBONIYO Michel	1958
SS 1781	Colonel	MUSAVYI Sixbert	1958
SS 0099	Colonel	NTIHOOGORA Protais	1959
SS 1555	Capitaine	NDIHOKUBWAYO Laurent	1963
SS 1592	Capitaine	NZIKOBANYANKA Didace	1963
SS 1603	Capitaine	NDUWUMWAMI Arthémon	1963

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE, Général Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2064 DU
31/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DE LA PRISON DE GITEGA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Générale des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Monsieur Emmanuel NIYONKURU est nommé Directeur de la Prison de Gitega.

Article 2. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2065 DU
31/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE
SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE
CATHOLIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État et l'Église Catholique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi et de la partie Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé: Directeur de l'École Technique Secondaire Saint Joseph de Kiryama:

Monsieur l'Abbé Savin NDEREYIMANA, Matricule: 544 394.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2066 DU
31/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant orga-

nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muyinga;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur à l'ETG de Muyinga: Monsieur BANKUMUKUNZI Athanase Matricule: 18486 580.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2067 DU
31/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR ET DE CERTAINS PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de KIBERE: Monsieur NDUWAYO Pascal, matricule 587938.

Article 2. Est nommé Préfet des Études:

- au Lycée Sainte Marie Assumpta de MUMURI:
Monsieur NSHIMIRIMANA Janvier, matricule 20 271 380.
- au Lycée des amis de CERU:
Monsieur NSABIMANA Guillaume, matricule 18 448 992.
- au Lycée Technique Communal de MAKEBUKO:
Monsieur NDAYIZEYE Numérien, matricule 18 172 443.
- au Lycée Communal de NYARUSANGE:
Monsieur HABONIMANA William, matricule 15 534 548.

- au Lycée Communal de GIHAMAGARA:
Monsieur NIKOBITUNGWA Aaron, matricule 19 884 693.
- au Lycée Communal de MUTAHO:
Monsieur NSABIMANA Jean, matricule 20 196 107.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE N°215/2068/CAB/2014 DU 31/12/2014 PORTANT NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS BRIGADIERS DE LA POLICE NATIONALE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés au grade de Brigadier de Police Chef de 21^{ème} classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2014, les Brigadiers de Police Principal de 1^{ère} classe (BPP1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	BAGOYE Juvénal	BPN0710
2	BAKIRAYEZU Janvier	BPN0715
3	BANDEREMBAKO Désiré	BPN0716
4	BATUNGWANAYO Adrien	BPN0722
5	BITUNGUHOZE Anatole	BPN1104
6	NKURUNZIZA Jean Bosco	BPN0824
7	BUCUMI Oswald	BPN1588
8	BUKEBUKE Françoise	BPN1676
9	BIDORI Jean Bosco	BPN0727
10	GAHIRU Donavine	BPN1579
11	HABARUGIRA Aloys	BPN1581
12	HABARUGIRA Placide	BPN0178
13	HAKIRUKWAYO Évariste	BPN1679
14	HAKIZIMANA Christophe	BPN1496
15	HAKIZIMANA Déo	BPN0728
16	HAKIZIMANA Jules	BPN0733
17	HAKIZIMANA Juvénal	BPN0734
18	HARERIMANA Jocelyne	BPN1661
19	IRAMBONA J. Claude	BPN0740
20	KAGEGE Gilbert	BPN0745
21	KAGISYE Anicet	BPN0746

22	KARONKANO Pascal	BPN0589
23	KUBWAYO Alphonse	BPN0752
24	MADAGASHA Michel	BPN0752
25	MANIRAKIZA Fabien	BPN1585
26	MANIRAMPA Juma	BPN0719
27	MANISHA Melchior	BPN2434
28	MBONABUCA Amédée	BPN0847
29	MISIGARO Charles	BPN0757
30	MUZEHE J. Berchmans	BPN1592
31	NAHIMANA Donatien	BPN1669
32	NDAGIJIMANA J.M Vianney	BPN0763
33	NDAYIKENGURUKIYE Gervais	BPN0764
34	NDAYIKUNDA Pontien	BPN1598
35	NDAYISENGA Boniface	BPN2486
36	NDAYISENGA Méthode	BPN0769
37	NDAYIZEYE Jeanne	BPN1601
38	NDEREYIMANA Charlotte	BPN1666
39	NDIHOKUBWAYO Corneille	BPN0770
40	NDIHOKUBWAYO J. Claude	BPN0775
41	NDIKUMANA Fernand	BPN1591
42	NDIKUMANA Léonidas	BPN0776
43	NDIKUMANA Virginie	BPN1673
44	NDIKUMASABO J. Berchmans	BPN1593
45	NDIKUMWENAYO Vital	BPN0781
46	NDUWAYO Zodiac	BPN0782
47	NDUWIMANA Denis	BP N0788
48	NDUWIMANA Nestor	BPN0787
49	NGENDAKUMANA Sylvestre	BPN1796
50	NGENDAKUMANA Daniel	BPN0793
51	NIBARUTA Catherine	BPN0172
52	NIMBESHAHO Dieudonné	BPN0794
53	NIMBONA Chantal	BPN1675
54	NIMBONA Félix	BPN0805
55	NIMBONA Jacqueline	BPN1667
56	NIMPAGARITSE Fabien	BPN0799
57	NININHAZWE Denis	BPN1599
58	NIRAGIRA Enock	BPN1574
59	NIRAGIRA Régine	BPN0100
60	NIRIGIRA Générose	BPN1665

61	NITEREKA Ismaïl	BPN1577
62	NIVYABANDI Aloys	BPN0806
63	NIYOMWUNGERE Ernest	BPN1862
64	NIYONGABO Apollinaire	BPN1589
65	NIYONGABO Dieudonné	BPN1600
66	NIYONGABO Fidèle	BPN1576
67	NIYONGENAKO Faceline	BPN1594
68	NIYONKURU Anicet	BPN2143
69	NIYONKURU Égide	BPN1670
70	NIYONZIMA Augustin	BPN1663
71	NIYUNGEKO Protais	BPN0811
72	NIZIGAMA Clément	BPN0862
73	NIZIGAMA Imelde	BPN1677
74	NIZIGIYIMANA Rubia	BPN1575
75	NKESHIMANA Oscar	BPN0812
76	NKESHIMANA Sylvère	BPN1596
77	NKEZIMANA Thierry	BPN0817
78	NKUNZIMANA Fiacre	BPN1584
79	NKURUNZIZA Augustin	BPN0818
80	NKURUNZIZA Mélance	BPN0823
81	NSAVYIMANA Gloriose	BPN1672
82	NSENGIYUMVA Philippe	BPN0940
83	NSENGIYUMVA Seconde	BPN1674
84	NSHIMIRIMANA Herménegilde	BPN2435
85	NTAKARUTIMANA Marc	BP N0835
86	NTAKARUTIMANA Dieudonné	BPN0830
87	NTIRAMPEBA Albert	BPN1602
88	NTIRAMPEBA Serges	BPN1580
89	NTIRAMPEBA Théodore	BPN0836
90	NYANDWI Nicolas	BPN1578
91	NYANDWI Serge	BPN0841
92	NZIGAMASABO Évariste	BPN0842
93	NZISABIRA Félicien	BPN1795
94	NZITUNGA Ferdinand	BPN1668
95	NZOBONIMPA Tharcisse	BPN0848
96	RYARUYENZI Henriette	BPN1587
97	SABIMANA Léonidas	BPN0829
98	SINAMENYE J. Berchmans	BPN1583
99	HARERIMANA Jean Marie	BPN2405

100	MUGABO Aimé Michel	BPN2399
101	HABIMANA Ismaël	BPN2717
102	NIYONSABA Élysée	BPN0671
103	BIGIRIMANA Jean	BPN2659
104	BIMENYIMANA Silas	BPN2660
105	BUSIMBO Charles	BPN2661
106	CIZA Félix	BPN2662
107	HAKUZIYAREMYE Donatien	BPN2663
108	HATUNGIMANA Narcisse	BPN2664
109	IRAKOZE Éric	BPN2665
110	MANIRAKIZA Apollinaire	BPN2666
111	MPAWENIMANA Athanase	BPN2669
112	NTAHOMVUKIYE Gérard	BPN2689
113	MUNEZERO Olave	BPN2670
114	NDAGIJIMANA Désiré	BPN2672
115	NIYONSAVYE Jean Claude	BPN2762
116	NDAGIJIMANA Jérémie	BPN2673
117	NDAMUKENANYE Polycarpe	BPN2674
118	NDAYIRORERE Estella	BPN2675
119	NDAYIZEYE Emmanuel	BPN2676
120	NDAYIZEYE Libérât	BPN2677
121	NDIKUMANA Claude	BPN2678
122	NGENDANZI Lazard	BPN2681
123	Patrice NIRAGIRA Émery	BPN2682
124	NIYONGABO Salvator	BPN2683
125	NIYONZIMA Gilbert	BPN2686
126	NKENYEREYE Jacques	BPN2687
127	NSEKAMBABAYE Jean Claude	BPN2688
128	NTAHONDEREYE Félicien	BPN2690
129	NTAHONKURIYE Jean Marie	BPN2691
130	NTAKARUTIMANA Tharcisse	BPN2692
131	NYANDWI Johnson	BPN2694
132	NYANDWI Simplicite	BPN2695
133	SABUSHIMIKE Gilbert	BPN2696
134	SIBOMANA Silas	BPN2697
135	SIMUZEYE Mélance	BPN2698
136	ARAKAZA Jean Paul	BPN2700
137	BARAHEMANA Moïse	BPN2701
138	BARUTWANAYO Espérance	BPN2703

139	BAVUGAMENSHI Grégoire	BPN2704
140	BAYIREMERE Patrick	BPN2705
141	BAYISINGIZE Vianney	BPN2706
142	BIGIRIMANA Claude	BPN2707
143	BIGIRIMANA Denis	BPN2708
144	BIGIRIMANA Dismas	BPN2709
145	BUKEBUKE Jean Luc	BPN2710
146	BUKEYENEZA Jérôme	BPN2711
147	CUBAHIRO Georges	BPN2712
148	DUSHIMIRIMANA Déo	BPN2713
149	HABARUGIRA Alfred	BPN2715
150	HABONIMANA Gible	BPN2716
151	HAKIZIMANA Jackson	BPN2718
152	HARERIMANA Jean Marie	BPN2719
153	HARIMENSHI Samson	BPN2720
154	HATUNGIMANA Alexis	BPN2721
155	HATUNGIMANA Apollinaire	BPN2722
156	HATUNGIMANA Pierre	BPN2723
157	HATUNGIMANA Prosper	BPN2724
158	IRAMBONA Jacques	BPN2726
159	IRANKUNDIYE Lazare	BPN2727
160	KANYANGE Louise	BPN2728
161	KARORERO Simon	BPN2731
162	MAJAMBERE Jean Claude	BPN2732
163	MANIRAKIZA Apollinaire	BPN2733
164	MANIRAKIZA Chadrack	BPN2734
165	MANIRAKIZA Léopold	BPN2735
166	MARIPO Martin	BPN2736
167	MIBURO Samson	BPN2737
168	MVUKIYE Joseph	BPN2738
169	NDACAYISABA Audace	BPN2740
170	NDAYAMBAJE Égide	BPN2741
171	NDAYISENGA Désiré	BPN2743
172	NDAYIZEYE Jean Claude	BPN2745
173	NDAYUMVIRE Léonidas	BPN2746
174	NDIKURIYO Jackson	BPN2747
175	NDUWAYO Alexis	BPN2748
176	NDUWIMANA Dieudonné	BPN2749
177	NGENDAKUMANA Nestor	BPN2750

178	NGENDAKURIYO Laurent	BPN2751
179	NIKOBARI Pascal	BPN2752
180	NIMBONA Jean Marie	BPN2753
181	NINGENZA Déogratias	BPN2754
182	NITUNGA Augustin	BPN2755
183	NITUNGA Célestin	BPN2756
184	NIYONGABO Abraham	BPN2757
185	NIYONSABA Christophe	BPN2760
186	NIYORUGIRA Patrice	BPN2764
187	NIZIGIYIMANA Francine	BPN2766
188	NKURUNZIZA Jérôme	BPN2768
189	NKURUNZIZA Zacharie	BPN2769
190	NSABIMANA Alexis	PNB2770
191	NSABIMANA Jean Christophe	BPN2771
192	NSHIMIRIMANA Ferdinand	BPN2773
193	NTAKIRUTIMANA Jacques	BPN2774
194	NTIRANDEKURA Michel	BPN2777
195	NZIGAMIYE Jean Claude	BPN2778
196	NZIKOBANYANKA Alexis	BPN2779
197	NZIKOBANYANKA Lambert	BPN2780
198	NZIMENYA Étienne	BPN2781
199	NZOJIYOBIRI Benjamin	BPN2782
200	RWAMA Désiré	BPN2783
201	SIRABAHENDA Prosper	BPN2784
202	SINAMENYE Claver	BPN2944
203	ZIDANE Gibril	BPN2785
204	BAYISENGE Lenie	BPN2786
205	NGENDAKURIYO Famaly	BPN2789
206	NZEYIMANA Claude	BPN2795
207	BATUNGWANAYO Roger	BPN2894
208	KEZAMUTIMA Suavis	BPN2896
209	HABIMANA Prosper	BPN2897
210	UWIMANA Dieudonné	BPN2899

211	NDIHOKUBWAYO Octave	BPN2904
212	KABURA Jean Bosco	BPN2905
213	NSHIMIRIMANA Bernard	BPN2908
214	MUKERANDANGA Jean Paul	BPN2909
215	MPAWENIMANA Frédéric	BPN2912
216	NDAYIYAGA Jonas	BPN2914
217	BIZIMANA Éric	BPN2915
218	NSHIMIRIMANA Alexis	BPN2922
219	MBONIMPA Cyprien	BPN2667
220	KARIBWAMI Willy Richard	BPN2730
221	NIYONKURU Saïdi	BPN2759

Article 2. Sont nommés au grade de Brigadier de Police Principal de 1^{ère} Classe (BPP1) à la date du 31 décembre 2014, les Brigadiers de Police Principal de 2^{ème} (Classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	Noms et Prénoms	Matricule
1	HATUNGIMANA Augustin	BPN2485
2	MISAGO Wenceslas	BPN1760
3	NTIMPIRANGEZA Apollinaire	BPN2524
4	MBANZAMIHIGO J. Claude	BPNO208
5	MBAZUMUTIMA Innocent	BPNO214
6	NDAYISHIMIYE Cyrille	BPNO220
7	NININAHAZWE Protais	BPNO226
8	NIYONGABO Sylvere	BPNO232

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2071 DU
31/12/2014 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;
Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Madame NTUNZWENIMANA Espérance, Matricule 13834927 (221.845):

Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

– Monsieur NIYONGABO Jean Paul, Matricule 19998972 (230.814):

Secrétaire au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2072 DU 31/12/2014 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;
Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseillers.

– Monsieur NDAYISABA Denis, Matricule 11351727 (213.737);

– Madame BUKURU Georgette, Matricule 16302666 (226.769);

– Madame KANKINDI Christella, Matricule 18459201(228.216);

– Monsieur BIGIRIMANA Cyprien, Matricule 14354036 (223.043).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2073 DU 31/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NITUNGA Marie Goreth, Matricule 15014990 (223.805) est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2074 DU
31/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONKURU Vianney, Matricule
14430566 (223.438) est affecté à la Cour d'Appel de
Ngozi en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2075 DU
31/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NYANDWI Emmanuel, Matricule
16082903 (225.517) est affecté à la Cour d'Appel
de GITEGA en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2076 DU
31/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GITEGA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZEYIMANA Moïse, Matricule
19279657 (229.812) est nommé Vice-président de la
Cour d'Appel de Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2077 DU
31/12/2014 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIBIGIRA Jean Marie, Matricule 16907201 (227.182) est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2078 DU 31/12/2014
PORTANT FIXATION DES GRADES DES
CANDIDATS BRIGADIERS DE POLICE PENDANT
LA DURÉE DE LA FORMATION.**

Ordonne

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/2008 du 7 avril 2008 portant Organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation;

Vu l'Ordonnance n°215/04 du 03 janvier 2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'École des Brigadiers de Police;

Sur proposition du Directeur Général de la Police nationale du Burundi;

Article 1. Le candidat brigadier admis porte le grade de « recrue candidat Brigadier de Police » pour une période de trois mois d'essai.

Article 2. Après la période d'essai, la recrue candidat brigadier est commissionnée au grade d'Agent de Police de 2^{ème} classe candidat brigadier, AP2CB en sigle jusqu'à la fin de la première année.

Article 3. Le candidat brigadier qui réussit la 1^{ère} année est commissionné au grade d'agent de Police Principal candidat brigadier, APP CB en sigle jusqu'à la fin de la formation.

Article 4. Le candidat Brigadier qui ne réussit pas est reversé dans la catégorie des agents.

Article 5. Le candidat brigadier qui réussit la formation est commissionné au grade de Brigadier de Police de 2^{ème} classe stagiaire, BP2 en sigle pour une période d'une année.

Article 6. Après le stage probatoire de douze mois et si celui-ci est concluant, le BP2 stagiaire est nommé à titre définitif au grade de Brigadier de Police de 2^{ème} Classe, BP2 en sigle à la date de commissionnement sans effet rétroactif.

Des dispositions finales.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/2080/
CAB/2014 DU 31/12/2014 PORTANT
RÈGLEMENT DE FORMATION INITIALE POUR LES
CANDIDATS AGENTS DE POLICE DES CENTRES
D'INSTRUCTION.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/2008 du 7 avril 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Commissariat chargé de la Formation;

Vu l'Ordonnance n°215/05/CAB/2014 du 03 janvier 2014 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction des Centres d'Instructions de la Police Nationale du Burundi;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Chapitre I
De la formation initiale

Article 1. La présente ordonnance organise la formation initiale des Candidats agents de la police Nationale du Burundi.

Article 2. Sont éligibles pour la formation initiale, les candidats qui remplissent les conditions de recrutement prévues par le statut des agents et d'autres textes réglementaires.

Article 3. La formation s'étend sur une période d'une année et comprend les cours techniques, juridiques ainsi que la formation physique et morale du policier. Cette durée peut être modifiée par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 4. Le programme des cours à dispenser ainsi que la répartition du volume horaire de chaque Cours sont déterminés par une décision du Directeur Général de la police Nationale du Burundi.

Article 5. Il est prévu des évaluations des candidats agents en formation initiale au cours et à la fin de la Formation. La Direction des centres d'instruction déterminera la période propice pour l'organisation de ces évaluations. La réussite de ces évaluations donne droit à un brevet de fin de formation délivré par le Directeur Général de la police Nationale du Burundi.

Article 6. La délivrance du brevet est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 50% des résultats des cours dispensés.

Article 7. Le candidat qui aura échoué sera renvoyé par décision du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 8. Les formateurs seront recrutés en interne de la Police Nationale du Burundi par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire chargé de la formation. Le recrutement en externe des formateurs peut être envisagé en cas de besoin et sur autorisation de l'autorité du Ministre.

Chapitre II
Dispositions finales

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 11. Le Directeur Général de la police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2014

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal (se).

B. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de mars

A la requête de l'officier du ministère public près le parquet en mairie de Bujumbura

Je soussigné, NTIRANYIBAGIRA Anne-Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant à

Ai signifié à NDAYIZIGA Ramadhan fils de HATUNGIMANA et de KUBWIMANA Fatu né en 1982 à CIHONDA, commune GASHIKANWA, Province NGOZI domicilié à l'inconnu. L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 19/7/2012 par le tribunal de résidence NGAGARA séant à NGAGARA en matière représsive en cause ministère public contre NDAYIZIGA Ramadhan dans l'affaire n°RP 2037/2011

Dispositif:

1. Sentare yakiriye urubanza RP 2037/2011 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu Gisagara ca Bujumbura ivuze ko rushemeye;
2. NDAYIZIGA Ramadhan aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 agace 1 agaca agonga Firmin NDAYSABA agaca apfa atabigomvye akongera agakome retsa SINZOTUMA Abraham akaba ahanishijwe umunyororo w'umwaka n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000F).

3. Sentare ntaco ivuze ku ndishi isabwa na NDAMANISHA Isaïe aserukirwa na NTAZINA Edmond kuko atazikurikiranye.

4. Sentare itegetse ishirahamwe Socar kuriha SINZOTUMA Abraham indishi ingana n'imilioni zitatu n'ibihumbi amajana atanu na mirongo umunani n'ijana na mirongo itanu (3.580.150FBU).yongere irihe ane kw'ijana yayo (4%) aje mw'isangugu rya Leta.

5. Amagarama atangwa na NDAYIZIGA Ramadhan nayo ni 19.960FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/07/2012

Hashashe

Umukuru w'intahe:

NIYONZIMA Claudette (sé)

Abacamanza:

NAHIMANA Dancile (sé)

NIMPAYE Bernardine (sé)

Umwanditsi:

RWASA Rachele (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ngagara.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/73/26/2014 DU 29/10/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NZIGIDASHIRA Jean de Dieu;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Le nommé NZIGIDASHIRA Jean de Dieu né à Manège, Commune Murwi, Province Cibitoke le 10/10/1983 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NZIGIDASHIRA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 89, volume 25 (Bureau d'Etat Civil Commune MURWI) pour porter le nom et prénom de IRANZI Jean de Dieu qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune

opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude
P.O. Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de novembre

A la requête de l'officier du ministère public, je soussigné NAHIMANA, huissier assermenté près le tribunal de résidence KANYOSHA, ai signifié à NIYONZIMA Abdoul domicilié à BUYENZI copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 15/7/2014 par le tribunal de résidence KANYOSHA validant la saisie-arêt, par exploit de l'huissier soussigné en date du / / mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains..... et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Sentare y'intango ya KANYOSHA irakiriye urubanza RP 2/2013 nk'uko rwshikirijwe n'umushikirizamanza mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye mu mpande zose.
2. NIYONZIMA Abdoul aragiriye icaha co kwica umuntu atabishaka icaha gihanishwa n'ingingo ya 225 y'igitabu mpana vyaha ca kabiri (PLII).

3. Sentare imuhanishije ihadabu ry'amahera angana ibihumbi ijana (100.000F) atayatanze ahanishwe umunyororo w'umwaka ihadabu rice rihebwa.

4. Ivyerekeye indishi, urubanza rusubijwe mu ntahe y'icese.

5. Amagarama atangwa na NIYONZIMA Abdoul 7300F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Kanyosha mu ntahe y'icese yo ku wa 15/7/2014

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'études et de Documentations Juridiques (CEDJ) aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB). Le coût est de 400 Francs.

Dont acte
L'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/81/26 DU 28/11/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUHIMBARE Bernisse;

Décide

Article 1. La nommée MUHIMBARE Bernisse née à Rugombo, Province Cibitoke le 10 octobre 2000 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de MUHIMBARE Bernisse figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°112, volume 73 (Bureau d'État Civil Commune RUGOMBO) pour porter le nom et prénom de MUHIMBARE Elsie Bernisse.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU RC 0333/2011**

L'an deux mille quatorze, le 1^{er} jour du mois de décembre
A la requête de NOBETSE Salvator résidant à Ngagara,
Je soussigné NZEYIMANA Trinitas huissier assermenté
résidant à BUTERERE, ai signifié NDAYISHIMIYE
François résidant à domicile inconnu. L'expédition en
force exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement
(par défaut) le 20/2/2012 par le tribunal de résidence
BUTERERE séant à BUTERERE siégeant en matière
civile.

En cause NOBETSE Salvator contre NDAYISHIMIYE
François.

Le dispositif:

- 1) Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na
NOBETSE Salvator ivuze ko zishemeye mu bice
vyose
- 2) NOBETSE Salvator aratsindiye 7m
NDAYISHIMIYE François yamurengereye na 5m
NITUNZE Remy yamurengereye.

3) Amagarama y'urubanza yose uko ari 16.100Fbu
atangwa na NDAYISHIMIYE François na
NITUNZE Remy

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo
kuwa 20/02/2012

Hashashe

Umukuru w'Intahe:

NIYONKURU Désiré (sé)

Abacamanza:

KAMIKAZI Nicole-Joelle (sé)

NIYOYUNGURUZA Didace (sé)

Umwanditsi:

NDAYISABA Daphrose (sé)

Lui déclarant que la présente signification lui est faite
pour valoir ce que de droit. Et pour que le (la) signifiée
n'en ignore, je lui ai étant à mon..... et y parlant au
BOB laissé copie de l'expédition du jugement pré appelé
et du présent exploit dont le coût est de 300Fbu.

Reçu copie le 1/12/2014.

L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/83/26 DU 03/12/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code
de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du
code des personnes et de la famille, spécialement en son
article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglemen-
tation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement
en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre
1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des
Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de change-
ment de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mon-
sieur NSABIYUMVA Innocent en date du 31/7/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. Le nommé NSABIYUMVA Innocent né à
Mpanga, Commune et Province KAYANZA le 01/01/
1982 de nationalité burundaise est autorisé à changer le
nom de BAMPORUBUSA figurant sur ses documents
scolaires et sur certains documents administratifs pour
porter le nom et prénom de NSABIYUMVA Innocent
figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°20,
volume 474 (Bureau d'État Civil Commune
KAYANZA).

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais
de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura
son entier plein effet qu'après un délai de six mois
compté à partir du jour de cette publication et si aucune
opposition aux fins de révocation de la présente autorisa-
tion de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 0334/2014

L'an deux mille quatorze, le 8^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de CIZA Mohamed résident à BWIZA

Je soussigné NIBIGIRA Capitoline huissier assermenté près le tribunal de résidence KANYOSHA, fait sommation à NDAGIJIMANA Fidèle de payer immédiatement à mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1)du chef de
- 2)
- 3)

4)la somme defrancs, coût des présentes, et, ne recevant payant j'ai, huissier soussigné, donné assignation à NDAGIJIMANA Fidèle à comparaître le 12/01/2015 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle débetion des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte
l'huissier (sé).

DÉCISION N°553/84/26/2014 DU 09/12/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NDAYISHIMIYE Fiston;

Article 1. Le nommé NDAYISHIMIYE Fiston né à Gihanga, Commune Gihanga, Province Bubanza le 03/09/1988 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDAYISHIMIYE Fiston figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°80, volume 12/014 (Bureau d'État Civil Commune BUYENZI) pour porter le nouveau nom de USHIMWE Billy qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400Fbu

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 11^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public

Je soussigné NIMPAGARITSE Domitien, Huissier près la Cour d'Appel de Ngozi;

Ai donné assignation et laissé copie à CITEGETSE Filde fille de SIYOMVO Salvator et de MUJENDE Marie né en 1984 à Nyamugari, commune Ruhororo, Province NGOZI

A comparaître devant la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière civile le 22/1/2015 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques pour: Fraude de mémoire.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Ngozi et envoyé

un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Reçu copie
Le/...../2014
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 11^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public

Je soussigné NIMPAGARITSE Domitien, Huissier près la Cour d'Appel de Ngozi;

Ai donné assignation et laissé copie à NIYONKURU Apolline fille de NIYONKURU Egide et de NAYU-GUSHORA Dorothee né en 1983 à Gitongo, commune Mutaho, Province Gitega

A comparaître devant la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière pénale le 22/1/ 2015 à 8 heures du matin au

local ordinaire de ses audiences publiques pour: Fraude de mémoire.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Ngozi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Reçu copie
Le/...../2014
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 11^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public

Je soussigné NIMPAGARITSE Domitien, Huissier près la Cour d'Appel de Ngozi;

Ai donné assignation et laissé copie à DUSABE Chantal, fille de SEBANANI Jean et de KARERGWA Irène né en 1978 à Mukenke, commune Bwambarangwe, Province Kirundo

A comparaître devant la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière pénale le 22/1/2015 à 8 heures du matin au

local ordinaire de ses audiences publiques pour: Fraude de mémoire.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Ngozi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Reçu copie
Le/...../2014
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RCF 182/2014

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de décembre

A la requête de NDUWAYEZU Violette résident à KINANIRA;

Je soussigné, NIYONZIMA Léonide, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, fait sommation à IRADUKUNDA Gérard de payer immédiatement à mes mains contre bonnes et valables quittance les sommes ci-après:

1)du chef de

2)

3)

4)la.....somme de.....francs, coût des présentes, et, ne recevant payant j'ai, huissier, donné assignation à M IRADUKUNDA Gérard à comparaître le 23/01/2015 à 9heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du...../...../.....et les dépenses, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché un copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de

Résidence Kanyosha et envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Coût 300Francs

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

Jewe HARUSHIMANA Adélaïde intumwa ya sentare yintango ya Ruyaga ishashe mu Ruyaga mu manza z'ivyaha,

Kubw'ibwirizwa n°1/08 ryo ku wa 17/3/2005 ryerekeye iringanizwa ry'ubutungane rigatomora n'ububasha bwaza sentare mu Burundi,

kubw'ibwitegeko n°1/015 ryo ku wa 20/7/1999 ryerekeye iringanizwa ryingene imanza z'ivyaha zitohozwa zikaburanishwa n'ingene zicibwa,

kubera urubanza RP 113/2008 rw'abaturanyi umushikirizamanza+abasisigwa ba MASHAKIRO, GAHUNGU Pascal, NDIKUMASABO Joséph, NEMEYIMANA Protais, Serges BATANGAHOSE, NYANDWI Pamphile, umuryango usigwa na NAKUMURYANGO, NIYONZIMA Virginie, umuryango usigwa na MBAYAHAGA, MANIRAKIZA Emmanuel, Alexandre NIYONZIMA, rwaciwe mu ntahe y'icese yo ku wa 4/5/2010. Bimenyeshejwe umuburanyi BIGIRIMANA Méthode aba ahatanzwe ibi bikurikira:

1. Yakiriye imburano z'umushikirizamanza afadikaniye n'abarondera indishi kandi asanze zishemeye.
2. BIGIRIMANA Méthode aragiriye icaha co kwica atabigomba be no gukomeretsa kandi atabigomba. None ahanishijwe umunyororo w'umwaka w'agateganyo (une année avec sursis) ivyo vyaha bitegekanijwe n'ingingo ya 225, 227 bigahanwa n'ingingo ya 22 CPLII.
3. Ivyerekeye indishi, assurance Socar itegegetse kuriha abakorewe ivyaha uku gukurikira:
 - Abasisigwa ba MASHAKIRO Gabriel bazohabwa indishi y'akababaro ingana n'imilioni zibiri (2.000.000F) dommage moral kongerako amahera umuryango watanze angana n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo itatu na bibiri (632.000F) yerekeye enterrement;
 - GAHUNGU Pascal azohabwa indishi ingana ibihumbi amajana abiri (200.000F) n'ibihumbi indwi n'amajana icenda na mirongo itanu n'icenda yose ni (207.959F);
 - NDIKUMASABO Joséph azohabwa indishi ingana n'imilioni zine (4.000.000F);
 - NEMEYIMANA Protais azohabwa indishi uku gukurikira:

1. Indishi y'ububabare imilioni zibiri (2.000.000F)

2. Amahera y'ibitaro: 787.035F

3. Amahera y'umu garde malade: 312.000F

Yose hamwe ni imilioni umunani n'ijana na mirongo umunani na kimwe n'amajana umunani na mirongo itanu n'atanu (3.181.855F)

– BATANGAHOSE Serges azohabwa ibihumbi amajana abiri na mirongo indwi n'amajana atatu na mirongo umunani (270.380F) ni ukuvuga amahera 70.830 yivujeko na 200.000F y'indishi y'akababaro.

– NYANDWI Pamphile azohabwa imilioni zine n'ibihumbi mirongo ibiri na bitandatu n'amajana atanu na mirongo itatu (4.026.530F) ni ukuvuga 4.000.000F yerekeye ububabare (Taux d'incapacité) +amahera y'imiti angana 26.530F.

– Umuryango usigwa na NAKUMURYANGO Philbert uzohabwa indishi imeze gutya:

Indishi y'akababaro imilioni zibiri (2.000.000F)

Yose hamwe uzohabwa imilioni zibiri n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ine (2.340.000F),

– NIYONZIMA Virginie azohabwa indishi y'akababaro ingana ibihumbi amajana abiri (200.000F),

– Umuryango usigwa na MBAYAHAGA Dismas uzoronka indishi uku gukurikira:

1) ndishi y'akababaro: imilioni zibiri (2.000.000F)

2) Amahera ya inhumation ibihumbi amajana indwi n'ibihumbi mirongo ibiri na kimwe (721.000F) yose hamwe ni imilioni zibiri n'ibihumbi amajana indwi na mirongo ibiri na kimwe (2.721.000F).

– MANIRAKIZA Emmanuel azohabwa indishi uku gukurikira:

1) Indishi y'akababaro umulioni (1.000.000F)

2) Amahera y'imiti: amahera ibihumbi mirongo itanu na bine n'amajana icenda na mirongo itanu n'icenda (54.939F) yose hamwe ni 1.054.939F

– Alexandre NIYONZIMA azoronka indishi uku gukurikira:

1) Indishi y'akababaro: imilioni zibiri (2.000.000F)

2) Amahera yarishe kwa muganga angana 214.818F; yose hamwe n'ibihumbi amajana ane na cumi na bine n'amajana umunani na cumi n'umunani (414.818F)

4. Amagarama uko ari atangwa na BIGIRIMANA Méthode ayatange atayatanze anyagwe ikiyakwiye abone kurihwa.
 5. Assurance socar itegetswe kandi kuriha 4% ya 21.049.474F angana 841.978F
 6. Indishi y'akababaro izoguma yongeweko 6% ku mwaka naho socar yokunguruza.
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 4/5/2010

Hashashe
Umukuru w'intaha:
NKURUNZIZA Désiré (sé)
Abacamanza:
BUKEBUKE Gordien (sé)
NTAHOMVUKIYE Alexis (sé)
Umwanditsi:
BIZIMANA Rose (sé)
Bigiriwe mu Ruyaga, ku wa .../12/2014
Umwanditsi wa sentare Ruyaga
HARUSHIMANA Adélaide (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de décembre 2014

A la requête de MVUYEKURE Juma représenté par Aisha NYANDWI résident à BUTERERE, quartier 1

Je soussigné, SINZOBAKIRA Serges; huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga y résident.

Ai donné assignation à domicile inconnu à Ronger Omar à comparaître le 2/2/2015 à 9heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences.

Objet de la demande: Dupfa i parcelle iri muri village 6, première avenue.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence GIHANGA et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte
L'Huissier
SINZOBAKWIRA Serges (sé).

DÉCISION N°553/86/26 DU 16/12/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYIBITANGA Diane en date du 12/09/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. La nommée NIYIBITANGA Diane née à Kamenge en Mairie de Bujumbura, le 07/10/1989 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NIYIBITANGA figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°109, volume 38 (Bureau d'État Civil Commune KAMENGE) pour porter le nom de NITUNGA Diane figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FB

**DÉCISION N°553/87/26/2014 DU 18/12/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par KARIKURUBU Nadine;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. La nommée KARIKURUBU Nadine née à Ngagara en Mairie de Bujumbura en 1976 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de KARIKURUBU figurant sur l'attestation de naissance n°3640/2014 (Bureau d'Etat Civil, Cabinet du Maire), sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de GIRIMANA Nadine figurant sur sa carte de baptême.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Elle n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBu

**DÉCISION N°553/88/26/2014 DU 18/12/2014
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par KATANO Mamadou;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. Le nommé KATANO Mamadou né à Bwiza en Mairie de Bujumbura le 03/09/1995 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de KATANO Mamadou figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°71, volume 04/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune BWIZA) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NSENGIYUMVA Joshua dont il a possession constante dans sa nouvelle religion.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400Fbu

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 22^{ième} jour du mois de décembre

A la requête de MUKUNDABANTU Grâce, résidant à Mutakura.

Je soussignée NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à NKURUNZIZA Cassien le jugement RCA 6042 en cause MUKUNDABANTU Grâce contre NKURUNZIZA Cassien rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière civile le 30/9/2014 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nk'uko ryagizwe na NKURUNZIZA Cassien ariko ivuze ko imburano ziwe zishemeye mu bice bimwe bimwe.

2. Urubanza rwa sentare y'Intango ya Kinama ruhinyanyuwe uku gukurikira:

- Parcelle iri ku Mutakura 7^{ème} avenue n°38 MUKUNDABANTU Grâce na NKURUNZIZA Cassien barayisangiye.
- Igice c'uyo parcelle cegukira NKURUNZIZA Cassien nico kibaye ibirezo vy'abana babiri bavyaranye na MUKUNDABANTU Grâce aribo MUGISHA Emmanuel na MUTESI Bénigne, baguma barezwe na nyina.

3. Amagarama y'urubanza atangwa n'abaturanyi bose ku rugero rungana.

Attendu que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/89/26 DU 24/12/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur MASENGO Daniel en date du 09/10/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. Monsieur MASENGO Daniel, né à Mbirizi, Commune Gatara, Province Kayanza le 03/04/ 1990 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Daniel figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 181, volume 169 (Bureau d'État Civil Commune GATARA) pour porter le nom et prénom de MASENGO Dani-Égide.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FB

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre

A la requête de l'officier du ministère public près le parquet en mairie de Bujumbura

Je soussigné, KANGEYO Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant à

Ai signifié à KUBWUMUREMYI Patience domicilié à..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 21/1/2014 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie-arrêt, par exploit de l'huissier soussigné en date du 24/12/2014.

Mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko):

- 1° KUBWUMUREMYI Patience aragiriwe n'icaha co guteza isanganya mw'ibarabara.
- 2° KUBWUMUREMYI Patience ahanishijwe ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi cumi (10.000FBU).
- 3° Itegetse ABS (Alliance Burundaise contre le SIDA) kuriha BARIYUNTURA Anne amafaranga angana n'imiliyoni zine n'ibihumbi amajana umunani na mirongo indwi na bitanu n'amajana umunani na mirongo umunani n'icenda (4.875.889FBU) yakoresheje ko imodokari yagonzwe ryongere ritange ane kw'ijana (4%)yayo aje mw'isandugu y'igihugu.
- 4° Amagarama y'urubanza atangwa na KUBWUMUREMYI Patience: 27.380F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 21/01/2014.

Hashashe
Umukuru w'intaha:
NIYONZIMA Bernard (sé)
Abacamanza:
ICIMPAYE Assumpta (sé)
KANEZA Aline (sé)
Umwanditsi:
TUGIRIMANA Concilie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi dont le coût est.....de Francs plus les frais d'insertion (.....Francs).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre

A la requête de RUMBETI Assan, je soussigné NIYONZIMA Clémentine, huissier assermenté près le tribunal de résidence KANYOSHA.ai signifié à NDAYISHEMEJE Daphrose domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 6/11/2014 par le Tribunal de Résidence Kanyosha validant la saisie-arrêt, par exploit de l'huissier soussigné en date du 24/12/2014.

Mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

- 1) Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na RUMBETI Assan none ivuze ko isubije urubanza mu ntahe y'icese kugirango inama y'umuryango igizwe n'impane zose ikorane.

- 2) Amagarama uko ahuruwe arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura